

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)

COMMUNE DE **NEGREPELISSE**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRELEVEMENT D'EAU DANS  
L'AVEYRON A DES FINS D'EAU POTABLE ET A  
LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE DE NAVES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE  
AU BENEFICE DE LA CC DU QUERCY VERT AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N°82-2022 03-11-0002 DU 11 MARS 2022

COMMISSAIRE-ENQUETEUR  
HERVE LYAUTEY, CADRE TERRITORIAL RETRAITE



## LE RAPPORT COMPLET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

LE RAPPORT COMPLET CONTIENT :

- Document A : le rapport d'enquête publique
- Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur
- Document C : les annexes
- Document D : le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage



TomeA	_____	3
TomeB	_____	61
TomeC	_____	101
TomeD	_____	121



DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)

COMMUNE DE **NEGREPELISSE**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRELEVEMENT D'EAU DANS  
L'AVEYRON A DES FINS D'EAU POTABLE ET A  
LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE DE NAVES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE  
AU BENEFICE DE LA CC DU QUERCY VERT AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N°82-2022 03-11-0002 DU 11 MARS 2022

COMMISSAIRE-ENQUETEUR  
HERVE LYAUTEY, CADRE TERRITORIAL RETRAITE



## LE RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE (DOCUMENT A)

LE RAPPORT COMPLET CONTIENT :

- Document A : le rapport d'enquête publique
- Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur
- Document C : les annexes
- Document D : le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage



## Sommaire

<b>1</b>	<b>RESUME INTRODUCTIF.....</b>	<b>3</b>
1.1	ROLE ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
1.2	LE SUJET EN BREF.....	4
1.3	LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5
<b>2</b>	<b>LE CONTEXTE TERRITORIAL ET CADRE DU PROJET.....</b>	<b>7</b>
2.1	RAPPELS.....	7
	<i>Le territoire.....</i>	7
	<i>Le circuit actuel de production d'eau potable de l'unité de Nègrepelisse.....</i>	8
	<i>Historique du projet.....</i>	9
2.2	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	12
2.3	LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	13
	<i>Le projet présenté et sa programmation.....</i>	13
	<i>La gestion de l'eau dans le projet.....</i>	16
	<i>L'aménagement du fossé en amont du captage.....</i>	20
	<i>La gestion des risques (contrôles de surveillance, projet de PGSSE, station d'alerte).....</i>	22
	<i>Les incidences environnementales et les mesures éviter-réduire-compenser (ERC).....</i>	25
2.4	CADRE JURIDIQUE.....	27
	<i>Les textes encadrant la procédure.....</i>	27
	<i>Justification du choix de la procédure.....</i>	31
2.5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS.....	32
	<i>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne.....</i>	32
	<i>Compatibilité avec le PPRI et le PLU de Nègrepelisse.....</i>	33
	<i>Evaluation des incidences sur les site Natura 2000, ...</i>	35
2.6	LES CONSULTATIONS DES ORGANISMES EN PHASE D'EXAMEN.....	36
<b>3</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>37</b>
3.1	ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	37
3.2	INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	39
	<i>Par voie de presse.....</i>	39
	<i>Par voie d'affichage.....</i>	39
	<i>Par voie dématérialisée.....</i>	40
3.3	COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE.....	41
3.4	EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	44
	<i>Mise à disposition du dossier d'enquête au public.....</i>	44
	<i>Recueil des observations du public.....</i>	44
	<i>Permanences.....</i>	45
	<i>Rendez-vous.....</i>	45
	<i>Déroulé et climat de l'enquête.....</i>	45
3.5	CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	46
3.6	CONSULTATION DES COLLECTIVITES CONCERNEES.....	46
3.7	REUNION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	46
3.8	RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE.....	46
3.9	REMISE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	46
<b>4</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THEMES.....</b>	<b>49</b>
	<i>Tableau de répartition des observations par thèmes.....</i>	49
4.1	L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	50
4.2	LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE, GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	50

4.3	LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX (COUT, CALENDRIER).....	51
4.4	LES CONTROLES, LES AUTOCONTROLES, LA GESTION DES RISQUES .....	52
4.5	L'EVOLUTION DES PRATIQUES CULTURALES, ADAPTATION.....	53
4.6	LA JUSTIFICATION DU CHOIX RETENU.....	54

# 1 RESUME INTRODUCTIF

## 1.1 ROLE ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur est chargé de procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée le 08/02/2022 par la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron (CCQVA) pour un prélèvement d'eau dans l'Aveyron à des fins de production d'eau potable. A cette demande est jointe la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage de Naves, lieu situé sur la commune de Nègrepelisse (82). Les deux demandes (d'autorisation et de modification) concernant le projet de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable pour les communes de la CCQVA (hors Bruniquel) font l'objet de la présente enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du 18.02/2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse à la demande du Préfet du Tarn-et-Garonne, autorité organisatrice, sur les listes d'aptitude départementales. La désignation par une autorité juridictionnelle garantit l'indépendance totale du commissaire enquêteur. Sa compétence s'apprécie sur le plan technique, sur la connaissance des procédures administratives et sur le droit des enquêtes publiques. Cependant, il ne doit pas se comporter comme un expert, ni un professionnel ès-qualité.

Le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du dossier et de présenter ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions. Il doit se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus. Son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage/du porteur de projet, notamment aux demandes de communication de documents qui lui sont adressées.

Dans ses conclusions et avis, le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres. Il lui appartient d'exprimer dans les conditions de son rapport son avis personnel. Mais il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement par les personnes qui ont participé à l'enquête.

3

## 1.2 LE SUJET EN BREF

L'objet de la présente enquête publique porte, d'une part, sur une **demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement**, nécessaire à toute installation, ouvrage, travaux ou aménagement susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel. Le régime d'autorisation administrative est défini par la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'Environnement. Le prélèvement en eau demandée étant de 350 m<sup>3</sup>/h (supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h), le projet est concerné par la **rubrique 1.3.1.0** de cette nomenclature sur les **seuils de prélèvements autorisés dans les cours d'eau**.

Après une phase d'instruction, le dossier est présenté pour permettre au public de participer.

La présente enquête porte d'autre part, sur la **modification de l'arrêté préfectoral 2014 309-0012 du 5 novembre 2014** portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection de captage de Naves sur l'Aveyron au **titre de l'article L.1321-2-2 du code de la Santé Publique**.

4

Par ailleurs, la demande d'autorisation environnementale a été déposée le 08/02/2022 par la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron (CCQVA) et a fait l'objet de plusieurs échanges et de complément d'information avec les différentes structures durant la phase d'instruction du dossier avant la phase d'enquête publique. Elle est relative au projet de **construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable sur le site de Merlis (à Nègrepelisse)** desservant les communes de la CCQVA (hors Bruniquel) **et à la réalisation des travaux d'aménagement** associés.

La réalisation de ce projet présente des enjeux tels que la lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates et les phytosanitaires, identifiée comme un enjeu majeur en termes de reconquête de la qualité des eaux, notamment en raison des impacts sur la santé humaine ou l'équilibre entre les usages et les ressources disponibles en période d'étiage (période de déficit en eau).

Le projet de production d'eau potable (construction d'une nouvelle usine + travaux d'aménagement complémentaires) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** selon les critères définis dans rubriques de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le porteur du projet, la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron (CCQVA), n'a à fournir qu'une étude d'incidence (et non une étude d'impact) dans le dossier d'enquête.

Tous ces documents (dossier de demande d'autorisation environnementale, étude d'incidence, etc.) constituent le dossier d'enquête publique et présentés au public afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles.

## 1.3 LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ce rapport a pour objet de relater le déroulement de l'enquête publique prescrite dans les conditions détaillées, d'examiner les observations du public recueillies au cours de l'enquête et les observations et avis des organismes et services compétents consultés, de les synthétiser, de tirer les enseignements et les valoriser dans le cadre d'une analyse croisée incluant les réponses du maître d'ouvrage/porteur du projet.

Ce rapport est destiné au public, au porteur du projet, la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron (CCQVA), et à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou pas le projet, à savoir le Préfet du Tarn-et-Garonne, et enfin au Tribunal Administratif.

Pour une meilleure compréhension des lecteurs à qui le commissaire enquêteur s'adresse et parce que le dossier d'enquête n'est plus accessible après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur fait le choix d'introduire tout un chapitre « Contexte territorial et cadre général du projet » avant d'aborder l'organisation et le déroulement de l'enquête.

Le présent rapport d'enquête (document A) est composé de trois parties :

- **Contexte territorial et cadre général du projet**

*Où sont rappelés et repris des éléments présentant le projet et le territoire dans lequel il s'inscrit, son cadre réglementaire et tout ce qui concourt à son instruction, à la compréhension du projet par le public, ...*

- **Organisation et déroulement de l'enquête publique**

*Sont consignés dans cette partie tous les éléments et faits concernant l'enquête publique.*

- **Les observations et l'analyse croisée par thèmes**

*Cette partie établit une synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique, les présente sous un regroupement par thèmes. Ensuite, le commissaire enquêteur procède à une analyse croisée (observations du public, la réponse apportée par le porteur de projet, les remarques éventuelles du commissaire enquêteur).*

**Pour rappel**, dans ce rapport d'enquête (document A), le commissaire enquêteur n'émet pas un avis personnel. Il ne fait que rappeler, relater et consigner. Éventuellement, il peut apporter des éléments d'éclairage ou de questionnement.

Le commissaire enquêteur est amené à émettre des conclusions et avis. Il s'exprime en tant que « citoyen » dans son document B (conclusions et avis du commissaire enquêteur).

Le recueil des observations du public ainsi que leur regroupement par thèmes constituent le procès-verbal de synthèse des observations destiné au maître d'ouvrage/porteur du projet. C'est à partir de ce traitement que le porteur de projet établit son mémoire en réponse.

---

L'intitulé exact de cette enquête :

*« Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron. »*

Désignée dans la suite par : **« Enquête publique relative au prélèvement d'eau dans l'Aveyron et à la production d'eau potable sur la commune de Nègrepelisse pour la CCQVA »**



## 2 LE CONTEXTE TERRITORIAL ET CADRE DU PROJET

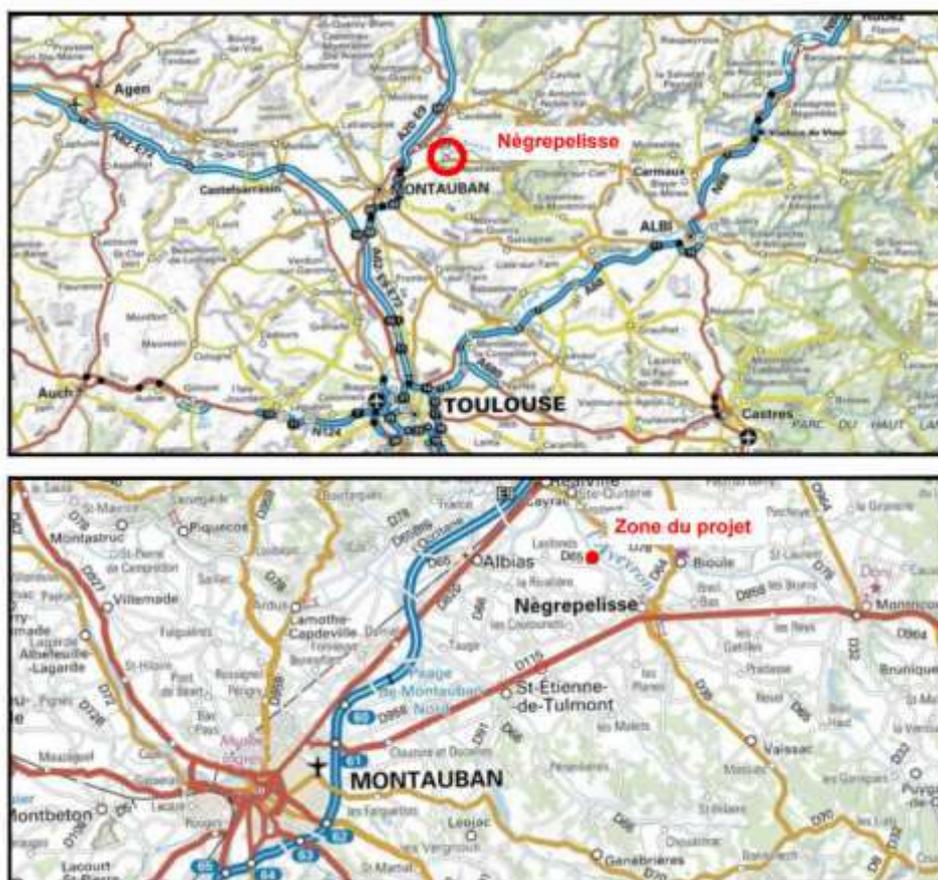
*Ce chapitre situe le projet par rapport au territoire, aux acteurs et rappelle son contexte historique.*

### 2.1 RAPPELS

#### Le territoire

Le projet de production d'eau potable se situe sur la **commune de Nègrepelisse**, dans le département du Tarn-et-Garonne (82).

7



*Source : le plan de situation, annexes graphiques du dossier d'enquête*

Ce projet concerne 6 communes de la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron (CCQVA), née au 1er janvier 2017 de la fusion de deux communautés de communes : la CC Terrasses et Vallée de l'Aveyron et la CC du Quercy Vert.

CC Terrasses et Vallée de l'Aveyron (dissoute au 31/12/2016) regroupait 7 communes (Albias, Bioule, Bruniquel, Montricoux, Nègrepelisse, Saint-Etienne-de-Tulmont, Vaïssac)

**La Communauté des Communes Quercy Vert Aveyron** se situe au centre –est du département du Tarn –et-Garonne. Ce territoire est à dominante rural mais à la proximité de ville plus importante telle

*Enquête publique relative à la DAE et à la modification de la DUP concernant la production d'eau potable sur la commune de Nègrepelisse (EP n°E22000008/31) – avril-mai 2022*

que Montauban à 15 km ou Toulouse environ à 60 km. La CCQVA comprend 13 communes et regroupe près de 22 500 habitants (en 2018).

**La CCQVA assure la maîtrise d'ouvrage que pour l'unité de distribution de Nègrepelisse** qui couvre les 6 communes d'Albias, Bioule, Montricoux, Nègrepelisse, St-Etienne-de-Tulmont et Vaïssac.

Pour les autres communes, la maîtrise d'ouvrage est assurée par deux Syndicats des Eaux.

L'enquête publique porte sur le dispositif de production d'eau potable de l'unité de Nègrepelisse.

## **Le circuit actuel de production d'eau potable de l'unité de Nègrepelisse**

8

Le dispositif de production d'eau potable pour les six communes de la CCQVA concernées par la présente enquête publique repose sur un seul point de captage en eau brute (exhaure de Naves) et d'une unité de production, l'usine des Merlis. Les deux sites (des Naves et des Merlis) sont situés sur la commune de Nègrepelisse.

Le **circuit de production actuel** est le suivant :

- Les eaux brutes sont prélevées dans la rivière Aveyron. Le captage est situé aux Naves. La prise d'eau brute actuelle se fait par une crépine d'aspiration reliée à une chambre de pompage par une conduite (DN 400<sup>1</sup>). Le local d'exploitation sur place abrite le système d'aspiration de l'eau brute (installations électriques, compresseur, pompes).
- Les eaux brutes sont directement acheminées vers l'usine sur un linéaire de 1475 mètres par une canalisation en fonte (DN 250). Il n'y a pas de stockage de ces eaux brutes.
- Ces eaux sont traitées à l'usine de Merlis. Le volume des eaux traitées est de 400 m<sup>3</sup> et stockée dans une cuve/bâche. La transformation des eaux brutes en eaux traitées passe actuellement par les traitements suivants :
  - o La coagulation par injection de réactifs (coagulants à base d'aluminium, CO<sub>2</sub>, charbon actif en poudre). L'injection de chlore est hors service tout comme le pré-traitement par ozone en période de pointe, un traitement complémentaire est mise en œuvre avec une unité mobile.
  - o La floculation et décantation
  - o La filtration
  - o L'injection de soude
  - o Injection de chlore
- Les eaux traitées et propres à la consommation humaine sont acheminées vers les réservoirs des Drouats par une canalisation en fonte (DN 300) sur un linéaire de 6 900 mètres. Les volumes stockés dans les **réservoirs des Douats** : 1 800 m<sup>3</sup> correspondant à **trois cuves** (deux de 400 m<sup>3</sup> et une de 1000 m<sup>3</sup>). Ces réservoirs constituent le point de stockage principal du réseau de distribution d'eau potable pour les communes desservies. Il alimente les réservoirs secondaires disséminés sur le territoire de la CCQVA. Une nouvelle injection de chlore gazeux s'effectue avant l'acheminement.

<sup>1</sup> Diamètre de la conduite : 400 mm.

- Le stockage d'eau traitée de la CCQVA se répartit sur des réservoirs secondaires (à Albias, Bourbon, La Gravette, Naudars, Nègrepelisse, La Bourriasse, St Genies et Tantarre). Le stockage total d'eau potable s'élève à 3 095 m<sup>3</sup>.
- Les eaux pluviales et les eaux grises<sup>2</sup>, celles notamment provenant des nettoyages, de l'usine des Merlis sont directement rejetées dans la rivière Aveyron à quelle distance en aval du point de captage des eaux brutes, sans traitement, via une canalisation DN 300 sur un linéaire de 1 342 mètres.

**Le territoire desservi ne dispose pas d'interconnexions de secours.**

### Qualité des eaux brutes prélevées dans la rivière Aveyron

Les eaux brutes prélevées dans l'Aveyron appartiennent au groupe A3 défini par l'arrêté<sup>3</sup> du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

Le classement dans le groupe A3 consiste à prévoir un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection. Ce classement est essentiellement dû à la présence de pesticides et de matière organique dans les eaux brutes prélevées.

## Historique du projet

En 2012, la communauté de communes s'est prononcée en faveur de la création d'une nouvelle usine dimensionnée à hauteur de 5 200 m<sup>3</sup>/j, potentiellement secourue de manière très partielle par le puit situé sur la station actuelle, et sécurisée la mise en place d'une cuve (bâche) supplémentaire d'eau (la troisième cuve de 1000 m<sup>3</sup>) à Douats.

Par ailleurs, la protection de la ressource en eau passe par la mise en place des périmètres de protection des captages et leur surveillance. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la contamination par des pollutions accidentelles ou diffuses.

Ainsi en 2014, l'arrêté préfectoral n°2014 309-0012 du 5 novembre 2014 déclare d'utilité publique les travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection de captage de Naves sur l'Aveyron. Cet arrêté autorise également le traitement, l'utilisation et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Depuis 2015, les analyses effectuées régulièrement par l'ARS montrent des résultats de prélèvements non conformes, chaque année. La non-conformité des prélèvements sont essentiellement relative aux paramètres physico-chimiques, rarement microbiologiques.

<sup>2</sup> Les eaux dites grises sont des eaux usées qui proviennent d'usages domestiques et sont faiblement polluées. Par exemple, l'eau d'évacuation des douches, des nettoyages mais aussi des eaux pluviales. Elles ont vocation à être réutilisées après avoir subi un traitement.

Les eaux grises s'opposent aux eaux usées contaminées et aux eaux noires qui elles contiennent des matières fécales ou autres substances polluantes difficiles à traiter et éliminer.

<sup>3</sup> L'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 prévoit trois groupes de A1 à A3. Le groupe A3 correspond à une qualité d'eaux trop impropre et nécessitant des traitements plus poussés.

### La lettre du Préfet de mise en demeure en date du 27/10/2017

Suite aux différentes missions d’inspection diligentées par le Préfet de Tarn-et-Garonne, le Préfet dans sa lettre en date du 27/10/2017 a mis en demeure la CCQVA de réaliser les travaux et aménagements prescrits dans l’arrêté préfectoral n°2014 309-0012 du 5 novembre 2014 qui n’avaient pas été réalisés et qu’il convenait de débiter sans tarder dans la mesure où les ouvrages sont dégradés et où une étude menée en 2011 conclut à la nécessité de réhabiliter les ouvrages sous 7 ans.

Cette mise en demeure soulignait :

- Que les équipements électriques et les capots du puits et de la chambre des vannes n’avait pas été relevés à une côte au moins égale à 90,35 NGF (ouvrages de captage).
- L’absence de clôture interdisant l’accès au captage (périmètre de protection immédiat, PPI).
- L’absence de plan d’alerte en cas de pollution en amont des cours d’eau (périmètre de protection rapproché, PPR).
- Le dispositif de préparation de la barbotine de charbon actif en poudre (CAP) n’est pas automatisé. L’approvisionnement en CAP n’est de ce fait pas sécurisé et la manutention des sacs de CAP peut présenter des risques pour la santé du personnel.

Ces carences présentent des risques sanitaires pour la santé de la population estimée à près de 15 500 personnes situées sur les communes alimentées par le captage du Naves et la station des Merlis à Nègrepelisse.

Actuellement, seul l’aménagement du fossé en amont de la prise d’eau sur une longueur de 200 mètres n’a pas été réalisé : la CCQVA considère que ces travaux d’aménagement spécifique de ce fossé ne sont plus nécessaires (dossier “DUP”). Ce qui conduit à 1°/ modifier l’arrêté préfectoral N°2014 309-0012.

L’aménagement de ce fossé demandé par la Préfecture a pour but de collecter et décanter les eaux de ruissellement des parcelles afin d’éviter toute concentration et rejet à l’aval du prélèvement.

Par ailleurs, l’arrêté préfectoral n°2014 309-0012 préconisait, dans son article 6 sur le “traitement de l’eau et ouvrages de traitement”, qu’un **traitement des pesticides par charbon actif en poudre (CAP) soit maintenu en service toute l’année afin de fiabiliser la filière de traitement**. Pour ce faire, la filière de traitement actuelle devait être mise en conformité dans un délai de 4 ans à compter de 2014, date de notification de l’arrêté préfectoral.

### Courrier de la CCQVA en date du 02/07/2018

Ce courrier fait le point sur l’avancement des travaux.

- ⇒ Sur la mise hors d’eau des équipements électriques en bordure de l’Aveyron : achèvement du nouveau local technique et équipements intérieurs en place avec une mise en tension électrique prévue le 03/07/2018. A partir de cette date, les équipements électriques, les capots du puit d’exhaure et de la chambre à vannes seront au-dessus du niveau de la côte 90,35 NGF.
- ⇒ Sur la clôture et le portail dans le PPI : la date des travaux est programmée semaines 30, 31 de l’année 2018.
- ⇒ Sur le plan d’alerte et de secours. En cours mais élaboration en mars 2018 avec le bureau ETEN Environnement. Restitution prévue en septembre 2018.

- ⇒ Sur l'automatisation du traitement au charbon actif en poudre, la collectivité opte pour la construction d'une nouvelle usine d'eau potable

*Suite à la décision du Conseil communautaire en septembre 2017, la CCQVA propose aujourd'hui un scénario alternatif de construction d'une nouvelle usine d'eau potable afin de mieux répondre aux exigences de sécurisation des process et de qualité de l'eau produite et destinée à la consommation humaine.*

*C'est ce projet de construction nouvelle d'une usine d'eau potable sur le site des Merlis qui est également objet de la présente enquête publique au titre du code de l'Environnement (dossier de demande d'autorisation environnementale "DAE").*

- ⇒ Sur l'aménagement du fossé en amont de la prise d'eau et du système de collecte/décantation des eaux de ruissellement, la collectivité ne perçoit pas la nécessité de réaliser les aménagements spécifiques préconisés et sollicite une révision de l'arrêté préfectoral.

*En effet, les modes et pratiques cultureux ont évolué depuis 2008 (date de l'expertise de l'hydrogéologue) et ont modifié la topographie des parcelles. Cette évolution limite les écoulements des eaux de ruissellement en direction du captage.*

*C'est cette sollicitation de modification de l'arrêté de la DUP qui est soumise à la présente enquête publique).*

## 2.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

*Ce chapitre présente l'objet et la motivation de la présente enquête publique.*

L'objet de la présente enquête publique concerne la demande d'autorisation de prélèvements d'eau et de rejets pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sur la commune de Nègrepelisse et embarque une modification de travaux d'aménagement de fossés demandés dans le périmètre de protection du captage. Plus précisément, elle porte ainsi à la fois sur :

- Une demande d'autorisation environnementale (DAE) de prélèvements d'eaux brutes et de rejets dans l'Aveyron, de traitement, d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de l'Environnement ;
- Et une modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage de Naves sur l'Aveyron, au titre du code de la Santé Publique.

Ce captage concerne les communes de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne de Tulmont et Vayssac.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 11/04/2022 au 11/05/2022 a eu pour objet de présenter au public un projet qui concerne directement son environnement et son cadre de vie, et d'assurer son information sur son contenu, sur les enjeux identifiés dans le dossier, sur les impacts prévisibles du projet sur son environnement et sa santé, et sur la prise en compte de ces impacts par la collectivité.

L'enquête publique a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers, ainsi que la compatibilité des aménagements, travaux et activités susceptibles d'être autorisés, avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le code de l'environnement.

C'est ce dossier, qui a été mis à la disposition du public à la mairie de Nègrepelisse, situé au 5 place de l'Hôtel de ville 82800 NEGREPELISSE, siège de l'enquête publique, et dans les mairies d'Albias et Montricoux, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne. A Nègrepelisse, à Albias et à Montricoux, le dossier était accompagné du registre papier pour recevoir les observations et propositions du public, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale. D'autres modalités de recueil du public ont également été mises en œuvre (courrier postal ou électronique).

A l'issue de la procédure d'enquête publique, l'autorité compétente, pour prendre la décision, se prononcera au regard des observations du public, des divers avis exprimés et de celui du commissaire enquêteur.

## 2.3 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

*Ce chapitre résume le projet tel qu'il a été présenté dans le dossier d'enquête pour recueillir les observations et propositions du public avant toute décision.*

L'usine actuelle présente un certain **nombre de problèmes** : capacité limitée en période de pointe, décanteurs vétustes, procédés peu sécurisés, importantes pertes en eau sur le process, présence dans les eaux traitées de notamment le métolachlore Esa (molécule issue d'un pesticide/herbicide principalement utilisé pour la culture du maïs ou du soja), stockage sur site d'eau potable limité...

Les contrôles des services de l'Etat mentionnent des résultats d'analyse qui franchissent régulièrement les seuils de référence. Ce qui amène par exemple au constat que l'usine actuelle traite difficilement la matière organique.

13

### Le projet présenté et sa programmation

La vétusté des ouvrages, les capacités limitées de stockage couplés avec l'évolution des besoins de la population sur le territoire desservi ont conduit la CCQVA à **s'engager dans la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable** à proximité de l'usine actuelle sur le site des Merlis, à Nègrepelisse.

**L'usine actuelle sera démolie** à la fin des travaux, une fois la mise en production de la nouvelle usine. La **bâche de stockage** de cette usine (la cuve de 400 m<sup>3</sup> d'eau traitée) **ne sera pas réutilisée**. Elle sera déconnectée de la distribution. **Le puit de secours présent sur la parcelle sera abandonné**.

La nouvelle usine présentera une **capacité totale de 320 m<sup>3</sup>/h** pour couvrir les besoins de la population à l'horizon de 2047 (à 25 ans). Cette capacité sera **atteinte par deux files de 160 m<sup>3</sup>/h**, pour faciliter la maintenance sans arrêter la production.

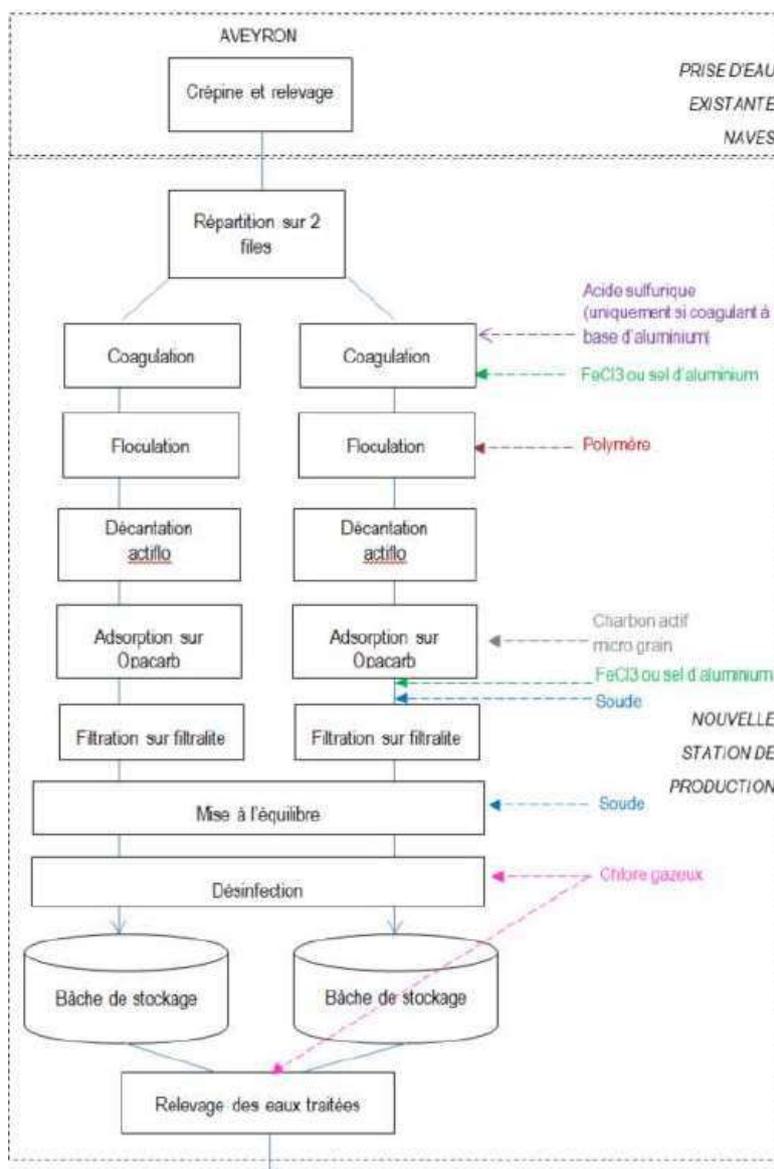
L'usine fonctionnera à raison de 20 heures/jour, ce qui représente un débit journalier d'eau traitée (potable) de 6 340 m<sup>3</sup>/j et de **7 000 m<sup>3</sup>/j pour ce qui concerne les prélèvements d'eau brute**.

En attendant la mise en production de la nouvelle usine de production d'eau potable, des travaux complémentaires sont être envisagés. **La mise en place des équipements supplémentaires** a pour objectif de satisfaire les besoins de la population à l'horizon 2047 dans le cas d'une augmentation des prélèvements d'eaux brutes de 350 m<sup>3</sup>/h. Ces travaux sont intégrés au projet dans cette enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Quant à la **conduite d'exhaure**, cette conduite d'aspiration (DN 400) permettant le prélèvement des eaux brutes est maintenue (**non renouvelée**) au regard du dimensionnement hydraulique (diamètre de 250 mm sur une longueur de 1 475 mètres) par rapport au débit sollicité au niveau du captage (350 m<sup>3</sup>/h). Des vérifications sur l'état de cette conduite sont prévues.

#### Le fonctionnement de la nouvelle usine de production d'eau potable des Merlis

Compte tenu de la qualité en classement A<sub>3</sub> de l'eau brute prélevée dans la rivière Aveyron, le process est le suivant, concernant le projet de la nouvelle usine de production :



Source : page 44 du document AEP- usine de production d'eau potable

Le **relevage de l'eau brute vers** la nouvelle usine se fera avec 2 pompes de relevage de 350 m<sup>3</sup>/h chacune (figurant parmi les travaux supplémentaires). Elles fonctionneront en alternance.

Un ouvrage de vannes de régulation **répartira l'eau brute prélevée entre les deux files de traitement**. Dans chacune d'elles les traitements sont :

- La *coagulation* : qui consiste à ajouter des substances ioniques (sels de fer et d'aluminium) capables d'annuler les forces répulsives. Les matières colloïdales vont ainsi s'agglomérer entre elles ou s'adsorber/se coller sur la surface d'une autre matière.
- La *floculation* : grossissement des particules jusqu'à former des flocons par une agitation mécanique (utilisation possible de produits chimiques, le polymère vert). Les flocons.
- La *décantation* : permet d'éliminer les matières en suspension et les flocons par gravité. L'eau est clarifiée car les particules alourdies par coagulation/floculation se déposent au fond de l'ouvrage.
- L'*adsorption* avec le produit OPACARB® (charbon actif) qui permet d'éliminer des micropolluants (pesticides, herbicides, résidus pharmaceutiques, ...).

- La *filtration* : permet de retenir les matières en suspension qui n'ont pas été piégées lors de la coagulation/floculation en utilisant habituellement du sable comme tamis. Dans le cas présent, le matériau servant de filtre est le filtralite.

**Mise en équilibre** : ajout de soude pour compenser l'utilisation d'acides lors de la coagulation.

Avant stockage de l'eau traitée, **l'eau est désinfectée** des micro-organismes pathogènes par utilisation de chlore gazeux.

**L'eau traitée est stockée dans 2 bâches** de 800 m<sup>3</sup> chacune.

A noter que le chlore est à nouveau ajouté au niveau des 2 pompes de refoulement (de 320 m<sup>3</sup>/h chacune) lors du relevage vers les Douats.

### Les équipements complémentaires pour augmenter la production d'eau potable

Des équipements supplémentaires sont à prévoir dans le but d'augmenter les volumes d'eaux brutes prélevées en réponse aux besoins estimés de la population.

Il s'agit de renouveler les pompes de refoulement, les armoires électriques et de mettre en place une protection/ballon anti-béliers<sup>4</sup> afin de s'adapter au débit de 350 m<sup>3</sup>/j d'eau brute prélevée dans l'Aveyron.

EQUIPEMENT	CARACTERISTIQUES
<b>Pompe de relevage des eaux brutes</b>	Nombre : 2 (dont 1 secours) – fonctionnement en alternance Type : pompe centrifuge immergée Débit : 350 m <sup>3</sup> /h HMT : 43 m Puissance nominale : 65 kW Chaines et barres de guidage inox 316 L 1 variateur de fréquence / pompe
<b>Vanne isolement pompes</b>	Nombre : 2 Type : Papillon Commande : manuelle
<b>Clapet anti-retour</b>	Nombre : 2 Type double battant
<b>Ballon anti-bélier</b>	Nombre : 1 Volume : 1000 L Type : vertical Pression de service : 10 bars

Tableau 21 : Caractéristiques principales des nouveaux équipements de la prise d'eau

Source : page 40 du dossier usine d'eau potable

En revanche, la conduite d'aspiration d'eau brute dans l'Aveyron (conduite d'exhaure DN 400) n'est pas renouvelée mais des vérifications sur son état sont prévues.

### Le traitement des pesticides sur l'usine actuelle : une priorité

<sup>4</sup> Cette protection correspond en un réservoir anti-bélier permettant d'amortir les coups de bélier des régimes transitoires.

Toujours en attendant la mise en production de la nouvelle usine, pour palier à l'insuffisance<sup>5</sup> de l'usine actuelle concernant le traitement des pesticides, il est proposé de **mettre en place un traitement provisoire des pesticides au charbon actif en poudre (CAP)**. En effet, l'usine actuelle utilise le CAP mais le système ne permet pas de réguler le CAP (une dose fixe est injectée sans tenir compte de la qualité de l'eau brute). Le système actuel sera remplacé par une injection de CAP en continu et maîtrisé car adaptée au taux de la pollution en entrée du décanteur.

Le traitement provisoire, **situé à l'arrière de l'usine actuelle**, se traduira par :

- **L'ajout d'un silo CAP** neuf de 10 m<sup>3</sup>, avec un dispositif de dévoûtage dosage et hydroéjecteur.
- **L'ajout d'une cuve de contact** en PEHD de 30 m<sup>3</sup> pour assurer un temps de contact de 10 minutes entre l'eau brute et le charbon avant l'envoi dans le reste de l'installation (coagulation, floculation, décantation).

### Le calendrier des travaux

L'annexe 6 du dossier d'enquête prévoit des travaux étalés sur 15 mois.

## La gestion de l'eau dans le projet

Dans le dispositif actuellement, les eaux pluviales et les eaux grises du process de l'ancienne usine des Merlis sont rejetées directement dans l'Aveyron par une conduite de diamètre 300 mm reliant l'usine actuelle et la rivière sur un linéaire de 1 342 mètres, sans traitement.

### Les besoins en eau

Les projections démographiques et de consommation par habitant sur les quinze dernières années complétées par des hypothèses sur le rendement du réseau, les volumes mobilisés pour les traitements, les pointes de consommation, conduisent à **un débit nominal d'eau traitée par la nouvelle usine de 320 m<sup>3</sup>/h pour couvrir à l'horizon de 2047 les besoins de la population**.

Sachant que le temps de fonctionnement journalier maximal de la nouvelle usine sera de 20h/j, le prélèvement dans les eaux superficielles de l'Aveyron serait de 350 m<sup>3</sup>/h. Compte-tenu des pertes en eau, cela qui correspond à un **volume journalier maximum des prélèvements d'eau brute de 7 000 m<sup>3</sup>/j**.

#### Les pertes en eau

*En effet, les différences entre les volumes d'eau prélevés au Naves, les volumes utilisés à l'usine et les volumes produits (eaux traitées) entre 2005 et 2019 montrent des **pertes importantes en eau sur le process**. Ces pertes sont essentiellement dues à :*

*L'automatisation des lavages des filtres à sable en fonctionnement depuis 2013 (lavages tous les 8 heures contre tous les 13 heures en mode manuel),*

*La mise en place en 2013 d'un turbidimètre qui mesure en continu l'eau traitée,*

<sup>5</sup> Étant donné les résultats des analyses régulières de l'ARS (présence de métolachlore et Esa-métolachlore régulièrement au-dessus des seuils réglementaires).

L'injection du charbon actif en poudre depuis 2013 qui a pour effet de dégrader l'eau décantée et donc nécessite des lavages des filtres à sable fréquents afin de maintenir une eau filtrée en dessous du seuil des 0,5 FNU,

L'augmentation des purges des décanteurs afin de maintenir une eau décantée correcte car les décanteurs actuels ne sont pas prévus pour traiter le charbon actif en poudre.

Et le **réseau de distribution de l'eau présente un rendement de 80,5% en 2019**. Ce rendement est en décroissance depuis 2004 où il atteignait 84,5%.

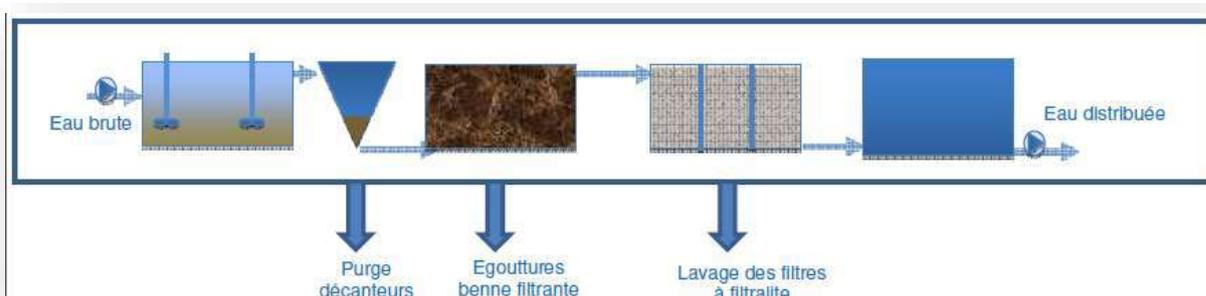
### La gestion des eaux grises de la nouvelle usine

Les eaux grises actuelles proviennent des décanteurs, des filtres à sable et des prises d'échantillons pour analyses.

En l'absence de mesures connues, le débit maximum d'eaux grises est estimé est de 300 m<sup>3</sup>/h correspondant au débit des lavages des filtres à sable dont la durée est de 15 minutes. **Le volume des eaux grises rejeté dans l'Aveyron est estimé à 75 m<sup>3</sup>.**

Au regard des caractéristiques de la conduite de rejet (un débit maximal de 220 m<sup>3</sup>/h sur un linéaire de 1 342 mètres), la conduite peut stocker 95 m<sup>3</sup>. Cette conduite peut être considérée comme un **stockage tampon**.

Les eaux de process représentent en moyenne entre 5 et 6% du volume d'eau prélevé. Dans le cas d'une qualité dégradée de l'eau brute, le taux atteint 9,4%.



Source : page 49 du document AEP- usine d'eau potable.

Ces eaux grises contiennent actuellement des polluants se trouvant dans les boues :

- Issus de matières déjà présentes dans les eaux brutes (MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, hydrocarbures, METOX, ...)
- Issus des produits ajoutés lors des traitements (coagulants, floculants, ...)

**En phase d'exploitation**, c'est-à-dire une fois les travaux terminés, seront rejetés dans l'Aveyron :

- Les eaux grises du process de production d'eau potable (issues de la nouvelle usine),
- Les premières eaux filtrées suite au lavage des filtres à sable,
- Les trop plein des bâches ou cuves,

- Les pertes en eau sur les prises d'échantillon,
- Les vidanges des ouvrages hydrauliques,
- Les eaux pluviales
- Les rejets du dispositif **ANC**.

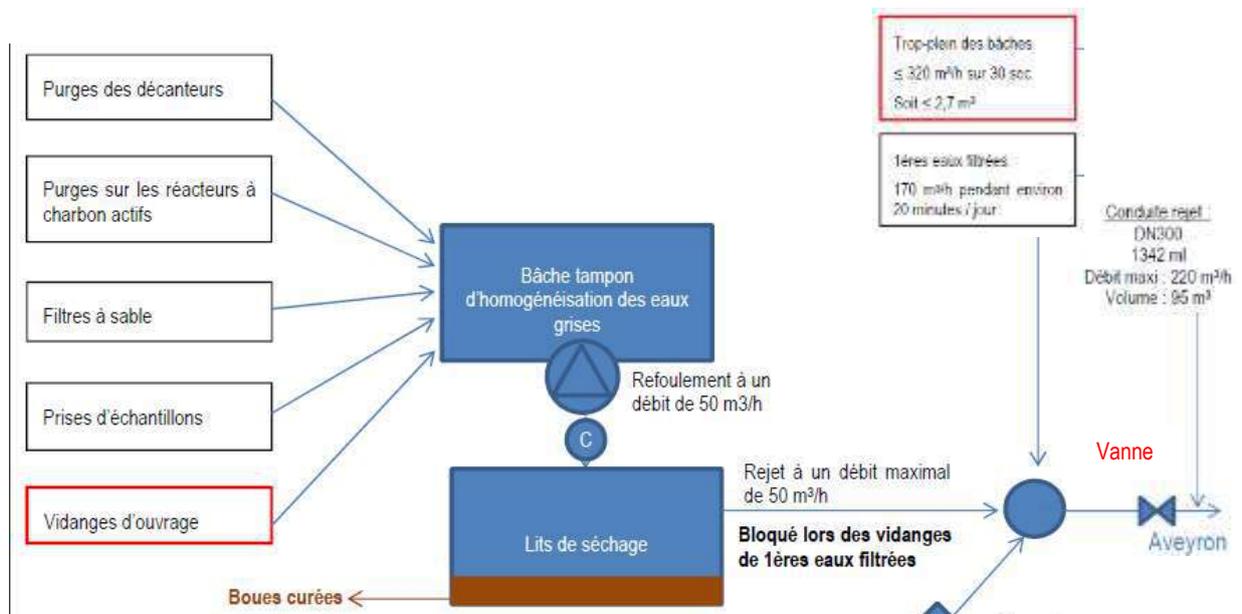
Le traitement proposé :



Source : page 49 du document AEP- usine d'eau potable.

La cuve/bâche de 180 m<sup>3</sup> constitue un stockage tampon des purges des décanteurs et des eaux sales de lavage des filtres avant envoi vers les 3 lits de séchage.

Les lits de séchage servent de déshydratation des boues. La fréquence de curage d'un lit est tous les 6 mois. Chaque lit a une surface unitaire de 350 m<sup>2</sup>.



Source : zoom sur le traitement des eaux grises, annexe 14 du dossier de l'enquête publique

Une vanne (batardeau) est prévue avant le rejet dans l’Aveyron pour intercepter tout type de pollution.

Le débit des rejets sera régulé (50 m3/h maximum). Le rejet des eaux grises sera gravitaire.

La quantité des boues produites annuellement à l’horizon 2047 est de 337 tonnes de matière sèche (MS/an).

**En phase travaux**, les eaux traitées et les eaux de pompage (épuisement de l’eau des fouilles) seront **directement rejetées dans l’Aveyron**.

**La gestion des eaux pluviales dans le projet**

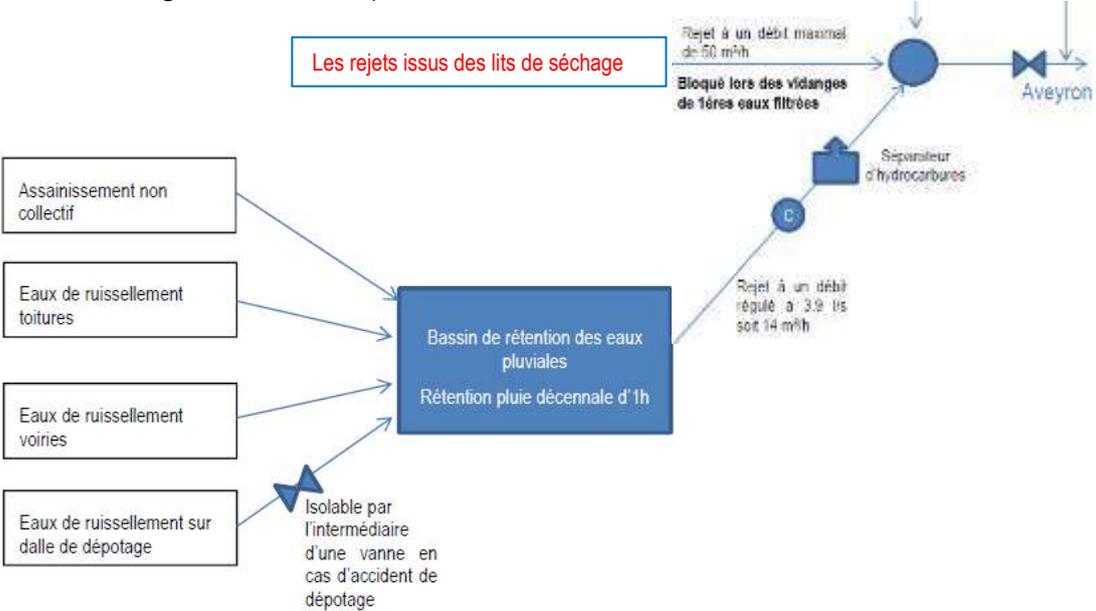
Dans le projet, les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront canalisées et rejetées dans l’Aveyron via la conduite existante.

Le débit de fuite sera de 3 litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha) pour être conforme au plan départemental de gestion des eaux pluviales du Tarn-et-Garonne.

**En phase d’exploitation**, c’est-à-dire après la mise en production de la nouvelle usine et une fois l’ancienne usine démolie, la **surface totale imperméabilisée s’élèvera à 3 675 m2** (bâtiment et voirie).

Un bassin de rétention est prévu pour stocker une pluie d’occurrence décennale<sup>6</sup> pendant une durée d’1 heure. Le volume théorique généré par le ruissellement d’une telle pluie nécessitera un **bassin de rétention de 100 m3**.

Un **séparateur d’hydrocarbures** sera mis en place, conformément aux prescriptions du plan départemental de gestion des eaux pluviales.



Source : zoom sur le traitement des eaux grises, annexe 14 du dossier de l’enquête publique

<sup>6</sup> Niveau de précipitations correspondant à des pluies fortes ayant une probabilité de se réaliser tous les dix ans.

Les surfaces concernées :

- 13 060 m<sup>2</sup> correspondant à la surface totale des parcelles 56, 57, 58 et 82 de la section ZD,
- 682,19 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées correspondant à la toiture et voirie de l'usine actuelle.

## L'aménagement du fossé en amont du captage

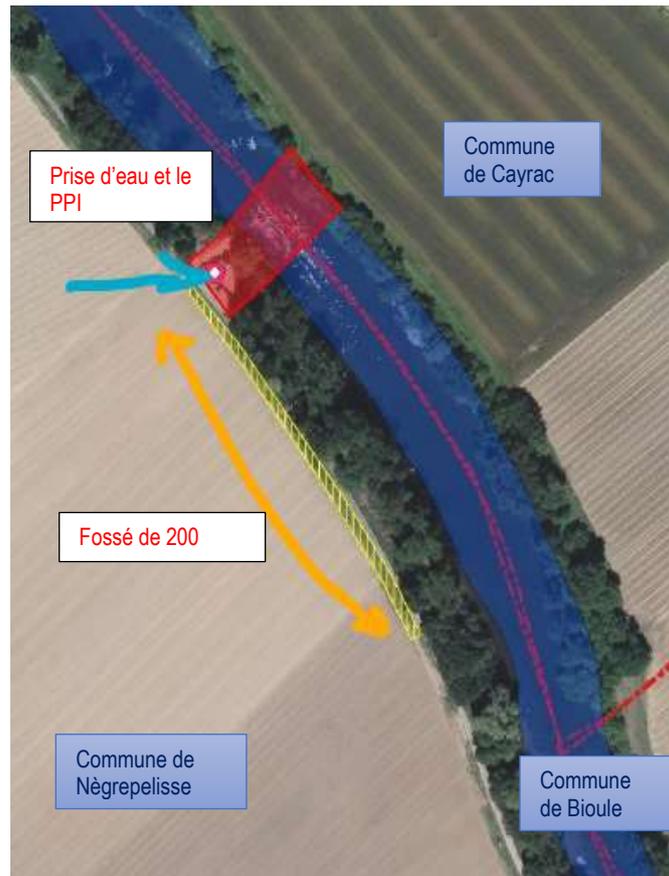
---

Concernant le prélèvement en eau brute dans l'Aveyron, l'arrêté préfectoral référencé AP n°2014 309-0012 du 5 novembre 2014, **déclare d'utilité publique** des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage de Naves sur l'Aveyron, et **autorise** le traitement, l'utilisation et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

La plupart des mesures demandées par cet arrêté préfectoral ont été réalisées par la CCQVA. Toutefois, l'une d'entre elles concerne la mise en place de fossé au droit de la prise d'eau sur un linéaire de 200 mètres en amont de la prise d'eau.

Le fossé (noue) devait servir d'intermédiaire aux exutoires des eaux de ruissellement provenant des parcelles avant d'être déversés dans l'Aveyron. **Il s'agissait d'éviter toute concentration de polluants à quelques mètres en amont de la prise d'eau.** Le fossé avait pour objectif de collecter les eaux de ruissellement dans les épisodes de pluies intenses notamment, afin qu'elles ne débordent pas sur la route avant d'atteindre directement la rivière Aveyron.

Cette aménagement spécifique n'a pu se faire pour des raisons techniques (largeur du domaine public notamment) selon la CCQVA. Par ailleurs en 2016 les pommiers des parcelles (présents en 2008) ont été arrachés et remplacés par des cultures de maïs.



Source : localisation du fossé, page 15 du dossier DUP

La mise en place d'une noue d'infiltration (le fossé) nécessitent des investigations poussées. Ces dernières ont été menées par le bureau d'étude SOLINGEO et une expertise hydraulique a été réalisée par ETEN Environnement en juin 2017. sur le site de captage des Naves.

Le bureau ETEN Environnement a mis en évidence l'existence dans cette zone en amont de la prise d'eau de passage sous voirie d'une longueur de 200 mètres avec des buses de franchissement bétonnées. Les conclusions suivantes ont été tirées des études :

- La topographie des parcelles cultivées, au droit et à l'amont du captage est plane. Seule une petite partie des surfaces, est orientée vers le cours d'eau.
- Les écoulements sont faibles voire inexistants par temps de pluie,
- Les eaux s'infiltrent principalement,
- La route est légèrement surélevée,
- La non existence de connexion sous voirie permettant d'évacuer les eaux de ruissellement vers l'Aveyron.

Suite à une visite de terrain effectué en février 2019 après une série de pluies intenses qui ont entraîné une crue de l'Aveyron, il n'est constaté aucun ruissellement par-dessus la route<sup>7</sup>.

Un nouvel avis de l'hydrogéologue est sollicité en décembre 2019. Dans ce dernier avis, il n'y a plus nécessité de créer des fossés mais sous certaines conditions.

<sup>7</sup> Car la route était propre et sans traces de débordement.

*Les préconisations de l'hydrogéologue sont :*

*« Le maintien et l'entretien d'une bande enherbée d'une dizaine de mètres de large, combiné à la présence de la ripisylve arborée, d'une largeur équivalente et localement plantée de bambous, jouent un rôle important vis-à-vis de l'atténuation hydrique.*

*Leur présence participe au ralentissement des ruissellements, favorise les infiltrations et permet un étalement des débits.*

*Elles permettent :*

*La limitation du transfert hydrique des produits phytosanitaires par effet de fixation-dégradation,*

*La réduction du transfert azoté par dénitrification,*

*La protection contre la dérive de pulvérisation des produits de traitement.*

*Bande enherbée et ripisylve ont donc un rôle important sur la préservation de la qualité biologique du cours d'eau.*

*Afin qu'elles puissent jouer ce rôle de manière plus efficace, il conviendra de supprimer ou d'obturer les trois passages sous voirie, recensés sur les 300 mètres en amont de la prise d'eau.*

*Ces franchissements seront supprimés lorsque leur usage pour l'irrigation n'est plus utilisé. Ils seront obturés par rapport aux écoulements superficiels, dans le cas contraire. En outre, afin d'interdire l'accès aux ouvrages, la clôture devra être prolongée de quelques mètres sur les côtés de la plateforme.*

## La gestion des risques (contrôles de surveillance, projet de PGSSE, station d'alerte)

### La surveillance de la qualité des eaux dans le projet

La surveillance de la qualité des eaux repose notamment sur les instruments (instrumentation) et les échantillons prélevés pour des analyses.

**La nouvelle usine** prévoit de conserver les données journalières, mensuelles et annuelles relevées répondant aux prescriptions du cahier des charges relatives à la surveillance. Elles concernent les débits (matériel et mesures), les niveaux (cuves, silo, ...), des mesures PH, de turbidité, de perte de charge, de poids, de température, de conductivité, de désinfection (chlore libre, chlore total), des échantillonnages des eaux.

Les prises d'eau seront conformes aux prescriptions de l'ARS du 82. Tous les échantillons seront envoyés à l'ARS.

### Les rejets dans l'Aveyron seront surveillés comme suivant :

#### A/ Pendant la phase de traitement provisoire au charbon actif en poudre sur l'usine actuelle,

- Suivi en continu : supervision des mesure PH, de température et de turbidité au niveau du dernier regard avant rejet des eaux grises. → Ce regard sera aménagé.
- Ponctuellement : après un mois de service, analyse des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK et Phosphore total.

- Une analyse semestrielle des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, Phosphore total, Aluminium/fer
- Une analyse annuelle des paramètres matières inhibitrices, AOX, METOX, hydrocarbures

B/ **Pendant la période d’essai de la nouvelle usine**, l’entreprise relèvera quotidiennement : les MES, PH, Turbidité, débits et volumes rejetés dans l’Aveyron, une analyse hebdomadaire sur le fer ou l’aluminium dissous.

C/ **Dès la mise en service de la nouvelle usine**, engagement de la CCQVA dans ce suivi des rejets.

- Mise en place d’une mesure en continu du débit, de la turbidité, de la température et du pH.
- Quatre mesures<sup>8</sup> ponctuelles au cours des deux premières années. Deux d’entre elles correspondront à des épisodes de moyenne à forte turbidité de l’eau brute.

Ces analyses seront effectuées au niveau du rejet prélevé directement en sortie d’usine (avant mélange avec les eaux pluviales).

**Concernant les boues produites**, CCQVA envisage d’évacuer les boues issues des lits de séchage vers une plateforme de compostage agréée. Ces boues feront l’objet d’un contrôle de la quantité, qualité et destination.

**La sécurisation de la ressource en eau (l’Aveyron)**

Pendant les travaux, l’entreprise titulaire du marché s’efforcera de mettre à disposition l’ensemble des moyens nécessaires conception qu’en phase travaux, **pour limiter les coupures (pour raccordement) en quantité, fréquence et durée**. Toutes les coupures seront planifiées au minimum 1 semaine à l’avance et devront faire l’objet de l’accord préalable du Maître d’Ouvrage et de son exploitant.

**En cas de crue**, la prise d’eau a été surélevée ce qui permet de sécuriser le prélèvement. La capacité de stockage d’eau traitée permet **24h de réserves**.

**En cas de niveau très bas dans l’Aveyron**, une alternative est à l’étude : levé bathymétrique de l’Aveyron au niveau de la prise d’eau afin de confirmer la position de la prise d’eau ou de la modifier si besoin.

*La CCQVA étudie actuellement les interconnexions envisageables avec les unités de productions voisines, utilisant une autre ressource que l’Aveyron.*

**En cas de pollution**, la CCQVA prévoit la construction mutualisée **d’une station d’alerte**. Si la pollution est de longue durée, augmenter ponctuellement le dosage du charbon actif en poudre, en fonction du type de pollution.

Si la pollution n’est pas traitable sur la filière actuelle, des emprises disponibles ont été prévues pour l’ajout d’un traitement par réacteur UV si la pollution est d’origine bactérienne, l’ajout d’une inter-ozonation qui permet de renforcer l’efficacité des charbons actifs.

*Une réflexion est en cours pour la recherche d’interconnexions avec des unités de productions voisines utilisant une autre ressource que l’Aveyron.*

<sup>8</sup> Paramètres: PH, MES, DBO<sub>5</sub>, matières inhibitrices, azote total, phosphore total, AOX, éléments traces conformément à l’arrêté du 9 août 2006 modifié par l’arrêté du 30 juin 2020 (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc), hydrocarbures, Aluminium, Fer.

**En cas de panne électrique,** un groupe électrogène pourra être raccordé à l'usine (et un autre à la prise d'eau), avec un délai de livraison de 6 heures.

**En cas de panne d'automate,** la file de traitement est prévue pour pouvoir fonctionner en mode dégradé. Le contrôle et la commande de la station de production des Merlis seront assurés par deux automates redondants installés dans deux locaux distincts. La supervision sera consultable à distance et dispose de plusieurs niveaux d'accès en fonction des opérateurs

**En cas de panne de la télétransmission,** l'exploitant pourra toujours venir consulter les données sur l'usine.

**En cas de panne mécanique,** la plupart des équipements disposent d'un secours installé.

	SECOURS INSTALLE	SECOURS MAGASIN
<b>Pompage eau brute</b>		
Pompe d'eau brute	1	
<b>Coagulation – floculation – décantation Actiflo®</b>		
Pompe de recirculation / extraction	1 par file	
<b>Equipement de lavage des filtres</b>		
Pompe eau de lavage	1	
Surpresseur d'air	+ pas de secours installé	Kit de pièces de rechange
<b>Bâches d'eau traitée</b>		
Pompe de distribution	1	
<b>Bâche d'eaux sales</b>		
Pompe refoulement eaux sales	1	
<b>Réactifs</b>		
Pompe doseuse acide sulfurique Actiflo		1 commun aux deux files
Pompe doseuse coagulant Actiflo	1 par file	
Pompe doseuse polymère Actiflo	1 commun aux deux files	
Pompe doseuse coagulant post coagulation	1	
Pompe doseuse de soude pour ajustement de pH	1	
Pompe doseuse de soude pour remise à l'équilibre	1	
Pompe doseuse polymère boues	1	
<b>Utilités</b>		
Compresseur air pilote	1	
Pompe de production d'eau de service	1	

Source : page 6 de l'annexe 15 du dossier d'enquête

**Intervention en cas d'incident.** La mise à l'arrêt de la station de pompage des eaux brutes est possible en toute circonstance.

La zone de dépotage des réactifs sera équipée d'une fosse de rétention isolable, permettant de stocker les polluants en cas de problème de dépotage. Cette fosse doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service. Lors des opérations de dépotages, l'exploitant actionne systématiquement la vanne automatique d'isolement de la fosse de rétention sous dépotage.

### Un Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaires des Eaux (PGSSE) en projet

La délibération de la CCQVA en faveur du PGSSE date d'octobre 2020. L'objectif est de sécuriser la distribution d'eau potable, en appliquant une stratégie globale d'évaluation et de gestion des risques.

### Une station d'alerte en projet

La CCQVA projette également de mettre en place une station d'alerte en amont de la prise d'eau qui permettra d'arrêter l'usine avant que la pollution arrive au niveau de la prise d'eau.

## Les incidences environnementales et les mesures éviter-réduire-compenser (ERC)

La commune de Nègrepelisse est classée en zone sensible, zone vulnérable et en zone de répartition des eaux.

La prise d'eau du Naves est située en zone inondable avec un arrêté de Protection des Biotopes en vigueur. L'Aveyron est classée en zone ZNIEFF I et II. Le tronçon de l'Aveyron concerné est classé en liste 1 et 2 pour ce qui concerne les enjeux migrateurs (au titre du L214-17 du code de l'environnement).

Le site de la future usine n'est pas en zone inondable

### Impact du prélèvement d'eau dans l'Aveyron

A terme, en **phase d'exploitation de la nouvelle usine**, avec un débit maximal prélevé à l'Aveyron égal à 350 m<sup>3</sup>/h, le prélèvement est presque doublé par rapport à la situation actuelle.

Pour limiter cet impact, la CCQVA, maître d'ouvrage, s'engage à :

- Poursuivre sa politique de recherche de fuites, qui lui permet d'atteindre des rendements de réseaux supérieurs à 80%,
- Faire appliquer les restrictions d'usages définies par arrêtés préfectoraux et par l'arrêté cadre sécheresse Aveyron,
- Informer les abonnés par voie téléphonique en cas de restrictions d'usage sur l'eau,
- Poursuivre le travail engagé pour la recherche d'interconnexions ou de secours possibles,
- Augmenter le stockage d'eau traitée<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Le stockage sera augmenté de 1200 m<sup>3</sup> par rapport à l'existant, ce qui permet d'atteindre un stockage de l'équivalent d'une journée de consommation moyenne sur tout le secteur desservi

## Impact du rejet dans l'Aveyron

L'Aveyron est classé en zone Natura 2000 au niveau du prélèvement et du rejet au Naves (FR 7301631 – Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou).

**Durant les 15 mois de travaux**, l'entreprise en charge des travaux devra élaborer un schéma organisationnel du plan d'assurance Qualité (SOPAQ)<sup>10</sup> et respecter le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED)<sup>11</sup>.

### Article L541-2 du Code de l'environnement

*Toute personne qui produit ou détient des **déchets** dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

*L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.*

**En phase d'exploitation**, la nouvelle usine améliore la situation actuelle (impact positif sur les espaces naturels) car elle permet de :

- Recenser le rejet auprès de la DDT pour améliorer la vision des services de l'Etat dans la gestion globale du bassin versant,
- Gérer ce rejet (gestion du débit, du pH, des réactifs utilisés à l'usine...),
- Fixer des objectifs de rejet.

Dans le cas d'une eau de qualité moyenne en étiage ou dans le cas qu'une eau de qualité très dégradée avec le débit de l'Aveyron à son débit moyen, la CCQVA précise qu'il a été démontré que le rejet après traitement ne dégrade pas la qualité du milieu récepteur (l'Aveyron). En effet, les concentrations des différents paramètres considérés sont égales voire inférieures en aval du rejet.

Le nouveau dispositif met en place une gestion des eaux de process (régulation du débit de rejet, traitement des eaux de process, utilisation d'une quantité limitée de réactifs, stockage d'eau pluviale, ...). Ce qui permettra de réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques par rapport à la situation existante.

<sup>10</sup> Le SOPAQ (Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité) est un document indique les dispositions qu'un candidat à un marché public envisage d'adopter pour atteindre la qualité requise par le Maître d'ouvrage. Source : [marche-public.fr](http://marche-public.fr)

<sup>11</sup> Le SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) est un document est un document rédigé par l'entreprise détaillant l'élimination des déchets sur le chantier.

C'est un document destiné à la gestion des matériaux et déchets de chantier dans les marchés de travaux publics. L'entreprise expose et s'engage sur les dispositions préparatoires suivantes :

- Centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage ou lieu de réutilisation où seront acheminés les différents déchets à évacuer ;
- Méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets ;
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

## 2.4 CADRE JURIDIQUE

*Ce chapitre liste les principales dispositions réglementaires qui s'appliquent au projet. La rubrique « justification du choix de la procédure » a pour objet de vérifier la validité du choix de la procédure par le porteur de projet.*

### Les textes encadrant la procédure

#### Sur la procédure de modification de la DUP

Concernant les eaux potables destinées à la consommation humaine, l'essentiel des dispositions sont rassemblées dans le chapitre 1er "Eaux potables" du titre II du livre III du code de la santé publique (CSP), articles L1321 et R1321-1 et suivants.

*Article L1321-2 du code de la santé publique*

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un **périmètre de protection immédiate** (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un **périmètre de protection rapprochée** (PPR).

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par une convention de gestion établie entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale responsable du captage.

A l'intérieur de ces périmètres, PPI et PPR, sont interdits toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des PPR de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre 1er du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des **modes d'utilisation du sol** afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Concernant la procédure de modification de la DUP, **le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée** s'applique pour des modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

*Article L1321-2-2 et R1321-13-5 du code de la santé publique*

**L'article R1321-13-5** du code de la santé publique vient **préciser les modifications mineures**. Elles consistent en :

- 1° La suppression de servitude devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;
- 2° Le retrait ou l'ajout de parcelles des périmètres de protection rapprochée ou éloignée, à condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10% de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;
- 3° Le retrait de parcelles du périmètre de protection immédiat, à condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10% de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné.

Cet article R1321-13-5 précise également la **procédure d'enquête simplifiée** : l'enquête est organisée par le préfet du département concerné par les modifications projetées, le contenu de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, le **contenu du dossier**. Il comprend a minima :

- Une notice explicative qui indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement,
- Un plan de situation,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

*Lorsque les modifications portent sur le PPI, le dossier comprend en outre le plan général des travaux et l'appréciation sommaire des dépenses.*

**Sur la procédure DAE**

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA, installations, ouvrages, travaux, activités) et les projets soumis à la réglementation ICPE des installations classées pour la protection de l'environnement sont fusionnés au sein de l'Autorisation Environnementale.

**L'autorisation environnementale**

*Articles L.181-1 et suivants et R.181 1 et suivants du code de l'environnement.*

L'autorisation environnementale intègre au sein d'une unique décision du préfet de département, sur lequel est situé le projet, l'ensemble des autorisations, dérogations, déclarations environnementales de divers codes dont celui de l'environnement pour le présent projet.

Les installations, ouvrages, travaux et activités lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire sont soumis à une autorisation environnementale, régie par les **dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement**.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- Une phase d'examen ;
- Une phase de consultation du public ;
- Une phase de décision.

L'autorisation environnementale est requise avant le démarrage des travaux de construction ayant fait l'objet d'une autorisation de construire (article L.181-30 du code de l'environnement).

Toutefois, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à L.181-3, elle peut débiter avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

**Le régime d'autorisation ou de déclaration selon l'importance des incidences sur les milieux physiques**

*Article L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.*

Les travaux de réalisation de la nouvelle usine sont soumis à un régime d'autorisation administrative **compte-tenu de leurs effets sur les milieux physiques**, notamment sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ou du fait qu'ils sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux.

Les articles L.214-1 à L.214-11 en section 1 du chapitre IV du code de l'environnement définissent les régimes administratifs aux ouvrages, les installations et les usages sont soumis. L'article R.214-1 détaille sous forme de nomenclature ce régime selon la nature et le volume.

- Les prélèvements dans l'Aveyron sont concernés par la **rubrique 1.3.1.0**
- Les rejets d'eaux pluviales sont principalement concernés par les **rubriques 2.1.5.0**
- Et les rejets dans les eaux de surface, par la **rubrique 2.2.3.0**

**L'évaluation environnementale**

| *Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.*

« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. », article L.122-1 (extrait) du code de l'environnement.

On entend par évaluation environnementale le processus constitué de :

- De l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », par le maître d'ouvrage ;
- De la réalisation des consultations prévues par le code
- De l'examen de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage, par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

**Le dossier de DAE**

| *Article L.181-8, R.181-13 à 15, D.181-15-1 du code de l'environnement*

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les **éléments communs** suivants (R.181-3) :

- Si le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son SIRET, l'adresse du siège social et la qualité du signataire de la demande.
- La localisation du projet avec un plan à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose d'un droit d'y réaliser son projet.
- Une description de la nature et du volume des travaux, ouvrages et de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre et de l'indication de la ou des rubriques dont le projet relève.
- Une description des moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en l'état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
- L'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale.
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.
- Une note de présentation non technique.

Le dossier est complété par des informations et pièces propres au projet pour lequel l'autorisation est sollicitée.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une **synthèse des mesures envisagées**, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

### La phase de consultation du public

Article L.181-10, R.181-35 à 38, R.181-22 du code de l'environnement

Article L.181-10, la phase de consultation du public est réalisée sous la forme **d'une enquête publique** lorsqu'elle est requise en application du I de l'article L.123-2 du code de l'environnement ou lorsque l'autorité organisatrice l'estime en fonction des impacts du projet sur l'environnement, sur l'aménagement du territoire ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent.

L'autorité administrative compétente (la préfecture de Tarn-et-Garonne) saisit **pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet** (R.181-38).

Lorsqu'il est procédé à une **enquête publique**, celle-ci **est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (R.181-36)**. Le préfet saisit le président du Tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur (R.181-35). Pour les projets IOTA<sup>12</sup> (le 1<sup>o</sup> de l'article L.181-1), le préfet saisit pour avis des organismes ou institutions selon le projet (R.181-22).

### La phase de décision

Articles R.181-39 à D.181-44-1 du code de l'environnement

Dans les 15 jours suivants la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la DAE et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le projet d'arrêté statuant sur la DAE est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la DAE dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R.123-21.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais pour statuer sur la DAE vaut décision implicite de rejet.

L'article R.181-43 donne le contenu de l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet pour y être consultée. Un extrait est à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38. L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois (article R.181-44). Il en va de même s'agissant des arrêtés portant prescriptions complémentaires (article R.181-45).

<sup>12</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux, aménagements.

## Justification du choix de la procédure

---

Le dossier de DAE de construction de la nouvelle usine des Merlis sur la commune de Nègrepelisse (82) a été déposé au guichet unique le 08/02/2022, sous le numéro d'enregistrement 2022-00100000735. La date de dépôt du dossier définit la version des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au dossier.

### L'autorité compétente

Article R.181-2 du code de l'Environnement, le préfet de Tarn-et-Garonne est l'autorité administrative compétente pour organiser et délivrer l'autorisation environnementale. Article R.181-3, le service coordinateur de l'instruction de la DAE de la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable des Merlis est le service de l'Etat en charge de la police de l'eau. Il s'agit de la DDT.

Article R.1321-13-5 du code de la Santé Publique, le préfet du Tarn-et-Garonne est également l'autorité administrative compétente pour organiser l'enquête publique et modifier l'arrêté de 2014 de la DUP sur les périmètres de captage d'eau et les travaux d'aménagement associés.

### L'enquête publique

**Les prélèvements en eau sont de 350 m<sup>3</sup>/h** : le projet est ainsi soumis à un **régime d'autorisation** même s'il n'est soumis qu'au régime de déclaration concernant les rejets dans les cours d'eau et la gestion des eaux pluviales.

Les impacts environnementaux du projet dans sa globalité et ses conséquences sur la santé humaine présentent des enjeux suffisants pour informer le public et lui demander de participer via une enquête publique conduite selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

⇒ L'enquête publique au titre du code de l'environnement est justifiée.

Les modifications projetées dans le PPI du captage des eaux brutes concernent **l'aménagement du fossé en amont de la prise d'eau sur une longueur de 200 mètres**. Cet aménagement demandé dans l'arrêté DUP de 2014 n'est actuellement pas réalisé car la CCQVA considère que les travaux d'aménagement spécifique de ce fossé ne sont plus nécessaires dans le contexte actuel et sont ainsi **considérés comme inutiles**.

⇒ Le procédure d'enquête publique simplifiée, explicitée dans l'article R.1321-13-5 du code de la Santé Publique, est justifiée.

### Evaluation environnementale

L'annexe à l'article R.122-2 classe les projets et ouvrages soumis à évaluation environnementale ou à l'examen au cas par cas. Le projet de production d'eau potable correspond à l'item "22 - Installation d'aqueducs sur longues distances." L'examen au cas par cas n'est requis que si le produit du diamètre extérieur avec la longueur dépasse 2000 m<sup>2</sup>. Le projet ne présentant pas de conduite ni d'exhaure, ni de rejet, ni de refoulement, il n'est pas soumis à l'examen du cas par cas.

⇒ Le projet n'est soumis ni à une évaluation environnementale ni à l'examen au Cas par Cas.

## 2.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

*Ce chapitre aborde l'environnement normatif du projet et le niveau d'exigence à respecter.*

### Compatibilité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne

Le SDAGE est un document de planification de la ressource en eau qui fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs des masses d'eau et de la gestion des milieux aquatiques sur le périmètre d'un bassin versant. Il encadre tous les choix, les décisions et documents des acteurs du bassin ou district hydrographique. La planification se fait sur une période de six ans.

*La portée juridique est forte.*

*Selon le Code de l'Environnement, les acteurs proposant des programmes d'actions ou prenant des décisions administratives dans le domaine de l'eau (Etat, collectivités, établissements publics) doivent les rendre compatibles avec le SDAGE qui est opposable à l'ensemble des actes administratifs. Le texte de ce SDAGE fait l'objet d'une expertise juridique.*

Nègrepelisse se situe dans le **bassin versant Adour-Garonne**. Le SDAGE cadrant les projets et les plans de ce bassin est le SDAGE Adour-Garonne.

En 2022, le territoire de la CCQVA ne dispose pas de schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE), outil de planification locale, déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale.

*Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027<sup>13</sup> est celui en vigueur actuellement et pour les six prochaines années. Celui qui a servi de cadre de référence au dossier de la demande d'autorisation environnementale est le SDAGE 2016-2021.*

Le SDAGE 2016-2021<sup>14</sup> présente 4 orientations qui précisent les priorités d'action pour atteindre les objectifs fixés :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
- Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Le projet de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable est concerné par les questions importantes posées des orientations B et C et est compatible avec ces dispositions.

<sup>13</sup> Le SDAGE 2022-2027 : <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/sdage-2022-2027>

<sup>14</sup> Le SDAGE 2016-2021 : <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/sdage-2016-2021?search-keywords=sdage>

- ✓ Orientation B : Définir des stratégies de maîtrise des pollutions au niveau local comme à l'échelle des bassins versants :
  - B2 : réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale : mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du rejet des eaux de ruissellement du site,
  - B3 et B6 : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux : les micropolluants et macropolluants issus des eaux de process retenus sur le traitement des boues et sur le charbon actif pour rejeter une eau moins polluée que l'eau prélevée
  - B26 : rationaliser l'approvisionnement et la distribution d'eau potable : la CCQVA met en œuvre une politique de recherche et de réduction des fuites qui montre son efficacité, avec un rendement de réseau > 80%.
  - B27 : Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR\*) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées : le suivi de la qualité des eaux brutes et des eaux traitées est conforme aux prescriptions de l'ARS.
  
- ✓ Orientation C : Optimiser les prélèvements dans une logique de partage de la ressource et de respect des équilibres naturels
  - C2 : Connaître les prélèvements réels : Les volumes prélevés à l'Aveyron seront enregistrés et transmis aux services de l'Etat. Dans le cadre du présent projet, un nouveau débitmètre sera installé en sortie de la chambre de pompage de la prise d'eau de Naves.
  - C15 : Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements : la CCQVA met en œuvre une politique de recherche et de réduction des fuites qui montre son efficacité, avec un rendement de réseau > 80%.
  - C19 : anticiper les situations de crise : Dans le cadre du projet, une réserve d'eau traitée de 1200 m<sup>3</sup> supplémentaire est créée pour porter le stockage total sur le territoire desservi à une journée de consommation moyenne.

Source : page 75 dossier usine d'eau potable

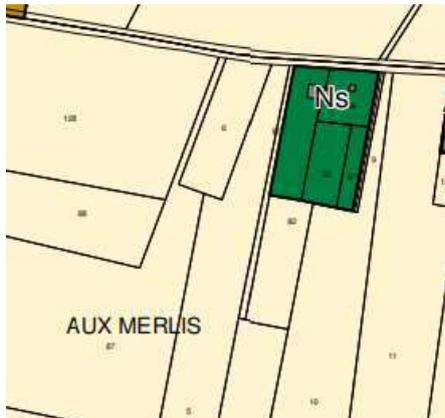
## Compatibilité avec le PPRI et le PLU de Nègrepelisse

La prise d'eau du Naves est située en zone bleue du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI<sup>15</sup>). Les travaux prévus sur la prise d'eau ne modifieront pas l'emprise au sol de celle-ci. Ce sont des travaux d'entretien des biens et des activités existantes qui consistent en :

- Renouvellement des pompes de refoulement et du portique de manutention,
- Modifications apportées sur les armoires électriques et les variateurs de vitesse dans le local qui a été mis hors d'eau en 2018,
- Mise en place d'une protection anti-béliers.

<sup>15</sup> Le PPRI divise le territoire en trois zones précises en fonction de leur niveau d'exposition aux dégâts. Les zones rouges sont celles qui présentent le risque d'inondation le plus élevé et où les constructions sont strictement interdites. Les zones bleues sont les localités où ce risque est moyen. Les dernières zones sont celles qui sont les moins exposées aux dégâts. Source : <https://demarche-urbanisme.com/ppri/>

En revanche, les parcelles qui accueilleront la future usine de production d'eau potable, en zone Ns du PLU de Nègrepelisse, n'est pas en zone PPRI.



La zone N regroupe les secteurs à dominante naturelle sur la commune.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur N : il correspond aux masses boisées existantes sur la commune, et notamment à une grande partie Sud de la commune. Il recouvre également les zones inondables de l'Aveyron et des autres ruisseaux.
- Le secteur N<sub>h</sub> correspond au pastillage du bâti existant situé en naturelle, en discontinuité des zones urbaines et de manière éclatée sur le territoire. Ce zonage permettra une évolution limitée des constructions.
- Le secteur N<sub>b</sub> correspond aux sites archéologiques à protéger.
- Le secteur N<sub>e</sub> correspond à un secteur d'exploitation de gravière.
- Le secteur N<sub>d</sub> correspond au centre de tri et de transfert, et au chenil.
- Le secteur N<sub>s</sub> correspond aux installations publiques : station de traitement des eaux et station de traitement d'eau potable.

Source : document graphique du PLU de Nègrepelisse et page 79 du règlement du PLU en vigueur depuis 2013

**Article 1-4 : Zonage**

1-4-1 La zone rouge comprend les zones où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie ; sont également classées en zone rouge les zones non urbanisées qui sont des champs d'expansion de crues, ainsi que la totalité des zones submersibles non couvertes par un système d'annonce des crues.

1-4-2 La zone bleue est une zone déjà urbanisée couverte par un système d'annonce des crues où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0,50 m/s, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-3 Cas particulier

- les centres urbains denses, en zone de forte submersion, sont soumis à la réglementation de la zone rouge avec de légères adaptations, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils sont classés R1.

Source : règlement PPRI Aveyron – REVISION. Arrêté préfectoral n°00-3286

**ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**1- Rappels :**

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 2- Les constructions et installations doivent être conformes aux prescriptions du PPRI Aveyron,

vocation de la zone : Centre de tri et de triaisien et chemi,  
7- Dans les secteurs N's :  
7.1) Les constructions et installations à condition qu'elles soient liées à la  
vocation de la zone : station d'épuration, unité de traitement des matières de  
vidange, station de traitement d'eau potable.

Source : page 81 du règlement du PLU en vigueur depuis 2013

Tous les aménagements du projet seront conformes aux prescriptions du plan de prévention des risques inondations de la commune de Nègrepelisse.

35

## Evaluation des incidences sur les site Natura 2000, ...

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Ce réseau est défini réglementairement à partir de la Directive européenne « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979 et de la Directive européenne « Habitats Faune-Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992.

Le réseau comprend deux types de sites :

- ZPS (Zones de Protection Spéciales) : visant à conserver les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones relais à des oiseaux migrateurs,
- ZSC (Zones Spéciales de Conservation) : visant à conserver des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Les projets et travaux faisant l'objet d'une étude d'impact sont soumis à l'obligation d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. L'article R.414-23 du code de l'environnement précise que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 peut se limiter à la présentation simplifiée du projet et à l'exposé des raisons dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Le projet de construction de la Nouvelle usine n'est pas compris dans un périmètre d'un site Natura 2000.

L'Aveyron est classé en zone Natura 2000 au niveau du prélèvement et du rejet au Naves (FR 7301631 – Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou). Le projet présenté ne fait pas l'objet d'une étude d'impact.

Comme indiqué dans le paragraphe « impact du rejet dans l'Aveyron, au chapitre « Les incidences environnementales et les mesures ERC », il a été démontré que le **rejet après traitement ne dégrade pas la qualité du milieu récepteur**. En effet, les concentrations des différents paramètres considérés sont égales voire inférieures en aval du rejet.

## 2.6 LES CONSULTATIONS DES ORGANISMES EN PHASE D'EXAMEN

*Préalablement à la décision, certaines autorités et collectivités territoriales sont consultées pour émettre un avis ou faire connaître leurs observations.*

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale (DAE) se déroule en trois phases : une phase d'examen, une phase de consultation du public et une phase de décision.

La phase d'examen débute dès le dépôt de la DAE avec les pièces exigées.

Durant cette phase, le service coordinateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés par le projet (article D181-17-1 du code de l'environnement).

Les articles R181-18 à R.181-32 énumèrent les organismes dont la consultation est demandée selon le projet.

Dans le cas du présent projet, non soumis à une évaluation environnementale ni à un examen au cas par cas, le dossier ne mentionne pas de consultation.

En outre, le projet porte sur des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau (CLE) s'il est dans le périmètre d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé ou a des effets dans un tel périmètre (article R.181-22 du code de l'environnement).

Or, il n'y a pas de SAGE approuvé sur le territoire.

## 3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

*Dans cette partie, le commissaire enquêteur relate et consigne les faits. Il émet éventuellement des remarques.*

### 3.1 ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision N°E22000008/31 en date du 18/02/2022, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Hervé LYAUTEY commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de prélèvement d'eau dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage de Naves sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron (CCQVA), dénommée dans ce rapport « enquête publique relative à la DAE et à la modification de la DUP concernant la production d'eau potable ».

Par arrêté préfectoral n°82-2022 03-11-0002 en date du 11/03/2022, M. le Préfet du Tarn-et-Garonne a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. L'arrêté figure en annexe du rapport (tome C).

**Pour rappel**, l'enquête publique, qui s'est déroulée du 11/04/2022 au 11/05/2022, a eu pour objet de présenter au public un projet qui concerne directement son environnement et son cadre de vie, et d'assurer son information sur son contenu, sur les enjeux identifiés dans le dossier, sur les impacts prévisibles du projet sur son environnement et sa santé, et sur la prise en compte de ces impacts par la collectivité.

L'enquête publique a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers, ainsi que la compatibilité des aménagements, travaux et activités susceptibles d'être autorisés, avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le code de l'environnement.

C'est ce dossier, qui a été mis à la disposition du public à la mairie de Nègrepelisse, situé 5 place de l'Hôtel de ville 82800 NEGREPELISSE, siège de l'enquête publique, à la mairie d'Albias, à la mairie de Montricoux ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne. Au siège de l'enquête publique, le dossier est accompagné d'un registre papier pour recevoir les observations et propositions du public, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale. D'autres moyens ont également été mis à disposition du public pour s'exprimer (courrier postal ou électronique).

A l'issue de la procédure d'enquête publique, l'autorité compétente, pour prendre la décision, se prononcera au regard des observations du public, des divers avis exprimés et de celui du commissaire enquêteur.

#### **Préparation**

Dès la désignation par le Tribunal Administratif de Toulouse, la Préfecture du Tarn-et-Garonne a pris contact avec le commissaire enquêteur pour fixer notamment les dates des permanences pour l'établissement de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'organisation des permanences en mairie.

**Une réunion de présentation du projet s’est déroulée le 07/04/2022 de 10h à 11h30** en visio avec Mme BANZATO, du service eau et assainissement de la CCQVA et responsable du projet objet de l’enquête publique, ainsi que Mme FOURNIER, assistance à maîtrise d’ouvrage.

Cette réunion préparatoire a permis d’échanger sur les points de procédure en cours et de préparer notamment la visite sur site programmée pour le 14 avril 2022. L’objectif ciblé de l’entretien était notamment de pouvoir rencontrer les intervenants/opérateurs durant la phase d’enquête et d’examiner l’opération à partir notamment du fil rouge du projet : le captage de la ressource « Aveyron », les fossés, l’usine d’eau potable et le basculement entre l’ancienne et nouvelle usine, les prélèvements, l’acheminement, le traitement et rejets, l’usine la distribution et gestion de crise et l’hypothèse de création d’une station d’alerte.

**Visite des lieux de la nouvelle usine de production d’eau destinée à la consommation humaine**

**Une visite des lieux s’est effectuée le 14/04/2022 matin de 10h à 12h** sur le site de l’usine de production d’eau potable et sur le site de captage d’eau brute dans la rivière Aveyron. Etaient présents, Mme BANZATO et Mme FOURNIER (respectivement de la CCQVA et assistance à la maîtrise d’ouvrage), Mme NUTTINCK (DDT82), Mme SEBASTIEN Anne (Manager de Service Local Veolia).

Cette visite sur les lieux a permis de mieux voir et mieux comprendre le mode de fonctionnement actuel et les atouts attendus ou améliorations au quotidien du projet examiné.

Sur le **site de l’usine actuelle**, un point a été opéré entre l’usage des **charbons actifs en poudre ou en micro grains**. De surcroît une comparaison a été établie entre le mode manuel de dosage peu fiable de déversement de charbons actifs en cuve et celui automatisé garant d’un apport constamment sécurisé. L’outil apportera la performance attendue pour le responsable de l’unité de traitement.

Dans ce cadre, le questionnement soulevé a porté entre autres sur **le dispositif d’autocontrôle interne** (microbiologie et physico chimiques des pesticides, métaux lourds) et sur les contrôles de l’Etat (ARS/DDT) existant sur le site.

*Remarque du commissaire enquêteur*  
*Le périmètre de protection du site usine n’est pas entière clos pour cause de travaux. La demande de clôture du périmètre a été prise en compte.*

Sur le **site de prélèvement des eaux brutes** dans la rivière Aveyron, l’activité du captage a été constatée. Les travaux ont été réalisés (exhaure, fossés...). Les de rejets sont suivis analytiquement par la DDT.

*Remarque du commissaire enquêteur*  
*On note l’exploitation sur l’autre rive de la rivière Aveyron d’un captage à des fins d’arrosage agricole.*  
*Il a été relevé sur les panneaux municipaux (ex : commune de Montricoux) l’affichage d’arrêtés préfectoraux 2021 concernant réglementation de prélèvements de la ressource en période d’été.*

**Réunion du 25/04/2022 avec l’ARS, la CCQVA et l’hydrogéologue**

A la demande du commissaire enquêteur, **une réunion s'est déroulée le 25/04/2022 de 11h à 12h30 avec l'ARS, la CCQVA et l'hydrogéologue** en visio-conférence. Elle portait sur des demandes d'explications et de précisions sur les sujets suivants :

- Les contrôles de l'Ars
- L'avis de l'hydrologue
- Les contrôles de la DTT
- L'auto contrôle de l'usine
- L'usine nouvelle répond-elle aux normes environnementale et sanitaire
- La capacité de stockage d'eau potable

### 3.2 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

L'ouverture de l'enquête publique a été portée à la connaissance du public par différents moyens réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

#### Par voie de presse

Un avis d'ouverture d'enquête a été inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Tarn-et-Garonne.

1<sup>ère</sup> publication le 17/03/2022 dans La Dépêche du Midi – Tarn-et-Garonne et le 22/03/2022 dans Le Petit Journal (édition 82). Les parutions figurent dans le tome C regroupant les annexes.

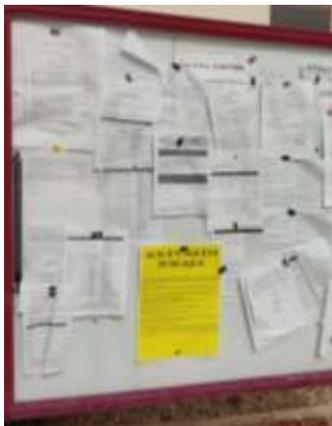
2<sup>ème</sup> parution dans les mêmes journaux le 12/04/2022.

#### Par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a également été portée à la connaissance des habitants des six communes concernées par voie d'affiche sur les panneaux municipaux.



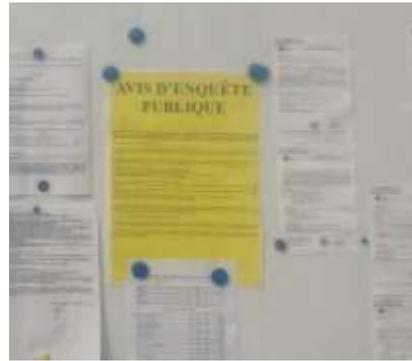
Mairie de Nègrepelisse



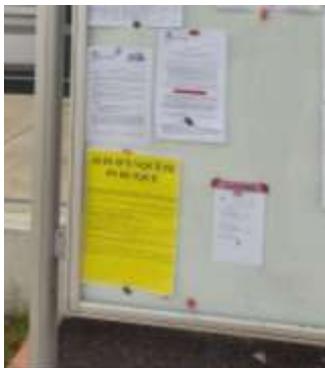
Mairie d'Albias



Mairie de Bioule



Mairie de Nègrepelisse



Mairie de Saint-Etienne



Mairie de Vaissac

L'affichage a été apposé sur le site dédié à l'usine d'eau potable.

## Par voie dématérialisée

---

L'avis d'enquête publique a également été publié sur le site Internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne



Source : capture d'écran du commissaire enquêteur.

### 3.3 COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comporte de nombreux documents du fait des pièces justificatives à la DAE. Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public pour consultation comprend :

- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- Le courrier de la DDT sur la complétude et la régularité du dossier, au titre de la Police de l'Eau
- Le dossier DUP de prise d'eau de Naves
  - Informations sur le pétitionnaire (dénomination et raison sociale, adresse du siège social (en page 2 du dossier pdf))

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	<p>Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron 370 Avenue du 8 Mai 1945 82 800 Nègrepelisse</p>  <p>Le président de la Communauté de Communes : M. Morgan TELLIER. Le Directeur Général des Services : Eric TRESCAZES. La responsable du service Eau et Assainissement : Nathalie BANZATO</p>
-------------------------	--

- La localisation du projet (en pages 13 à 15 du dossier pdf)
- Les caractéristiques principales du fossé ;
- Les différentes études produites par les bureau d'études
- Les courriers de la CCQVA
- Les avis de l'hydrogéologue agréé sur les modifications de travaux sollicités.
- Le dossier DAE usine d'eau potable
  - Identification du pétitionnaire (en page 9 du dossier pdf)

- Le document attestant que le pétitionnaire est propriétaire du terrain (annexe 01-extrait cadastre propriété CCQVA)
  - La localisation du projet (pièce n°3 en page 13 du dossier pdf)
  - La description du projet (nature et volume des travaux, ouvrages, modalités d'exécution, ... (en pièce n°4 du dossier pdf)
  - L'étude d'incidence environnementale (en pièce n°5 du dossier pdf)
  - La note de présentation non technique est inclus dans l'étude d'incidence environnementale.
- Les annexes aux deux dossiers.

Les services de l'État dans le Tarn-et-Garonne

Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives

Environnement > Procédures environnementales > Enquêtes publiques - avis de l'autorité environnementale > Prélèvements d'eau brute dans l'Aveyron - modification de la DUP du captage de Naves - Nègrepelisse

Prélèvements d'eau brute dans l'Aveyron - modification de la DUP du captage de Naves - Nègrepelisse

Mise à jour le 11/04/2022

- > rapport DDT 10 02 2022 - format : PDF - 0,04 Mb
- > Dossier DUP prise d'eau de Naves - format : PDF - 7,44 Mb
- > dossier usine d'eau potable - format : PDF - 4,56 Mb
- Dossier usine eau potable - annexes**
- > Annexe 01-Extrait cadastre propriété CCQVA - format : PDF - 0,75 Mb
- > Annexe 02-Arrêté en cours - format : PDF - 5,24 Mb
- > Annexe 03\_Synoptique altimétrique réseau - format : PDF - 3,90 Mb
- > Annexe 04\_schéma principe usine merfis - format : PDF - 4,24 Mb
- > Annexe 05a-Qualité EB - format : XLSX - 1,18 Mb
- > Annexe 05b-Qualité ET - format : XLSX - 0,68 Mb
- > Annexe 06 - Planning - format : PDF - 0,33 Mb
- > Annexe 07-CR COPIL 270720 - format : PDF - 0,08 Mb
- > Annexe 08-Analyses eaux grises usine actuelle - format : PDF - 0,07 Mb
- > Annexe 09a-Fiche site Natura 2000 - format : PDF - 0,80 Mb
- > Annexe 09b-Fiche site Natura 2000 - format : PDF - 0,78 Mb
- > Annexe 10-Instrumentation usine actuelle - format : PDF - 0,13 Mb
- > Annexe 11-ARRETE création CdC 20.12.02 - format : PDF - 0,14 Mb
- > Annexe 12-ZNIEFF - format : ZIP - 0,71 Mb
- > Annexe 13-Arrêté protection biotope - format : PDF - 0,59 Mb
- > Annexe 14 - Synoptique des rejets à l'Aveyron - format : PDF - 0,13 Mb
- > Annexe 15-Note de Fiabilité - format : PDF - 0,90 Mb
- > Annexe 16-Plan principe ouvrage de régulation - format : PDF - 0,38 Mb

n°9 - Immeuble

**Dossier usine eau potable - annexes graphiques**

- > OCC180071-DLE-G01-Plan de situation - format : PDF - 1,04 Mb
- > OCC180071-DLE-G02-Etat des lieux -Emprise et accès - format : PDF - 1,16 Mb
- > OCC180071-DLE-G03-Etat des lieux -réseaux existants - format : PDF - 1,51 Mb
- > OCC180071-DLE-G04-Synoptique filière de traitement - format : PDF - 1,55 Mb
- > OCC180071-DLE-G05-Synoptique file boues - format : PDF - 0,45 Mb
- > OCC180071-DLE-G06-Plan rétention eaux pluviales ANC - format : PDF - 0,19 Mb
- > OCC180071-DLE-G07-Plan local technique prise d'eau actuelle Naves - format : PDF - 0,69 Mb
- > OCC180071-DLE-G08-Plans existants prise d'eau Naves - format : PDF - 5,29 Mb

Partager

Réagir à cet article

Source : site de la Préfecture, contenu du dossier d'enquête

Remarque du commissaire enquêteur

Il a été observé le vendredi 17 avril que l'arrêté préfectoral et l'avis au public « avaient effectivement disparus » sur le site de la Préfecture et qu'ils ont été « remis en ligne » le 17/04/2022.

Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Procédures environnementales > Enquêtes publiques - avis de l'autorité environnementale (hors ICPE) > Prélèvements d'eau brute dans l'Aveyron - modification de la DUP du captage de Naves - Nègrepelisse

**Prélèvements d'eau brute dans l'Aveyron - modification de la DUP du captage de Naves - Nègrepelisse**

Mise à jour le 19/04/2022

- > AP enquête publique prélèvements dans l'Aveyron et captage de Naves - Nègrepelisse - format : PDF - 0,17 Mb
- > avis au public - format : PDF - 0,04 Mb
- > rapport DDT 10 02 2022 - format : PDF - 0,04 Mb
- > Dossier DUP prise d'eau de Naves - format : PDF - 7,44 Mb
- > dossier usine d'eau potable - format : PDF - 4,56 Mb
- Dossier usine eau potable - annexes**
  - > Annexe 01-Extrait cadastre propriété CCQVA - format : PDF - 0,75 Mb

## 3.4 EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête est la mairie de Nègrepelisse :  
5 place de l'hôtel de ville  
82 800 NEGREPELISSE

### Mise à disposition du dossier d'enquête au public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait consulter l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête au siège de l'enquête et dans les mairies d'Albias et de Montricoux pour ce qui est **du format papier**.

Le **dossier d'enquête dématérialisé** a été transmis dans une clé USB dans les trois autres communes pour une mise à disposition du public.

L'accès au **dossier d'enquête dématérialisé** s'est également effectué :

- via le site Internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Prelevements-d-eau-brute-dans-l-Aveyron-modification-de-la-DUP-du-captage-de-Naves-Negrepelisse>

### Recueil des observations du public

Le public, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, pouvait formuler ses observations soit :

- En rendant visite au commissaire enquêteur à **l'occasion de ses permanences** ;
- En inscrivant ses observations sur le **registre d'enquête papier** ouvert à cette occasion au siège de l'enquête où étaient déposés registre et dossier d'enquête papier ;
- En adressant **un courrier** au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête ;
- En adressant un **courriel à la préfecture du Tarn-et-Garonne** :
  - En écrivant courrier électronique à l'adresse mail suivante: [enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)
  - En cliquant sur « Réagir à cet article » situé en bas de la page du site de la Préfecture. Cela déclenche l'ouverture d'un pop-up pour un courriel. (voir illustration ci-après).



## Permanences

---

Les permanences en présentiel se sont tenues à Nègrepelisse, à Albias et à Montricoux dans une salle indépendante affectée au commissaire enquêteur. Pour ces permanences, des mesures ont été prises en lien avec les conditions sanitaires (distanciation physique, gel hydro alcoolique, port du masque obligatoire, ...).

Quatre permanences en présentiel ont été ouvertes :

- Le lundi 11 avril 2022, de 9h à 12h à la mairie de Nègrepelisse ;
- Le jeudi 14 avril 2022 de 14h à 17h à la mairie de Montricoux ;
- Le mercredi 11 mai 2022 de 10h à 12h30 à la mairie d'Albias ;
- Le mercredi 11 mai 2022 de 14h à 17h à la mairie de Nègrepelisse.

## Rendez-vous

---

Le public n'a pas sollicité de rendez-vous avec le commissaire enquêteur.

## Déroulé et climat de l'enquête

---

Le public n'a déposé qu'une observation. Il n'a pas demandé à rencontrer le commissaire enquêteur.

Côté logistique, les communes ont accueilli le commissaire enquêteur. Dans chacune d'elles un bureau lui était attribué pour lui permettre de recevoir le public. Le dossier papier et une tablette restaient accessibles à l'accueil.

Il n'y a pas non plus eu de problème dans les échanges avec la préfecture du Tarn-et-Garonne, l'autorité organisatrice, et le porteur du projet, la CCQVA : la communication s'est faite dans un climat calme et respectueux.

### 3.5 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le 15/05/2022 à 17h, le public ne pouvait plus déposer d'observations. L'ensemble des documents (le dossier d'enquête et le registre papier) ont été fermés au public. Les dossiers papier et les registres papier ont été retirés du lieu d'accueil des permanences à la mairie de Nègrepelisse, à la mairie de Montricoux et à la mairie d'Albias.

A la demande du commissaire enquêteur, les registres papier de Montricoux et d'Albias ont été retournés au siège de l'enquête après 17h afin de procéder à la clôture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

Les certificats d'affichage des communes figurent en annexe (tome C).

### 3.6 CONSULTATION DES COLLECTIVITES CONCERNEES

La phase d'enquête publique vise également à recueillir les avis des communes et des groupements de communes sur le territoire desquels se situe le projet ainsi que les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (articles R.181-38 et R.123-11 du code de l'environnement).

Ainsi dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet, par courrier du 11/03/2022 a demandé aux communes six de faire délibérer leurs conseils. Leurs avis doivent être transmis au plus tard quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique pour être pris en considération.

Les six communes n'ont pris aucune délibération sur le dossier. L'avis est donc réputé favorable.

### 3.7 REUNION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le jeudi 12/05/2022, le commissaire enquêteur a transmis par messagerie électronique son procès-verbal de synthèse des observations à Mme BANZATO de la CCQVA. Une réunion s'est tenue le vendredi 13/05/2022 à 14h par visio conférence entre le commissaire enquêteur et le porteur du projet pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations.

### 3.8 RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE

Suite à la transmission du procès-verbal de synthèse des observations, la CCQVA maître d'ouvrage du projet a transmis son mémoire en réponse en date du 23/05/2022.

### 3.9 REMISE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a remis son rapport, dans un premier temps, par voie dématérialisée à la Préfecture du Tarn-et-Garonne via leur plateforme avec un code d'accès créé à cet effet, et dans un second temps, la version papier.

Le 03/06/2022

47

Le commissaire enquêteur



## 4 ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THEMES

Durant toute la durée de cette enquête publique qui s'est clôturée mercredi 11/05/2022 dernier à 17h au siège de l'enquête, il n'y a eu qu'une seule déposition par écrit sur le registre papier (générant 5 observations identifiées par RP-) à la mairie d'Albias. Les observations proviennent essentiellement du commissaire enquêteur (ObsCE-).

**Tableau de synthèse de la participation du public**

Nombre de personnes reçues en permanence		0
NEGREPELISSE : 0	MONTRICOUX : 0	ALBIAS : 0
<b>Nombre d'observations émises</b>		
<b>SUPPORTS</b>		<b>Ecrit // Oral</b>
Registre papier (RP)		5
Registre dématérialisé (M)		0
Courier postal (L)		0
Courriel (M)		0
Remarques orales en permanence (O)		0
Observations du commissaire enquêteur (ObsCE)		25
<b>EXPRESSION</b>		
Nombre de pétitions		0
Nombre de signataires		0
Nombre des observations émises		0

49

**Tableau de répartition des observations par thèmes**

Thèmes	Référence des observations
L'information et la participation du public	RP-1, ObsCE-14, ObsCE-15, ObsCE-19, ObsCE-24
Compatibilité avec les documents de référence, gestion des eaux pluviales	RP-3, RP-4, RP-5, ObsCE-16, ObsCE-24, ObsCE-25
La programmation des travaux (coût, calendrier)	ObsCE-1, ObsCE-2, ObsCE-9, ObsCE-10, ObsCE-11, ObsCE-12, ObsCE-17, ObsCE-20, ObsCE-23
Les contrôles, les autocontrôles, la gestion des risques	RP-1, RP-2, RP-3,

	ObsCE-3, ObsCE-4, ObsCE-13, ObsCE-21, ObsCE-22
<b>L'évolution des pratiques culturelles, adaptation, aménagement du fossé, captage du Naves</b>	RP-3, RP-5, ObsCE-6, ObsCE-7, ObsCE-8, ObsCE-21
<b>La justification du choix retenu, des alternatives</b>	RP-5, ObsCE-18, ObsCE-19, ObsCE-20

#### 4.1 L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Les services d'eau potable devraient intéresser a priori les usagers. Cependant, le sujet de la gestion de l'eau potable, bien que concret, est très technique. Cet aspect peut décourager le public à participer. Toutefois, il appartient notamment à la collectivité, aux associations de consommateurs d'apporter de la pédagogie.

Ainsi, y-a-t-il eu des réunions d'information, des communications sur le projet auprès des usagers sur le territoire ? Je n'ai décelé que celle faite par la commune de Montricoux auprès de ses administrés sur le projet de la nouvelle usine d'eau potable de la CCQVA dans le bulletin annuel de l'année 2021<sup>16</sup>, paru en janvier 2022.

##### Réponse de la CCQVA

Non, la CCQVA n'a pas mené d'action de communication spécifique à ce projet.

Le public rappelle que l'eau est un bien précieux. Tous les règnes sont concernés. Même si la demande d'annexer un plan de récupération d'eau à la demande de permis de construire est hors champ de cette enquête, cela montre une demande d'action et d'agir à court terme pour une gestion à tous les niveaux de l'eau.

#### 4.2 LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE, GESTION DES EAUX PLUVIALES

Comme le précise l'ARS dans son rapport sur la qualité de l'eau, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les périmètres de protection ont bien été définis et que les documents d'urbanisme (le PLU) de la commune de Nègrepelisse ont été mis en compatibilité avec les prescriptions formulées dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique de 2014 et que celles-ci sont respectées.

Ainsi, le PLU de la commune de Nègrepelisse est-il conforme aux prescriptions de l'arrêté DUP de 2014 ?

##### Réponse de la CCQVA

<sup>16</sup> Le bulletin de l'année 2021, page 8. Lien : <https://www.ville-negrepelisse.fr/fileadmin/collectivites/Negrepelisse/Fichiers/01-Maville/Environnement/Qualite de l'eau/qualite eau .Negrepelisse.pdf>

Oui, le PLU de la commune de Nègrepelisse est conforme aux prescriptions de l'Arrêté de DUP de 2014.

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle usine se réfère au plan départemental de gestion des eaux pluviales. La recherche de ce document n'est pas immédiate. Ne faudrait-il pas en communiquer le lien afin que le public puisse vérifier la compatibilité ?

#### Réponse de la CCQVA

Les 3l/s/ha proviennent de la doctrine départementale 82 qui ne fait pas l'objet d'un document écrit spécifique. Cette valeur s'applique à tous les dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

51

### 4.3 LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX (COUT, CALENDRIER)

L'annexe 6 du dossier d'enquête prévoit des travaux étalés sur 15 mois et un démarrage dès novembre 2021 pour une réception des travaux au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023. Cette échéance semble correspondre à l'échéance du contrat d'affermage avec Veolia Eau.

Le coût des investissements a été réévalué à 6,9 millions d'euros (HT) contre 5,3 millions auparavant. Quand et pourquoi une telle différence ?

#### Réponse de la CCQVA

Les montants réévalués correspondent aux prix du marché qui a été signé.

Il s'agit de l'estimation initiale de l'AMO et du montant définitif du marché après négociations. A noter que tous les candidats avaient proposés au départ des offres beaucoup plus élevées que l'estimation initiale.

Cette programmation nécessite une clarification ainsi qu'une mise à jour des informations. L'ajustement demandé porte sur le montant HT des travaux et sur la durée du chantier, eu égard aux difficultés d'approvisionnement des entreprises notamment de construction, des fournisseurs de matériaux et aux dates des procédures administratives. Il s'agit ainsi de prendre en compte le contexte actuel qui semble s'inscrire dans la durée.

#### Réponse de la CCQVA

Effectivement le calendrier prévisionnel ne prend pas en compte les difficultés d'approvisionnement des matériaux dans le contexte particulier de crise actuellement perceptible.

Il est assez vraisemblable que le chantier subira quelques retards d'approvisionnement et probablement quelques surcoûts, à ce jour non prévisibles

Le coût des travaux interroge quant à son impact sur le prix de l'eau au niveau des usagers consommateurs. Cet aspect a-t-il été évalué ?

#### Réponse de la CCQVA

L'impact des travaux sur le prix de l'eau n'a pas encore été évalué mais la Communauté de Communes envisage de travailler précisément sur ce sujet dans les mois à venir dans un objectif de maîtrise des coûts du service.

#### Réponse de la CCQVA sur les subventions pour le projet

Effectivement nous avons sollicité l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Conseil départemental 82 et la préfecture du 82 au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Agence de l'Eau : Montant retenu par l'Agence de l'Eau = 4 868 187 €, sollicitation pour une aide à hauteur de 50%, soit une subvention attribuée d'un montant de 2 434 093 €.

Conseil Départemental 82 : subvention en annuité d'un montant de 300 000 €

DSIL : subvention sollicitée d'un montant de 100 000 €

Le coût restant sera financé en autofinancement par l'EPCI (yc emprunt).

#### 4.4 LES CONTROLES, LES AUTOCONTROLES, LA GESTION DES RISQUES

Le dossier soumis à la participation du public prévoit des travaux sur 15 mois avec un démarrage en novembre 2021. Nous sommes en mai 2022. La programmation présentée nécessite donc une mise à jour des informations. L'ajustement demandé porte à la fois sur le montant des travaux et sur la durée du chantier, eu égard aux difficultés d'approvisionnement des entreprises notamment de construction, des fournisseurs de matériaux et aux dates des procédures administratives. Il s'agit ainsi de prendre en compte le contexte actuel qui semble s'inscrire dans la durée.

Le cœur du projet est certes de satisfaire une demande d'eau potable croissante mais aussi d'offrir une qualité de potabilité sûre au citoyen- consommateur et ce d'une manière constante et durable.

Pour gérer les risques de pollution au niveau de la ressource Aveyron, le projet de mise en place d'une station d'alerte est en étude. Il semble toutefois opportun d'assurer effectivement une veille en amont-aval avec les quatre captages d'eau sur l'Aveyron actuels dans une démarche transversale, mutualisée, coordonnée pour mieux étudier la diffusion des polluants.

##### Réponse de la CCQVA au sujet de la station d'alerte

Effectivement un projet mutualisé entre les trois producteurs d'eau du secteur (avec prélèvement dans l'Aveyron) est en cours. Des réunions ont déjà eu lieu et des courriers d'engagement formulés. Une nouvelle rencontre va prochainement être programmée pour entamer la phase effective des études préalables. A noter que la CCQVA n'est pas seule acteur sur ce sujet et de ce fait, elle ne peut maîtriser totalement les délais et méthodes pour la mise en œuvre de cet ouvrage.

##### Réponse de la CCQVA sur le dispositif mobilisé pour informer en cas de restriction d'usage ou d'alerte.

Les relances et informations téléphoniques sont des procédures maîtrisées par l'ensemble des exploitants des services d'eau potable. A cela, s'ajoute les informations par voie d'affichage dans les Mairies du territoire et éventuellement la mise en ligne de l'information sur le site internet de la collectivité.

Préciser dans cette gestion des risques, en quoi le PGSSE (le Plan de Gestion Sécurité Sanitaire des Eaux) y répondrait.

##### Réponse de la CCQVA

Le PGSSE est une démarche globale d'amélioration des connaissances de l'ensemble des installations du service (réseau, ouvrages, usine...) afin d'en appréhender les risques de défaillances et d'interruptions de fonctionnement et surtout d'anticiper les actions et solutions à mettre en œuvre pour y remédier.

La prévention des risques de pollutions diffuses des sols par ruissellement de l'eau passe par le maintien et l'entretien de la bande enherbée d'une dizaine de mètres de large avec présence de ripisylve. Un engagement de votre part est attendu.

#### Réponse de la CCQVA

Un engagement supplémentaire de l'EPCI n'est pas nécessaire car cette obligation figure déjà dans le PLU de la commune où la zone est concernée par un classement au titre du PPC, zone Naturelle, Espace Naturel Protégé, ZNIEFF...

A noter également que la collectivité n'est pas propriétaire de la totalité des parcelles concernées par le PPC. A savoir, aucune obligation réglementaire existante sur ce point.

En réponse aux incidences environnementales causées par le projet, notamment en phase travaux<sup>17</sup>, la démarche Qualité Environnementale tout au long du chantier est mise en avant en tant que mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC). Je comprends que cette démarche Qualité Environnementale constitue un cadre imposé aux entreprises titulaires du ou des marchés que vous passez. Vous notez que ces entreprises respecteront le cadre imposé par l'intermédiaire de schémas (SOPAQ et SOSED). Pouvez-vous préciser le cadre que vous imposez pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement, particulièrement sur l'Aveyron durant le chantier ?

#### Réponse de la CCQVA

La construction de la nouvelle usine sera menée en parallèle du maintien en fonctionnement de l'usine actuelle.

A noter, une augmentation du volume des eaux grises issues de l'usine actuelle et de la nouvelle usine durant les périodes de mise au point et de mise en régime du nouvel ouvrage (d'avril à juillet 2023). Ce point a fait l'objet d'une déclaration et d'une justification auprès des services de l'Etat dans le dossier Loi sur l'Eau. Il s'agit d'un point incontournable pour la mise en fonctionnement du nouvel ouvrage tout en assurant le maintien de la production et de la distribution de l'eau potable à l'ensemble des usagers du territoire.

Préciser également la notion de « supervision » fréquemment utilisée.

#### Réponse de la CCQVA

La supervision informatique correspond aux équipements et aux procédures de gestion à distance yc le report des anomalies en temps réel.

## 4.5 L'EVOLUTION DES PRATIQUES CULTURALES, ADAPTATION

L'avis de l'hydrologue agréé est fondé notamment sur le constat de 2008 puis sur celui de 2016 et 2019. En 2022 les pratiques culturelles ont-elles évolué ?

#### Réponse de la CCQVA

Non, les pratiques culturelles n'ont pas évolué depuis le dernier avis de l'hydrogéologue agréé en 2016. Difficile d'appréhender les changements des modes culturels dans le temps mais on peut considérer que la culture du maïs irrigué est très impactante et le projet a été mis en œuvre en prenant en compte cet aspect.

<sup>17</sup> Dossier usine d'eau potable, page 71.

Réponse de la CCQVA sur l'anticipation en matière d'occupation des sols de l'évolution des pratiques culturales plus dégradantes pour l'environnement.

Ce point n'a pas fait l'objet d'étude spécifique et n'est pas prévu par le cadre réglementaire.

A noter toutefois, que la culture du maïs irrigué comme actuellement, constitue un impact assez maximal sur l'environnement. On peut donc considérer que nous sommes dans une solution des plus défavorables en termes de pratiques culturales

La présence dans les eaux traitées d'ESA-métolachlore (une molécule issue d'un pesticide/herbicide principalement utilisé pour la culture du maïs ou du soja) fait partie des problèmes de l'usine actuel identifiés et qui fonde la décision de construire la nouvelle usine ainsi que votre demande de modification de l'arrêté préfectoral DUP de 2014.

Le dossier d'enquête et les diverses expertises mentionnent bien que les pommiers ont fait place aux cultures de maïs. La qualité de l'eau, notamment à destination de la consommation humaine, est fortement corrélée aux pratiques culturales des parcelles.

Le contexte agricole peut encore changer eu égard notamment aux orientations européennes. Aussi la performance de la nouvelle usine pourrait-elle s'adapter à d'autres exigences ?

Réponse de la CCQVA

La nouvelle directive européenne a bien été prise en compte dans le paragraphe "4.3.14.2 du programme - évolutivité" dans lequel nous avons demandé aux entreprises d'indiquer les paramètres sur lesquels ils étaient en mesure de s'engager au regard des évolutions réglementaires.

Dans leur cahier des garanties souscrites l'entreprise OTV répond bien à cette problématique

## 4.6 LA JUSTIFICATION DU CHOIX RETENU

Le rapport de présentation du dossier usine d'eau potable mentionne une étude stratégique visant à retenir la meilleure option entre deux scénarii : une nouvelle usine versus une interconnexion avec le réseau de la CAGM. Pouvez-vous apporter plus d'éclairage sur le fait que « l'hypothèse d'un secours par le puit a été abandonnée » ?

Réponse de la CCQVA

L'abandon du puits concerne l'abandon du puits de secours existant sur le site de l'usine dont la capacité ne permet pas une véritable utilisation de secours.

Le chapitre consacré à la justification du choix retenu (en page 74 du document cité), se contente de fournir un tableau comparatif des avantages (en vert) et des inconvénients (en rouge) des deux scénarii possibles. Ce tableau aurait mérité plus d'explications sur les avantages et les inconvénients présentés. Le mémoire en réponse est l'occasion d'apporter plus d'informations pour la bonne compréhension du public. A quoi correspondent les coûts réévalués en orange dans le tableau de comparaison des deux scénarios ?

Réponse de la CCQVA

Les montants réévalués correspondent aux prix du marché qui a été signé.

A noter que le montant du marché portant sur la construction de l'usine d'eau potable a fait l'objet de négociations préalables tant sur les aspects techniques que sur les aspects financiers par rapport aux offres initiales des candidats. L'ensemble des négociations ont été menées dans l'objectif de sécuriser la production d'eau potable tout en maîtrisant le coût.

Réponse de la CCQVA sur la décision d'un scénario par rapport à un autre à partir du tableau comparatif.

Tous les éléments qui doivent être pris en compte pour ce choix figurent bien dans ce tableau. En ce qui concerne le choix final, il s'agit de choix politiques en matière de stratégie de gestion du service Eau Potable.

Le 03/06/2022



Le commissaire enquêteur



DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)

-----  
COMMUNE DE **NEGREPELISSE**  
-----

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A  
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRELEVEMENT D'EAU DANS  
L'AVEYRON A DES FINS D'EAU POTABLE ET A  
LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE DE NAVES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE  
AU BENEFICE DE LA CC DU QUERCY VERT AVEYRON

-----  
ARRETE PREFECTORAL N°82-2022 03-11-0002 DU 11 MARS 2022  
-----

COMMISSAIRE-ENQUETEUR  
HERVE LYAUTEY, CADRE TERRITORIAL RETRAITE



## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (DOCUMENT B)

LE RAPPORT COMPLET CONTIENT :

- Document A : le rapport d'enquête publique
- Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur
- Document C : les annexes
- Document D : le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

## Sommaire

<b>1</b>	<b>PREAMBULE : RAPPELS</b>	<b>3</b>
1.1	LE BON ETAT D'UNE MASSE D'EAU	4
1.2	LE BASSIN ADOUR-GARONNE ET SES PRINCIPAUX ENJEUX	4
1.3	RAPPEL SUR LE CIRCUIT ACTUEL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCQVA	6
1.4	RAPPEL SUR LA QUALITE DES EAUX BRUTES PRELEVEES DANS LA RIVIERE AVEYRON	7
1.5	LES RECENTES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	7
<b>3</b>	<b>L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>LE PROJET DE TRAVAUX SOUMIS A ENQUETE</b>	<b>10</b>
4.1	SUR LES TRAVAUX PROJETES	10
4.2	SUR LE VOLUME D'EAU BRUTE PRELEVEE ET LA GESTION DES REJETS ET DES EAUX PLUVIALES	14
	<i>Besoin en eau potable et volume d'eau brute prélevée</i>	14
	<i>Gestion des eaux grises</i>	15
	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	18
4.3	SUR LA PROGRAMMATION ET L'EVALUATION DES COUTS	23
4.4	SUR LA SURVEILLANCE ET LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE	24
4.5	SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET LES MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC)	29
<b>5</b>	<b>SUR LES TEXTES REGLEMENTAIRES ET LE CHOIX DE LA PROCEDURE</b>	<b>31</b>
	<i>Les textes réglementaires</i>	31
	<i>Choix de la procédure</i>	31
<b>6</b>	<b>SUR L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC</b>	<b>33</b>
6.1	SUR L'INFORMATION DU PUBLIC	33
6.2	SUR SA PARTICIPATION	33
<b>7</b>	<b>SUR LE DOSSIER D'ENQUETE</b>	<b>34</b>
<b>8</b>	<b>SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE</b>	<b>35</b>
<b>9</b>	<b>SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET</b>	<b>37</b>
<b>10</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>38</b>



## 1 PREAMBULE : RAPPELS

« Les étapes réalisées en amont de la distribution d'eau potable et après son utilisation constituent le petit cycle de l'eau. Avant utilisation, la potabilisation permet d'obtenir une eau sans risque pour la santé et de l'acheminer jusqu'au robinet. Après utilisation, la collecte et l'épuration des eaux usées permet de rejeter dans les milieux une eau propre sans les impacter. »

Source : <https://www.eaufrance.fr/leau-potable-et-lassainissement>



Source : © agence française de la biodiversité, le petit cycle de l'eau

La Communauté des Communes Quercy Vert Aveyron se situe au centre-est du département du Tarn-et-Garonne. Ce territoire est à dominante rural mais à la proximité de ville plus importante telle que Montauban à 15 km ou Toulouse environ à 60 km. La CCQVA comprend 13 communes et regroupe près de 22 500 habitants (en 2018).

La CCQVA assure la maîtrise d'ouvrage que pour l'unité de distribution de Nègrepelisse qui couvre les 6 communes d'Albias, Bioule, Montricoux, Nègrepelisse, St-Etienne-de-Tulmont et Vaïssac.

Pour les autres communes, la maîtrise d'ouvrage est assurée par deux Syndicats des Eaux.

L'enquête publique porte sur le dispositif de production d'eau potable de l'unité de Nègrepelisse.

## 1.1 LE BON ETAT D'UNE MASSE D'EAU

La directive cadre sur l'eau (DCE) a pour objectifs :

- La non-dégradation des ressources et des milieux ;
- Le bon état des masses d'eau ;
- La réduction des pollutions liées aux substances ;
- Le respect de normes dans les zones protégées.

Elle définit à ce titre **le bon état d'une masse d'eau de surface** selon deux groupes de critères : son état écologique et son état chimique.

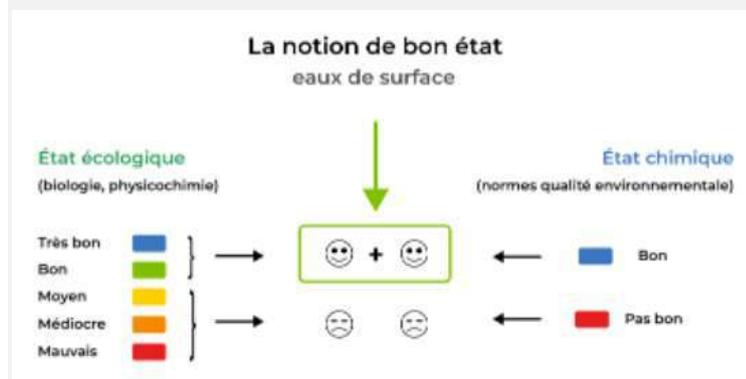
**L'état écologique d'une masse d'eau de surface** résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau.

Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, **appréciés par des indicateurs** (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau).

Pour chaque type de masse de d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par **un écart aux « conditions de référence »** de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : **très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais**. Les **conditions de référence** d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

**L'état chimique d'une masse d'eau de surface** est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais **de valeurs seuils**. Deux classes sont définies : **bon (respect) et pas bon (non-respect)**.

41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).



Source : eau France

## 1.2 LE BASSIN ADOUR-GARONNE ET SES PRINCIPAUX ENJEUX

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne constate dans son état des lieux des améliorations sur la qualité de l'eau. Toutefois, seulement 25% des masses d'eau superficielles sont en bon état chimique.

### Principaux enjeux sur le bassin versant du territoire

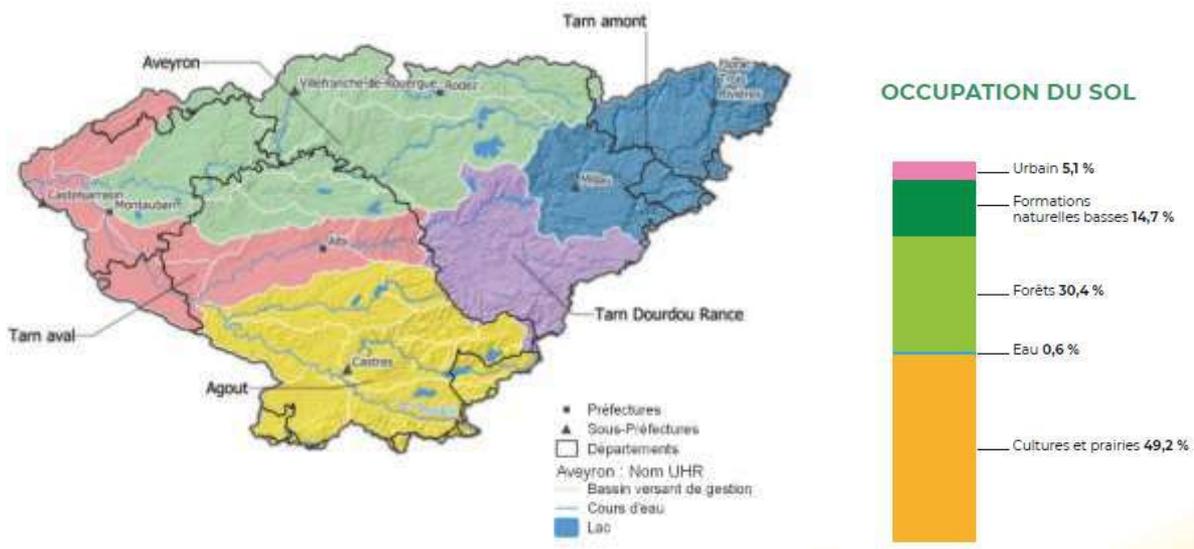
Parmi les principaux enjeux liés à l'eau, le SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne identifiait notamment les actions suivantes :

- Réduire le déficit en eau en période d'étiage, principalement sur les bassins versants de l'Aveyron et du Tarn aval et de l'Agout ;
- Limiter les pollutions diffuses (nitrates, pesticides) sur les bassins de l'Aveyron, du Dadou, de l'Agout et du Tarn aval ;
- Protéger les ressources en eau pour la production d'eau potable (Tarn aval, Aveyron aval, Agout, Viaur, ...) et la baignade (gorges du Tarn, gorges de l'Aveyron) ;



Le **tourisme** en partie lié aux milieux aquatiques tels que les gorges du Tarn et de l'Aveyron ainsi que de nombreux grands lacs créés pour la **production hydroélectrique** est un pôle économique important sur le bassin.

Source : SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne, commission territoriale du Tarn-Aveyron, synthèse de l'état des lieux



Source : SDAGE Adour-Garonne, commission territoriale du Tarn-Aveyron, synthèse de l'état des lieux

### 1.3 RAPPEL SUR LE CIRCUIT ACTUEL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCQVA

Le dispositif de production d'eau potable pour les six communes de la CCQVA concernées par la présente enquête publique repose sur un seul point de captage en eau brute (exhaure de Naves) et d'une unité de production, l'usine des Merlis. Les deux sites (des Naves et des Merlis) sont situés sur la commune de Nègrepelisse.

Le circuit de production actuel est le suivant :

- Les eaux brutes sont prélevées dans la rivière Aveyron. Le captage est situé aux Naves. La prise d'eau brute actuelle se fait par une crépine d'aspiration reliée à une chambre de pompage par une conduite (DN 400). Le local d'exploitation sur place abrite le système d'aspiration de l'eau brute (installations électriques, compresseur, pompes).
- Les eaux brutes sont directement acheminées vers l'usine sur un linéaire de 1475 mètres par une canalisation en fonte (DN 250). Il n'y a pas de stockage de ces eaux brutes.
- Ces eaux sont traitées à l'usine de Merlis. Le volume des eaux traitées est de 400 m<sup>3</sup> et stockée dans une cuve/bâche. La transformation des eaux brutes en eaux traitées passe actuellement par les traitements suivants :
  - La coagulation par injection de réactifs (coagulants à base d'aluminium, CO<sub>2</sub>, charbon actif en poudre). L'injection de chlore est hors service tout comme le pré-traitement par ozone en période de pointe, un traitement complémentaire est mise en œuvre avec une unité mobile.
  - La floculation et décantation
  - La filtration
  - L'injection de soude
  - Injection de chlore
- Les eaux traitées et propres à la consommation humaine sont acheminées vers les réservoirs des Drouats par une canalisation en fonte (DN 300) sur un linéaire de 6 900 mètres. Les volumes stockés dans les réservoirs des Douats : 1 800 m<sup>3</sup> correspondant à trois cuves (deux de 400 m<sup>3</sup> et une de 1000 m<sup>3</sup>). Ces réservoirs constituent le point de stockage principal du réseau de distribution d'eau potable pour les communes desservies. Il alimente les réservoirs secondaires disséminés sur le territoire de la CCQVA. Une nouvelle injection de chlore gazeux s'effectue avant l'acheminement.
- Le stockage d'eau traitée de la CCQVA se répartit sur des réservoirs secondaires (à Albias, Bourbon, La Gravette, Naudars, Nègrepelisse, La Bourriasse, St Genies et Tantarre). Le stockage total d'eau potable s'élève à 3 095 m<sup>3</sup>.
- Les eaux pluviales et les eaux grises, celles notamment provenant des nettoyages, de l'usine des Merlis sont directement rejetées dans la rivière Aveyron à quelle distance en aval du point de captage des eaux brutes, sans traitement, via une canalisation DN 300 sur un linéaire de 1 342 mètres.

**Le territoire desservi ne dispose pas d'interconnexions de secours.**

## 1.4 RAPPEL SUR LA QUALITE DES EAUX BRUTES PRELEVEES DANS LA RIVIERE AVEYRON

Les eaux brutes prélevées dans l'Aveyron appartiennent au **groupe A3** défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

Le classement dans le groupe A3 consiste à prévoir un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection. **Ce classement en A3 est essentiellement dû à la présence de pesticides et de matière organique dans les eaux brutes prélevées.**

Les informations sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sont également produites et diffusées annuellement dans un rapport par la CCQVA, conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

L'historique des données de contrôle officiel de l'ARS sur l'ensemble du dispositif (ressource, production et distribution) donne les résultats suivants à titre indicatif :

### ■ CCQVA

	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Paramètres microbiologiques</b>					
<b>Taux de conformité microbiologique</b>	<b>100,00 %</b>	<b>96,97 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>
Nombre de prélèvements conformes	32	32	31	34	32
Nombre de prélèvements non conformes	0	1	0	0	0
Nombre total de prélèvements	32	33	31	34	32
<b>Paramètres physico-chimique</b>					
<b>Taux de conformité physico-chimique</b>	<b>95,45 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>91,30 %</b>	<b>73,91 %</b>	<b>80,95 %</b>
Nombre de prélèvements conformes	21	13	21	17	17
Nombre de prélèvements non conformes	1	0	2	6	4
Nombre total de prélèvements	22	13	23	23	21

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Source : rapport prix et qualité du service public eau potable CCQVA, exercice année 2019

En 2020, le taux de conformité physico-chimique passe à 93,55% (contre 80,95% en 2019).

## 1.5 LES RECENTES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) a fait l'objet d'une récente révision. La **nouvelle directive 2020/2184** du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 (dite **Directive Eau potable**), publiée dans le « Journal officiel de l'Union Européenne » le 23 décembre 2020, est **entrée en vigueur le 12 janvier 2021**.

Les principaux axes d'évolution portent sur :

- L'accès à l'eau pour tous,
- La révision des paramètres à suivre et des normes pour assurer la qualité de l'eau,
- La mise en place obligatoire des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) : une approche fondée sur les risques qui englobe toute la chaîne d'approvisionnement (du captage

jusqu'au robinet du consommateur), pour les systèmes de production et de distribution d'eau potable.

- Une information plus transparente sur la qualité de l'eau potable
- Un renforcement des exigences en matière de matériaux entrant en contact avec l'eau.

En complément du dispositif de conformité au regard des normes de qualité dans l'eau potable, la directive établit un **mécanisme de vigilance** permettant d'organiser un suivi et d'acquérir des connaissances sur des paramètres d'intérêt ou des paramètres dits « émergents », notamment les paramètres de la perturbation endocrinienne, les médicaments ou, à terme, les microplastiques.

Toutes ces nouvelles dispositions seront transposées en droit national dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, soit **d'ici au 12 janvier 2023**.

Des délais supplémentaires sont prévus notamment pour la mise en conformité vis-à-vis des nouveaux paramètres (3 ans), pour la mise en œuvre des premiers PGSSE (4,5 à 6 ans) et pour la transmission de certaines données à la Commission européenne (4,5 à 6 ans).

(source : [solidarites-sante.gouv.fr](http://solidarites-sante.gouv.fr))

### 3 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de la présente enquête publique concerne la demande d'autorisation de prélèvements d'eau et de rejets pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sur la commune de Nègrepelisse et embarque une modification de travaux d'aménagement de fossés demandés dans le périmètre de protection du captage. Plus précisément, elle porte ainsi à la fois sur :

- Une demande d'autorisation environnementale (DAE) de prélèvements d'eaux brutes et de rejets dans l'Aveyron, de traitement, d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de l'Environnement ;
- Et une modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage de Naves sur l'Aveyron, au titre du code de la Santé Publique.

Ce captage concerne les 6 communes de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne de Tulmont et Vayssac.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 11/04/2022 au 11/05/2022 a eu pour objet de présenter au public un projet qui concerne directement son environnement et son cadre de vie, et d'assurer son information sur son contenu, sur les enjeux identifiés dans le dossier, sur les impacts prévisibles du projet sur son environnement et sa santé, et sur la prise en compte de ces impacts par la collectivité.

L'enquête publique a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers, ainsi que la compatibilité des aménagements, travaux et activités susceptibles d'être autorisés, avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le code de l'environnement.

C'est ce dossier, qui a été mis à la disposition du public à la mairie de Nègrepelisse, situé au 5 place de l'Hôtel de ville 82800 NEGREPELISSE, siège de l'enquête publique, et dans les mairies d'Albias et Montricoux, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne. A Nègrepelisse, à Albias et à Montricoux, le dossier était accompagné du registre papier pour recevoir les observations et propositions du public, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale. D'autres modalités de recueil du public ont également été mises en œuvre (courrier postal ou électronique).

A l'issue de la procédure d'enquête publique, l'autorité compétente, pour prendre la décision, se prononcera au regard des observations du public, des divers avis exprimés et de celui du commissaire enquêteur.

## 4 LE PROJET DE TRAVAUX SOUMIS A ENQUETE

Le contexte est le suivant : les contrôles des services de l'Etat mentionnent des résultats d'analyse qui franchissent régulièrement les seuils de référence. Ce qui amène par exemple au constat que l'usine actuelle traite difficilement la matière organique.

L'usine actuelle présente un certain **nombre de problèmes** : capacité limitée en période de pointe, décanteurs vétustes, procédés peu sécurisés, importantes pertes en eau sur le process, présence dans les eaux traitées de notamment le métolachlore Esa (molécule issue d'un pesticide/herbicide principalement utilisé pour la culture du maïs ou du soja), stockage sur site d'eau potable limité...

10

### 4.1 SUR LES TRAVAUX PROJETES

La vétusté des ouvrages, les capacités limitées de stockage couplés avec l'évolution des besoins de la population sur le territoire desservi ont conduit la CCQVA à s'engager dans la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable à proximité de l'usine actuelle sur le site des Merlis, à Nègrepelisse.

**1/ L'usine actuelle sera démolie à la fin des travaux**, une fois la mise en production de la nouvelle usine. **La bache de stockage** de cette usine (la cuve de 400 m<sup>3</sup> d'eau traitée) **ne sera pas réutilisée**. Elle sera déconnectée de la distribution. **Le puit de secours** présent sur la parcelle **sera abandonné**.

**2/ La nouvelle usine** présentera une **capacité totale de 320 m<sup>3</sup>/h** pour couvrir les besoins de la population à l'horizon de 2047 (à 25 ans). Cette capacité sera atteinte **par deux files de 160 m<sup>3</sup>/h**, pour faciliter la maintenance sans arrêter la production.

L'usine fonctionnera à raison de 20 heures/jour, ce qui représente **un débit journalier d'eau traitée (potable) de 6 340 m<sup>3</sup>/j et de 7 000 m<sup>3</sup>/j pour ce qui concerne les prélèvements d'eau brute**.

**3/ Des travaux** sont intégrés au projet dans cette enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. En effet, en attendant la mise en production de la nouvelle usine de production d'eau potable, **des travaux complémentaires** sont être envisagés : mise en place des équipements supplémentaires a pour objectif de satisfaire les besoins de la population à l'horizon 2047 dans le cas d'une augmentation des prélèvements d'eaux brutes de 350 m<sup>3</sup>/h (phase transitoire d'augmentation de la production d'eau traitée et donc d'augmentation d'eau prélevée).

**4/ Quant à la conduite d'exhaure**, cette conduite d'aspiration (DN 400) permettant le prélèvement des eaux brutes **est maintenue** (non renouvelée) au regard du dimensionnement hydraulique (diamètre de 250 mm sur une longueur de 1 475 mètres) par rapport au débit sollicité au niveau du captage (350 m<sup>3</sup>/h). Des vérifications sur l'état de cette conduite sont prévues.

#### Les équipements complémentaires pour augmenter la production d'eau potable

Des équipements supplémentaires sont à prévoir dans le but d'augmenter les volumes d'eaux brutes prélevées en réponse aux besoins estimés de la population.

Il s'agit de renouveler les **pompes de refoulement** (fonctionnement en alternance), les **armoires électriques** et de mettre en place une **protection/ballon anti-béliers**<sup>1</sup> afin de **s'adapter au débit de 350 m<sup>3</sup>/j d'eau brute prélevée** dans l'Aveyron.

<sup>1</sup> Cette protection correspond en un réservoir anti-bélier permettant d'amortir les coups de bélier des régimes transitoires.

EQUIPEMENT	CARACTERISTIQUES
Pompe de relevage des eaux brutes	Nombre : 2 (dont 1 secours) – fonctionnement en alternance Type : pompe centrifuge immergée Débit : 350 m <sup>3</sup> /h HMT : 43 m Puissance nominale : 65 kW Chaines et barres de guidage inox 316 L 1 variateur de fréquence / pompe
Vanne isolement pompes	Nombre : 2 Type : Papillon Commande : manuelle
Clapet anti-retour	Nombre : 2 Type double battant
Ballon anti-bélier	Nombre : 1 Volume : 1000 L Type : vertical Pression de service : 10 bars

Tableau 21 : Caractéristiques principales des nouveaux équipements de la prise d'eau

Source : page 40 du dossier usine d'eau potable

En revanche, la **conduite d'aspiration d'eau brute dans l'Aveyron** (conduite d'exhaure DN 400) **n'est pas renouvelée** mais des vérifications sur son état sont prévues.

**Le traitement des pesticides sur l'usine actuelle : une priorité**

Le traitement des pesticides dans l'eau se fait par injection de charbon actif en poudre (CAP). L'usine actuelle utilise le CAP mais le système ne permet pas de réguler le CAP (une dose fixe est injectée sans tenir compte de la qualité de l'eau brute).

**Un silo CAP de neuf de 10 m<sup>3</sup> et une cuve de contact en PEHD<sup>2</sup> de 30 m<sup>3</sup>** seront ajoutés à l'arrière de l'usine actuelle. Ce dispositif complémentaire permettra une injection de CAP en continu et maîtrisé car adaptée au taux de la pollution en entrée du décanteur.

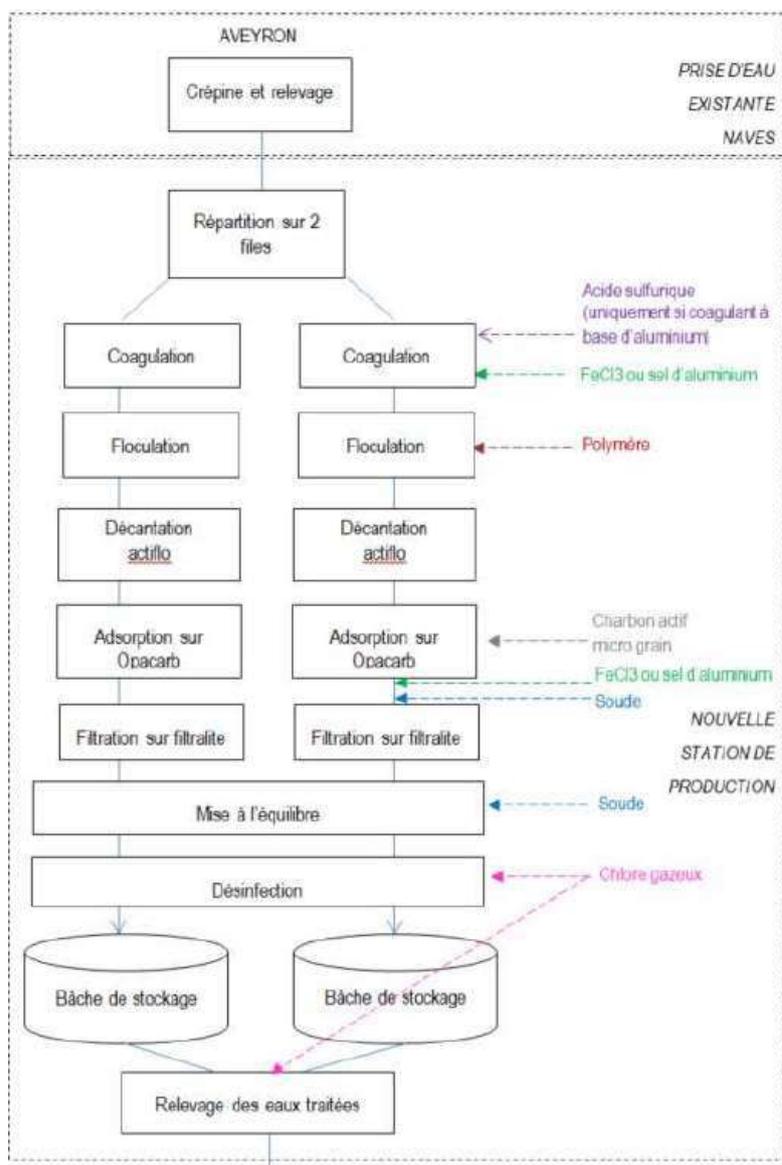
En effet, le silo CAP sera doté d'un dispositif de dévoûtage dosage et hydrojecteur et la cuve de contact a pour but d'assurer un temps de contact de 10 minutes entre l'eau brute et le charbon avant l'envoi dans le reste de l'installation (coagulation, floculation, décantation).

**Le fonctionnement de la nouvelle usine de production d'eau potable des Merlis**

Le relevage de l'eau brute vers la nouvelle usine se fera avec 2 pompes de relevage de 350 m<sup>3</sup>/h chacune (figurant parmi les travaux supplémentaires). Elles fonctionneront en alternance.

Un ouvrage de vannes de régulation répartira l'eau brute prélevée entre les deux files de traitement.

<sup>2</sup> Cuve en polyéthylène



Source : page 44 du document AEP- usine de production d'eau potable

Un ouvrage de vannes de régulation **répartira l'eau brute prélevée entre les deux files de traitement.** Dans chacune d'elles les traitements sont :

- La *coagulation* : qui consiste à ajouter des substances ioniques (sels de fer et d'aluminium) capables d'annuler les forces répulsives. Les matières colloïdales vont ainsi s'agglomérer entre elles ou s'adsorber/se coller sur la surface d'une autre matière.
- La *floculation* : grossissement des particules jusqu'à former des flocons par une agitation mécanique (utilisation possible de produits chimiques, le polymère vert). Les flocons.
- La *décantation* : permet d'éliminer les matières en suspension et les flocons par gravité. L'eau est clarifiée car les particules alourdies par coagulation/floculation se déposent au fond de l'ouvrage.
- L'*adsorption* avec le produit OPACARB® (charbon actif) qui permet d'éliminer des micropolluants (pesticides, herbicides, résidus pharmaceutiques, ...).
- La *filtration* : permet de retenir les matières en suspension qui n'ont pas été piégées lors de la coagulation/floculation en utilisant habituellement du sable comme tamis. Dans le cas présent, le matériau servant de filtre est le filtralite.

**Mise en équilibre** : ajout de soude pour compenser l'utilisation d'acides lors de la coagulation.

Avant stockage de l'eau traitée, **l'eau est désinfectée** des micro-organismes pathogènes par utilisation de chlore gazeux.

**L'eau traitée est stockée dans deux bâches** de 800 m<sup>3</sup> chacune.

A noter que le chlore est à nouveau ajouté au niveau des 2 pompes de refoulement (de 320 m<sup>3</sup>/h chacune) lors du relevage vers les Douats.

### Conclusion du commissaire enquêteur

Concernant la phase transitoire jusqu'à la mise en place de la nouvelle usine de production, je note que :

- En attendant la mise en place de la nouvelle usine, la production d'eau potable sera assurée par l'ancienne usine qui sera équipée à l'arrière d'un silo supplémentaire de 10 m<sup>3</sup> avec un dispositif qui adapte le dosage du CAP en fonction du taux de pollution en entrée du décanteur + une cuve de contact en PEHD de 30 m<sup>3</sup> pour assurer un temps de contact de 10 minutes au moins entre l'eau brute et le charbon.

- une montée en puissance rapide (les deux pompes) pour répondre aux besoins estimés des usagers.

Je pense que ces équipements sont prioritaires pour remédier aux dépassements de seuils liés notamment à l'usage des pesticides.

Concernant la nouvelle usine de production, je considère comme des améliorations les aspects suivants :

- le projet instaure deux files indépendantes. Ce doublement permet d'entretien et l'arrêt d'une des files en cas de problème survenant durant les étapes de traitements tout en n'arrêtant pas la production d'eau traitée.

- une gestion intégrée des traitements des pesticides,

- des dosages de produits injectés ajustés à ce qui est nécessaire en fonction des indicateurs.

Toutefois, il me semble que le choix d'une nouvelle usine n'écarte pas totalement le projet d'une interconnexion avec la Communauté d'Agglomération du Gand Montauban, qui a été présenté comme une alternative dans le dossier mais qui devient un plan de secours en cas de crise.

En effet, je note que l'autonomie est limitée à 24h en cas d'arrêt de l'usine.

## 4.2 SUR LE VOLUME D'EAU BRUTE PRELEVEE ET LA GESTION DES REJETS ET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux brutes sont prélevées dans la ressource Aveyron sur le site des Naves. Ces eaux sont acheminées par la conduite d'exhaure jusqu'à l'usine (actuelle ou future) des Merlis où s'effectue l'ensemble des traitements visant la potabilisation de l'eau. Une fois traitée (eau traitée), l'eau est stockée puis distribuée aux usagers.

Sur les lieux de l'usine de production des Merlis, une partie de l'eau, issue des process de potabilisation est rejetée dans l'Aveyron. Ce sont des eaux grises chargées potentiellement de polluants.

Lors des précipitations, l'eau de pluie ruisselant sur des surfaces imperméabilisées draine des particules polluantes de ces sols jusqu'au point d'évacuation.

Dans le dispositif actuellement, les eaux pluviales et les eaux grises du process de l'ancienne usine des Merlis sont rejetées directement dans l'Aveyron par une conduite de diamètre 300 mm reliant l'usine actuelle et la rivière sur un linéaire de 1 342 mètres, sans traitement.

14

### Besoin en eau potable et volume d'eau brute prélevée

Les projections démographiques et de consommation par habitant sur les quinze dernières années complétées par des hypothèses sur le rendement du réseau, les volumes mobilisés pour les traitements, les pointes de consommation, conduisent à un débit nominal d'eau traitée par la nouvelle usine de 320 m<sup>3</sup>/h pour couvrir à l'horizon de 2047 les besoins de la population.

Sachant que le temps de fonctionnement journalier maximal de la nouvelle usine sera de 20h/j, le prélèvement dans les eaux superficielles de l'Aveyron serait de 350 m<sup>3</sup>/h. Compte-tenu des pertes en eau, cela qui correspond à un volume journalier maximum des prélèvements d'eau brute de 7 000 m<sup>3</sup>/j.

#### *Remarque du commissaire enquêteur*

*Le volume prélevé se base notamment sur une projection démographique de la population qui prolonge les évolutions constatées des 15 dernières années et sur le constat des pertes en eau du réseau de distribution.*

*La recherche des fuites d'eau dans le réseau est un objectif dans une gestion économe de la ressource en eau tout comme la sobriété en matière de consommation (piscine, arrosage, ...).*

*En effet le **réseau de distribution de l'eau présente un rendement de 80,5% en 2019**. Ce rendement est en décroissance depuis 2004 où il atteignait 84,5%.*

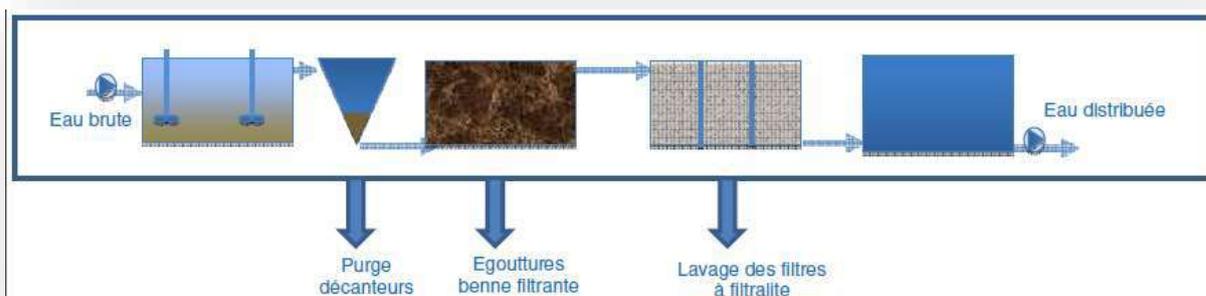
*A la population s'ajoute les besoins productifs (par exemple, les industries agroalimentaires, les producteurs de fromage, ...)*

## Gestion des eaux grises

Les eaux grises actuelles proviennent des décanteurs, des filtres à sable et des prises d'échantillons pour analyses. **Le volume des eaux grises rejeté dans l'Aveyron est estimé à 75 m<sup>3</sup>.**

La conduite de rejet<sup>3</sup> peut **stocker 95 m<sup>3</sup>** et ainsi être considérée comme un **stockage tampon**.

Les eaux de process représentent en moyenne entre 5 et 6% du volume d'eau prélevé. Dans le cas d'une qualité dégradée de l'eau brute, le taux atteint 9,4%.



Source : page 49 du document AEP- usine d'eau potable.

### Ces eaux grises contiennent actuellement des polluants se trouvant dans les boues :

- Issus de matières déjà présentes dans les eaux brutes (matières en suspension, rejets de matières organiques, hydrocarbures, METOX<sup>4</sup>, ...)
- Issus des produits ajoutés lors des traitements (coagulants, flocculants, ...)

### **En phase travaux**, les eaux traitées et les eaux de pompage (épuisement de l'eau des fouilles) seront **directement rejetées dans l'Aveyron**

La CCQVA dans son mémoire en réponse précise que durant cette phase de travaux, le volume des eaux grises va augmenter. En effet, les eaux grises produites lors de la mise au point de la nouvelle usine se rajoute aux eaux grises issues de l'actuelle usine. Ce point a été discuté et a fait l'objet d'une déclaration et d'une justification auprès des services de l'Etat.

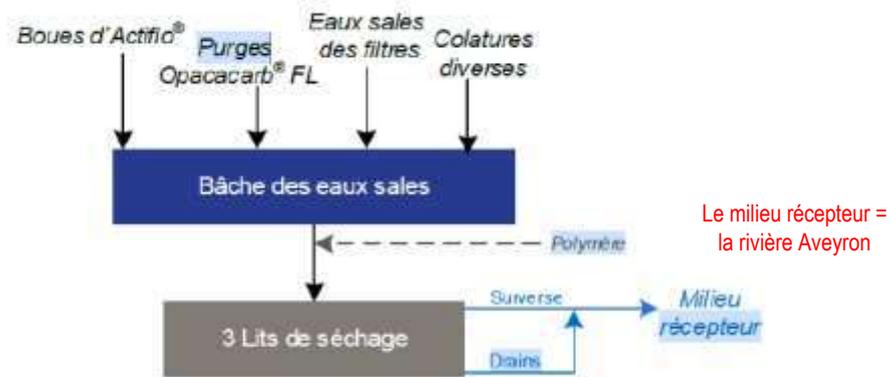
### **En phase d'exploitation**, c'est-à-dire une fois les travaux achevés, seront rejetés dans l'Aveyron :

- Les eaux grises du process de production d'eau potable (issues de la nouvelle usine),
- Les premières eaux filtrées suite au lavage des filtres à sable,
- Les trop plein des bâches ou cuves,
- Les pertes en eau sur les prises d'échantillon,
- Les vidanges des ouvrages hydrauliques,
- Les eaux pluviales
- Les rejets du dispositif d'assainissement non collectif (ANC).

<sup>3</sup> Les caractéristiques de la conduite de rejet : un débit maximal de 220 m<sup>3</sup>/h sur un linéaire de 1 342 mètres

<sup>4</sup> METOX ou métaux toxiques totaux : indicateur permettant d'établir un seuil de toxicité liée à l'importance des métaux présents dans le milieu aquatique.

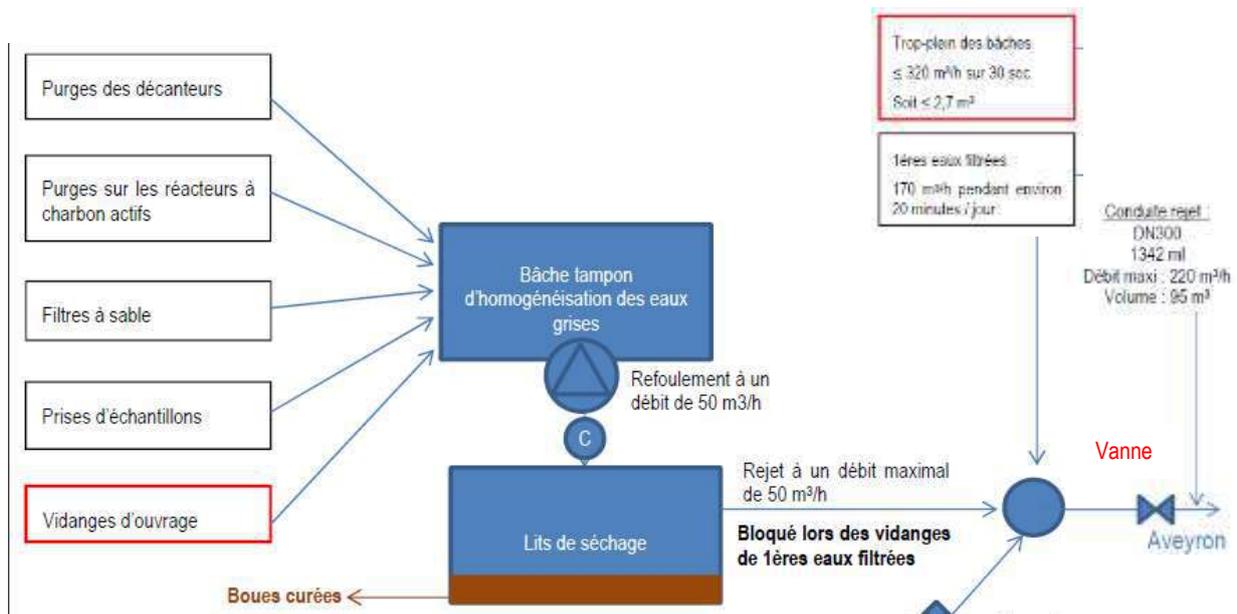
Le traitement proposé est le suivant :



Source : page 49 du document AEP- usine d'eau potable.

La cuve/bâche de 180 m<sup>3</sup> constitue un stockage tampon des purges des décanteurs et des eaux sales de lavage des filtres avant envoi vers les 3 lits de séchage.

Les lits de séchage servent de déshydratation des boues. La fréquence de curage d'un lit est tous les 6 mois. Chaque lit a une surface unitaire de 350 m<sup>2</sup>.



Source : zoom sur le traitement des eaux grises, annexe 14 du dossier de l'enquête publique

Une vanne (batardeau) est prévue avant le rejet dans l'Aveyron pour intercepter tout type de pollution.

Le débit des rejets sera régulé (50 m<sup>3</sup>/h maximum). Le rejet des eaux grises sera gravitaire.

La quantité des boues produites annuellement à l'horizon 2047 est de 337 tonnes de matière sèche (MS/an).

### **Conclusions du commissaire enquêteur sur la gestion des rejets**

**Le stockage tampon constitué par la bache d'eaux sales et les lits de séchage permet de traiter les rejets et de maîtriser et réguler le débit (le système est gravitaire).**

**La présence d'une vanne avant déversement dans l'Aveyron permet d'intercepter tout type de pollution.**

**Ces deux points qui seront mis en place en phase d'exploitation de la nouvelle usine sont de nature à préserver la ressource Aveyron. Ils constituent même une réelle amélioration par rapport à la situation actuelle où les eaux grises sont directement rejetées dans la rivière.**

**Je note qu'il n'y a pas de mesure proposée pour atténuer cette situation durant la phase des travaux (qui devrait durer probablement un an et demi compte-tenu du contexte).**

Les eaux pluviales charrient des polluants qui proviennent de l'atmosphère et des surfaces de ruissellement (toitures, chaussées). Il s'agit principalement de matières en suspension, de métaux, d'hydrocarbures et de matière organique.

Les bassins de rétention, aériens ou enterrés, sont des ouvrages qui ont pour fonction de retenir momentanément les volumes ruisselés. L'eau est restituée au réseau d'évacuation lorsqu'il est de nouveau en capacité de l'accepter.

Pour pallier au fait que ces bassins de rétention sont coûteux et consommateurs d'espaces, les collectivités ont de plus en plus souvent recours aux techniques « alternatives » basées sur des principes complémentaires :

- Eviter la concentration des débits et des pollutions en traitant l'eau au plus près de point de chute,
- Favoriser l'infiltration, le ralentissement des flux, le cheminement à l'air libre des ruissellements et la dépollution par les végétaux et le sol.

On gèrera ainsi l'eau au plus près de son point de chute par des ouvrages en surface comme des noues pour ralentir l'eau et favoriser l'infiltration ou l'évaporation.

### La nouvelle usine de production d'eau potable de Nègrepelisse

Dans le projet, les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront canalisées et rejetées dans l'Aveyron via la conduite existante.

Les surfaces imperméabilisées concernées :

- 13 060 m<sup>2</sup> correspondant à la surface totale des parcelles 56, 57, 58 et 82 de la section ZD,
- 682,19 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées correspondant à la toiture et voirie de l'usine actuelle.

Le débit de fuite sera de 3 litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha) pour être conforme au plan départemental de gestion des eaux pluviales du Tarn-et-Garonne.

#### Remarque du commissaire enquêteur

*La recherche de ce document de référence s'est révélée infructueuse. La question a été posée (observation du CE n°24). La réponse de la CCQVA indique que le document n'existe pas ou n'a pas fait l'objet d'une diffusion. Il s'agit en fait d'une doctrine*

*« Après vérification et prise de contact auprès de la DDT82, les 3l/s/ha proviennent de la doctrine départementale 82 qui ne fait pas l'objet d'un document écrit spécifique. Cette valeur s'applique à tous les dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. »*

### En phase travaux,

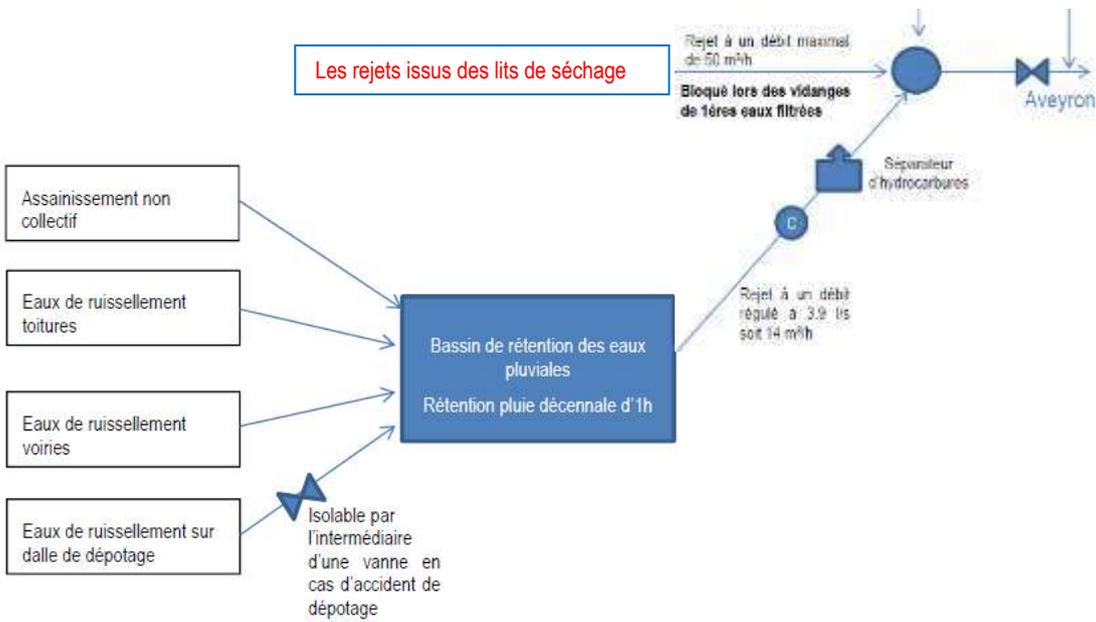
La démarche Qualité Environnementale tout au long du chantier est mise en avant en tant que mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC).

Durant les 15 mois de travaux, l'entreprise en charge des travaux devra élaborer un schéma organisationnel du plan d'assurance Qualité (SOPAQ)<sup>5</sup> et respecter le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED)<sup>6</sup>.

**En phase d'exploitation**, c'est-à-dire après la mise en production de la nouvelle usine et une fois l'ancienne usine démolie, la **surface totale imperméabilisée s'élèvera à 3 675 m<sup>2</sup>** (bâtiment et voirie).

Un bassin de rétention est prévu pour stocker une pluie d'occurrence décennale<sup>7</sup> pendant une durée d'1 heure. Le volume théorique généré par le ruissellement d'une telle pluie nécessitera un **bassin de rétention de 100 m<sup>3</sup>**.

Un **séparateur d'hydrocarbures** sera mis en place, conformément aux prescriptions du plan départemental de gestion des eaux pluviales.



Source : zoom sur le traitement des eaux grises, annexe 14 du dossier de l'enquête publique

<sup>5</sup> Le SOPAQ (Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité) est un document indique les dispositions qu'un candidat à un marché public envisage d'adopter pour atteindre la qualité requise par le Maître d'ouvrage. Source : marche-public.fr

<sup>6</sup> Le SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) est un document est un document rédigé par l'entreprise détaillant l'élimination des déchets sur le chantier. C'est un document destiné à la gestion des matériaux et déchets de chantier dans les marchés de travaux publics. L'entreprise expose et s'engage sur les dispositions préparatoires suivantes :

- Centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage ou lieu de réutilisation où seront acheminés les différents déchets à évacuer ;
- Méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets ;
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

<sup>7</sup> Niveau de précipitations correspondant à des pluies fortes ayant une probabilité de se réaliser tous les dix ans.

### L'aménagement du fossé en amont du captage

La mise en place de fossé (noue) au droit de la prise d'eau sur un linéaire de 200 mètres en amont de la prise d'eau devait servir d'intermédiaire aux exutoires des eaux de ruissellement provenant des parcelles avant d'être déversés dans l'Aveyron. Il s'agissait d'éviter toute concentration de polluants à quelques mètres en amont de la prise d'eau. L'aménagement du fossé avait pour objectif de collecter les eaux de ruissellement dans les épisodes de pluies intenses notamment, afin qu'elles ne débordent pas sur la route avant d'atteindre directement la rivière Aveyron.

Cette aménagement spécifique n'a pu se faire pour des raisons techniques (largeur du domaine public notamment) selon la CCQVA. La mise en place d'une noue d'infiltration (le fossé) nécessite des investigations poussées. Ces dernières ont été menées par le bureau d'étude SOLINGEO et une expertise hydraulique a été réalisée par ETEN Environnement en juin 2017. sur le site de captage des Naves.

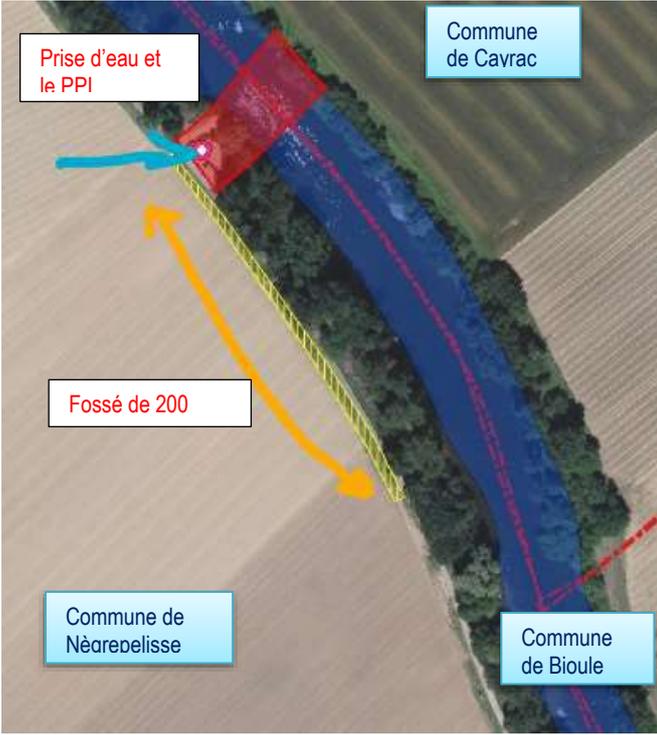
Le bureau ETEN Environnement a mis en évidence l'existence dans cette zone en amont de la prise d'eau de passage sous voirie d'une longueur de 200 mètres avec des buses de franchissement bétonnées. Les conclusions suivantes ont été tirées des études :

- La topographie des parcelles cultivées, au droit et à l'amont du captage est plane. Seule une petite partie des surfaces, est orientée vers le cours d'eau.
- Les écoulements sont faibles voire inexistantes par temps de pluie,
- Les eaux s'infiltrent principalement,
- La route est légèrement surélevée,
- La non existence de connexion sous voirie permettant d'évacuer les eaux de ruissellement vers l'Aveyron.

Suite à une visite de terrain effectué en février 2019 après une série de pluies intenses qui ont entraîné une crue de l'Aveyron, il n'est constaté aucun ruissellement par-dessus la route<sup>8</sup>.

Par ailleurs en 2016 les pommiers des parcelles (présents en 2008) ont été arrachés et remplacés par des cultures de maïs.

<sup>8</sup> Car la route était propre et sans traces de débordement.



Source : localisation du fossé, page 15 du dossier DUP

Un nouvel avis de l'hydrogéologue est sollicité en décembre 2019. Dans ce dernier avis, **il n'y a plus nécessité de créer des fossés** mais sous certaines conditions.

Les préconisations de l'hydrogéologue en décembre 2019 sont :

« **Le maintien et l'entretien d'une bande enherbée d'une dizaine de mètres de large, combiné à la présence de la ripisylve arborée, d'une largeur équivalente et localement plantée de bambous, jouent un rôle important vis-à-vis de l'atténuation hydrique.**

Leur présence participe au ralentissement des ruissellements, favorise les infiltrations et permet un étalement des débits.

Elles permettent :

- ➔ La limitation du transfert hydrique des produits phytosanitaires par effet de fixation-dégradation,
- ➔ La réduction du transfert azoté par dénitrification,
- ➔ La protection contre la dérive de pulvérisation des produits de traitement.

Bande enherbée et ripisylve ont donc un rôle important sur la préservation de la qualité biologique du cours d'eau.

Afin qu'elles puissent jouer ce rôle de manière plus efficace, il conviendra de supprimer ou d'obturer les trois passages sous voirie, recensés sur les 300 mètres en amont de la prise d'eau.

Ces franchissements seront supprimés lorsque leur usage pour l'irrigation n'est plus utilisé. Ils seront obturés par rapport aux écoulements superficiels, dans le cas contraire. En outre, afin d'interdire l'accès aux ouvrages, la clôture devra être prolongée de quelques mètres sur les côtés de la plateforme.

En réponse à la demande du commissaire enquêteur invitant la CCQVA à s'engager sur les préconisations de l'hydrogéologue, la CCQVA répond :

---

Enquête publique relative à la DAE et à la modification de la DUP concernant la production d'eau potable sur la commune de Nèrepelisse (EP n°E22000008/31) – avril-mai 2022

### Réponse CCQVA à l'ObsCE-21

Un engagement supplémentaire de l'EPCI n'est pas nécessaire car cette obligation figure déjà dans le PLU de la commune où la zone est concernée par un classement au titre du PPC, zone Naturelle, Espace Naturel Protégé, ZNIEFF...

A noter également que la collectivité n'est pas propriétaire de la totalité des parcelles concernées par le PPC. A savoir, aucune obligation réglementaire existante sur ce point.

L'« engagement supplémentaire de l'EPCI » signifie-t-il que la CCQVA s'est déjà engagée dans le cadre du PLU de la commune de Nègrepelisse ? il s'agira de déterminer plus précisément à qui incombe la gestion de cette bande enherbée.

22

### Conclusions du commissaire enquêteur sur la gestion des eaux pluviales

Comme dans la gestion des eaux grises, l'ajout d'un bassin de rétention des eaux pluviales calibré pour une pluie d'occurrence décennale<sup>9</sup> et l'ajout d'un séparateur d'hydrocarbure avant déversement dans la canalisation puis rejet dans la rivière Aveyron constituent une amélioration à la situation actuelle et sont de nature à limiter le transfert de polluants dans la ressource Aveyron.

Le dispositif est conforme aux différentes préconisations du plan départemental de gestion des eaux pluviales.

Concernant l'aménagement de fossés, je souscris au fait qu'il n'y a pas nécessité de les créer tel que demandé dans l'arrêté préfectoral du 2014 : l'existence d'une bande enherbée dont les trois passages sous voirie ont été obstrués se substitue à l'aménagement demandé en 2014 pourvu qu'une ripisylve soit présente dans cette bande et que l'ensemble (bande + ripisylve) soit maintenu et entretenu. Les préconisations de l'hydrogéologue en date de décembre 2019 n'ont pas fait l'objet de contentieux jusqu'à présent.

Il s'agira de déterminer clairement à qui incombe la gestion de cette bande enherbée.

<sup>9</sup> Une pluie d'occurrence décennale : dont la probabilité que l'événement se produise est de 10 ans. Cela ne vaut pas dire que cette pluie survienne tous les dix ans. Elle peut survenir deux fois une année et ne pas survenir pendant 20 ans.

### 4.3 SUR LA PROGRAMMATION ET L'ÉVALUATION DES COÛTS

L'annexe 6 du dossier d'enquête prévoit des travaux étalés sur 15 mois et un démarrage dès novembre 2021 pour une réception des travaux au 3ème trimestre 2023. Cette **programmation** nécessite mise à jour eu égard aux difficultés d'approvisionnement des entreprises notamment de construction, des fournisseurs de matériaux et aux dates des procédures administratives. Il s'agit ainsi de prendre en compte le contexte actuel qui semble s'inscrire dans la durée.

Dans son mémoire en réponse, la CCQVA reconnaît qu'effectivement le **calendrier prévisionnel ne prend pas en compte les difficultés d'approvisionnement des matériaux dans le contexte particulier de crise actuellement perceptible**. Il est assez vraisemblable que le chantier subira quelques retards d'approvisionnement et probablement quelques surcoûts, à ce jour non prévisibles

23

**Le coût des investissements a été réévalué à 6,9 millions d'euros (HT)** contre 5,3 millions auparavant. La CCQVA précise que ce montant correspond au prix du marché lors de la signature.

L'impact des travaux sur le prix de l'eau n'a pas encore été évalué mais la CCQVA envisage de travailler précisément sur ce sujet dans les mois à venir dans un objectif de maîtrise des coûts du service de l'eau potable.

Toutefois, la CCQVA indique qu'elle bénéficie d'aides diverses pour ce projet. Les subventions viennent de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne, de la Préfecture du Tarn-et-Garonne (au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, la DSIL).

#### Conclusion sur l'évaluation des coûts des mesures

**Je comprends que les coûts ne sont pas définitifs et qu'une réévaluation interviendra compte-tenu des difficultés d'approvisionnement des matériaux. Mais je pense que cette augmentation des coûts et le décalage de la programmation prévus et reconnus ne doit pas pénaliser la production de l'eau potable de la nouvelle usine ni en qualité ni en quantité.**

## 4.4 SUR LA SURVEILLANCE ET LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

### La surveillance de la qualité des eaux dans le projet

La surveillance de la qualité des eaux repose notamment sur les instruments de mesure et les échantillons prélevés pour des analyses journalières, mensuelles et annuelles précisés dans le cahier des charges relatives à la surveillance.

Ces relevés concernent les débits (matériel et mesures), les niveaux (cuves, silo, ...), des mesures PH, de turbidité, de perte de charge, de poids, de température, de conductivité, de désinfection (chlore libre, chlore total), des échantillonnages des eaux.

**Les rejets dans l'Aveyron seront surveillés.** Ces analyses seront effectuées au niveau du rejet prélevé directement en sortie d'usine (avant mélange avec les eaux pluviales).

- Pendant la phase de traitement provisoire au charbon actif en poudre sur l'usine actuelle,
- Pendant la période d'essai de la nouvelle usine, l'entreprise relèvera quotidiennement : les MES, PH, turbidité, débits et volumes rejetés dans l'Aveyron, une analyse hebdomadaire sur le fer ou l'aluminium dissous.
- Dès la mise en service de la nouvelle usine, date à partir de laquelle la CCQVA s'engage dans le suivi des rejets.

**Concernant les boues produites,** CCQVA envisage d'évacuer les boues issues des lits de séchage vers une plateforme de compostage agréée. Ces boues feront l'objet d'un contrôle de la quantité, qualité et destination.

### La sécurisation de la ressource en eau (l'Aveyron)

Pendant les travaux, l'entreprise titulaire du marché s'efforcera de mettre à disposition l'ensemble des moyens nécessaires conception qu'en phase travaux, **pour limiter les coupures (pour raccordement) en quantité, fréquence et durée.** Toutes les coupures seront planifiées au minimum 1 semaine à l'avance et devront faire l'objet de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et de son exploitant.

**En cas de crue,** la prise d'eau a été surélevée ce qui permet de sécuriser le prélèvement. La capacité de stockage d'eau traitée permet **24h de réserves.**

**En cas de niveau très bas dans l'Aveyron,** une alternative est à l'étude : levée bathymétrique de l'Aveyron au niveau de la prise d'eau afin de confirmer la position de la prise d'eau ou de la modifier si besoin.

*La CCQVA étudie actuellement les interconnexions envisageables avec les unités de productions voisines, utilisant une autre ressource que l'Aveyron.*

**En cas de pollution,** la CCQVA prévoit la construction mutualisée **d'une station d'alerte.** Si la pollution est de longue durée, augmenter ponctuellement le dosage du charbon actif en poudre, en fonction du type de pollution.

Si la pollution n'est pas traitable sur la filière actuelle, des emprises disponibles ont été prévues pour l'ajout d'un traitement par réacteur UV si la pollution est d'origine bactérienne, l'ajout d'une ozonation qui permet de renforcer l'efficacité des charbons actifs.

*Une réflexion est en cours pour la recherche d'interconnexions avec des unités de productions voisines utilisant une autre ressource que l'Aveyron.*

**En cas de panne électrique**, un groupe électrogène pourra être raccordé à l'usine (et un autre à la prise d'eau), avec un délai de livraison de 6 heures.

**En cas de panne d'automate**, la file de traitement est prévue pour pouvoir fonctionner en mode dégradé. Le contrôle et la commande de la station de production des Merlis seront assurés par deux automates redondants installés dans deux locaux distincts. La supervision sera consultable à distance et dispose de plusieurs niveaux d'accès en fonction des opérateurs.

#### Définition donnée par la CCQVA, en réponse à la question ObsCE-12 de Supervision

La supervision informatique correspond aux équipements et aux procédures de gestion à distance y compris le report des anomalies en temps réel.

25

**En cas de panne de la télétransmission**, l'exploitant pourra toujours venir consulter les données sur l'usine.

**En cas de panne mécanique**, la plupart des équipements disposent d'un secours installé.

**Intervention en cas d'incident.** La mise à l'arrêt de la station de pompage des eaux brutes est possible en toute circonstance. La zone de dépotage des réactifs sera équipée d'une fosse de rétention isolable, permettant de stocker les polluants en cas de problème de dépotage. Cette fosse doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service. Lors des opérations de dépotages, l'exploitant actionne systématiquement la vanne automatique d'isolement de la fosse de rétention sous dépotage.

#### La gestion des dépassements des exigences de qualité

*Autocontrôle, responsabilité de l'entreprise exploitante, information du maire*

La gestion des situations de non-respect des exigences de qualité des eaux distribuées au robinet est très encadrée par la réglementation : elle repose sur l'appréciation, en particulier par l'Agence régionale de santé (ARS), de la situation et des risques encourus par la population.

**En cas de dépassement d'une limite de qualité**, la personne responsable de la production et distribution de l'eau doit **immédiatement informer le maire et les autorités sanitaires (ARS)**, procéder à une enquête afin de déterminer les causes du problème et **porter les résultats de celle-ci à la connaissance du maire et de l'ARS**. Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau.

En cas de risque pour la santé, l'exploitant en liaison avec l'ARS diffuse des recommandations d'usage à la population, en particulier aux groupes de population les plus sensibles.

#### Observation du commissaire enquêteur

*ObsCE-13/ Je m'interroge sur l'évaluation par un organisme tiers certificateur de la pertinence, la fiabilité et l'efficacité des autocontrôles réalisés. Pour rappel, le contrôle des services de l'Etat (ARS, DDT) n'est pas l'autocontrôle.*

#### Réponse CCQVA (voir PVSO)

*Aucune obligation réglementaire sur ce point mais les procédures d'exploitation dans le cadre des DSP sont soumis à certification.*

#### Réponse ARS

En réponse à vos interrogations, voici des extraits ci-dessous du Code de la Santé publique qui peuvent vous intéresser. Pour faciliter la lecture, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) correspond au responsable « captage - usine d'eau potable ». Ainsi il existe une obligation réglementaire de se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'ARS et une obligation pour la PRPDE d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau. Il n'existe pas à ma connaissance d'obligation réglementaire d'un organisme certificateur sur la surveillance exercée par la PRPDE.

**« Article L1321-4 Code de la Santé Publique :**

*I. - Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :*

*1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;*

*(du ressort de la collectivité responsable )*

*2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;*

*(diligenté par l'ARS )*

*3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; ... »*

**« Article L1321-5**

*Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par l'agence régionale de santé ou un laboratoire agréé par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, à l'exception des analyses de radioactivité qui sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Un laboratoire établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut réaliser ces prélèvements et analyses, s'il justifie de moyens, de qualité de pratiques et de méthodes de contrôle équivalents, vérifiés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le laboratoire est choisi par le directeur général de l'agence régionale de la santé. Ces analyses sont effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné au c du 1° de l'article L. 1431-2, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, soit à l'initiative du directeur général de l'agence régionale de santé.*

*Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires répondant aux conditions du premier alinéa, le marché nécessaire. ... »*

**« Article R1321-23**

*Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*

*Cette surveillance comprend notamment :*

*1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;*

*2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;*

*3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.*

*... »*

Je relève qu'en cas de dépassement d'une limite de qualité, la personne responsable de la production et distribution de l'eau doit immédiatement informer le maire, la collectivité territoriale et les autorités sanitaires (ARS).

Je m'étonne que cette obligation d'information ne pèse qu'en cas de dépassement d'une limite de qualité à moins que la délégation de service publique (non incluse dans le dossier d'enquête) ne mentionne une information régulière.

**Un Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaires des Eaux (PGSSE) en projet**

La délibération de la CCQVA en faveur du PGSSE date d'octobre 2020. L'objectif est de sécuriser la distribution d'eau potable, en appliquant une stratégie globale d'évaluation et de gestion des risques.

En effet, la CCQVA précise que dans son mémoire en réponse que le PGSSE est une démarche globale d'amélioration des connaissances de l'ensemble des installations du service (réseau, ouvrages, usine...) afin d'en appréhender les risques de défaillances et d'interruptions de fonctionnement et surtout d'anticiper les actions et solutions à mettre en œuvre pour y palier.

Comme rappelé dans le préambule, la mise en place d'un PGSSE est rendu obligatoire par la nouvelle directive « eau potable » entrée en vigueur le 12 janvier 2021.

**Une station d'alerte en projet**

La CCQVA projette également de mettre en place une station d'alerte en amont de la prise d'eau qui permettra d'arrêter l'usine avant que la pollution arrive au niveau de la prise d'eau.

Réponse de la CCQVA au sujet de la station d'alerte  
Effectivement un projet mutualisé entre les trois producteurs d'eau du secteur (avec prélèvement dans l'Aveyron) est en cours. Des réunions ont déjà eu lieu et des courriers d'engagement formulés. Une nouvelle rencontre va prochainement être programmée pour entamer la phase effective des études préalables.  
A noter que la CCQVA n'est pas seule acteur sur ce sujet et de ce fait, elle ne peut maîtriser totalement les délais et méthodes pour la mise en œuvre de cet ouvrage.

**Conclusion sur la surveillance et les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**  
**Je note que le projet a prévu une surveillance-supervision aux différentes phases pour gérer les risques identifiés.**  
**Toutefois, la gestion des risques n'est pas tout à fait aboutie puisque le PGSSE reste en projet mais a fait l'objet d'une délibération de la CCQVA en octobre 2020.**  
**Je note que l'obligation d'information sur la qualité de l'eau pèse qu'en cas de dépassement des seuils.**  
**Je note que le projet de mise en place de la station d'alerte mutualisée est en pourparlers.**



## 4.5 SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET LES MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC)

La prise d'eau du Naves est située en zone inondable avec un arrêté de Protection des Biotopes en vigueur. L'Aveyron est classée en zone ZNIEFF I et II. Le tronçon de l'Aveyron concerné est classé en liste 1 et 2 pour ce qui concerne les enjeux migrateurs (au titre du L214-17 du code de l'environnement).

Le site de la future usine n'est pas en zone inondable

### Impact du prélèvement d'eau dans l'Aveyron

A terme, en **phase d'exploitation de la nouvelle usine**, avec un débit maximal prélevé à l'Aveyron égal à 350 m<sup>3</sup>/h, le prélèvement est presque doublé par rapport à la situation actuelle.

Pour limiter cet impact, la CCQVA, maître d'ouvrage, s'engage à :

- Poursuivre sa politique de recherche de fuites, qui lui permet d'atteindre des rendements de réseaux supérieurs à 80%,
- Faire appliquer les restrictions d'usages définies par arrêtés préfectoraux et par l'arrêté cadre sécheresse Aveyron,
- Informer les abonnés par voie téléphonique en cas de restrictions d'usage sur l'eau,
- Poursuivre le travail engagé pour la recherche d'interconnexions ou de secours possibles,
- Augmenter le stockage d'eau traitée<sup>10</sup>.

### Impact du rejet dans l'Aveyron

L'Aveyron est classé en zone Natura 2000 au niveau du prélèvement et du rejet au Naves (FR 7301631 – Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou).

**Durant les 15 mois de travaux**, l'entreprise en charge des travaux devra élaborer un schéma organisationnel du plan d'assurance Qualité (SOPAQ)<sup>11</sup> et respecter le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED)<sup>12</sup>.

*Article L541-2 du Code de l'environnement*

*Toute personne qui produit ou détient des **déchets** dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination*

<sup>10</sup> Le stockage sera augmenté de 1200 m<sup>3</sup> par rapport à l'existant, ce qui permet d'atteindre un stockage de l'équivalent d'une journée de consommation moyenne sur tout le secteur desservi

<sup>11</sup> Le SOPAQ (Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité) est un document indique les dispositions qu'un candidat à un marché public envisage d'adopter pour atteindre la qualité requise par le Maître d'ouvrage.  
Source : marche-public.fr

<sup>12</sup> Le SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) est un document est un document rédigé par l'entreprise détaillant l'élimination des déchets sur le chantier.  
C'est un document destiné à la gestion des matériaux et déchets de chantier dans les marchés de travaux publics.  
L'entreprise expose et s'engage sur les dispositions préparatoires suivantes :

- Centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage ou lieu de réutilisation où seront acheminés les différents déchets à évacuer ;
- Méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets ;
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

*conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

*L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.*

La démarche Qualité Environnementale tout au long du chantier est mise en avant en tant que mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC).

La CCQVA dans son mémoire en réponse précise que durant cette phase de travaux, le volume des eaux grises va augmenter. En effet, les eaux grises produites lors de la mise au point de la nouvelle usine se rajoute aux eaux grises issues de l'actuelle usine. Ce point a été discuté et a fait l'objet d'une déclaration et d'une justification auprès des services de l'Etat.

30

**En phase d'exploitation**, la nouvelle usine améliore la situation actuelle (impact positif sur les espaces naturels) car elle permet de :

- Recenser le rejet auprès de la DDT pour améliorer la vision des services de l'Etat dans la gestion globale du bassin versant,
- Gérer ce rejet (gestion du débit, du pH, des réactifs utilisés à l'usine...),
- Fixer des objectifs de rejet.

Dans le cas d'une eau de qualité moyenne en étiage ou dans le cas qu'une eau de qualité très dégradée avec le débit de l'Aveyron à son débit moyen, la CCQVA précise qu'il a été démontré que le rejet après traitement ne dégrade pas la qualité du milieu récepteur (l'Aveyron). En effet, les concentrations des différents paramètres considérés sont égales voire inférieures en aval du rejet.

Le nouveau dispositif met en place une gestion des eaux de process (régulation du débit de rejet, traitement des eaux de process, utilisation d'une quantité limitée de réactifs, stockage d'eau pluviale, ...). Ce qui permettra de réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques par rapport à la situation existante.

### **Conclusions du commissaire enquêteur**

**Je note qu'en phase d'exploitation, les incidences environnementales de la nouvelle usine sont positifs car elle permettra de limiter l'utilisation des réactifs et ainsi de mieux gérer les rejets.**

**Durant la phase des travaux, je constate que**

**- la démarche Qualité Environnementale et notamment le SOPAQ et le SOSED s'imposent aux entreprises titulaires du marché.**

**- l'augmentation du volume des eaux grises qui interviendra lors de la mise en route de la nouvelle usine a fait l'objet d'une déclaration et d'une justification auprès des services de l'Etat dans le cadre de la loi sur l'eau.**

## 5 SUR LES TEXTES REGLEMENTAIRES ET LE CHOIX DE LA PROCEDURE

Le dossier de DAE de construction de la nouvelle usine des Merlis sur la commune de Nègrepelisse (82) a été déposé au guichet unique le 08/02/2022, sous le numéro d'enregistrement 2022-00100000735. La date de dépôt du dossier définit la version des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au dossier.

### Les textes réglementaires

La modification de travaux d'aménagement de fossés demandés dans le périmètre de protection du captage est une modification mineure et entre dans le champ d'application de la procédure du **décret n°2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée**.

L'article R.1321-13-5 du code de la Santé Publique précise la procédure d'enquête simplifiée : l'enquête est organisée par le préfet du département concerné par les modifications projetées. Le contenu de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, le contenu du dossier. Il comprend a minima :

- Une notice explicative qui indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement,
- Un plan de situation,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Sur les travaux de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable, le projet est concerné, par sa nature et par les volumes d'eau, par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

- Les prélèvements dans l'Aveyron sont concernés par la rubrique 1.3.1.0
- Les rejets d'eaux pluviales sont principalement concernés par les rubriques 2.1.5.0
- Et les rejets dans les eaux de surface, par la rubrique 2.2.3.0

### Choix de la procédure

**Les prélèvements en eau sont de 350 m<sup>3</sup>/h** : le projet est ainsi soumis à un régime d'autorisation même s'il n'est soumis qu'au régime de déclaration concernant les rejets dans les cours d'eau et la gestion des eaux pluviales.

Les impacts environnementaux du projet dans sa globalité et ses conséquences sur la santé humaine présentent des enjeux suffisants pour informer le public et lui demander de participer via une enquête publique conduite selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

⇒ L'enquête publique au titre du code de l'environnement est justifiée.

Les modifications projetées dans le PPI du captage des eaux brutes concernent l'aménagement du fossé en amont de la prise d'eau sur une longueur de 200 mètres. Cet aménagement demandé dans l'arrêté DUP de 2014 n'est actuellement pas réalisé car la CCQVA considère que les travaux d'aménagement spécifique de ce fossé ne sont plus nécessaires dans le contexte actuel et sont ainsi considérés comme inutiles.

⇒ Le procédure d'enquête publique simplifiée, explicitée dans l'article R.1321-13-5 du code de la Santé Publique, est justifiée.

### **Conclusions sur le choix de la procédure**

Conformément aux rubriques 1.3.1.0, 2.1.5.0 et 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sur les prélèvements d'eaux brutes sur le cours d'eau superficielle de l'Aveyron, les rejets des eaux pluviales et les rejets dans les eaux de surfaces, le projet de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable et des travaux complémentaires à Nègrepelisse est soumis au **régime d'autorisation environnementale** qui s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Je rappelle que cette autorisation est requise avant le démarrage des travaux de construction ayant fait l'objet d'une autorisation de construire (article L.181-30 du code de l'environnement).

Les modifications demandées sur les travaux d'aménagement spécifiques des fossés relèvent bien de la procédure d'enquête publique simplifiée instaurée.

## 6 SUR L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

### 6.1 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

La **publicité de l'enquête** a été effectuée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique (voir le tome A-rapport d'enquête).

**Deux journaux** (La Dépêche du Midi et Le Petit Journal) ont publié l'avis d'enquête, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et le rappel dans les 8 jours qui ont suivi l'ouverture. La publicité s'est également traduite par **voie d'affiche dans les mairies des 6 communes concernées par le projet**.

Le public était également informé en visitant le **site internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne**.

### 6.2 SUR SA PARTICIPATION

Malgré la publicité de l'avis d'enquête, le public n'a guère formulé d'observation. Une déposition de Mme le maire d'Albias et mes observations en tant que commissaire enquêteur sur cette enquête.

La présente enquête loi sur l'eau est technique. Elle est relative aux modalités de gestion des eaux dans la réalisation de la nouvelle usine de production d'eau potable. Le public peut être désintéressé ou peu informé ou bien simplement être favorable sans l'exprimer car le projet propose sur le fond une amélioration par rapport à l'aménagement existant.

Dans son mémoire en réponse, la CCQVA reconnaît n'avoir pas mené d'action spécifique à ce projet en dehors de l'enquête. La gestion économe de la ressource en eau est et devient une préoccupation pour tous. Porter un projet, c'est aussi informer sur le projet de façon pédagogique. Il ne peut y avoir dialogue sans référentiel-cadre qui se construit par l'éducation et le partage. Les initiatives allant dans ce sens comme par exemple le bulletin annuel de la commune de Montricoux sont de nature à apaiser des frictions nées de l'incompréhension.

#### Conclusions sur l'information et la participation du public

**Je constate que le public a été informé de l'ouverture de cette enquête publique mais s'est peu mobilisé sur un dossier technique.**

**La CCQVA n'a pas jusqu'à présent mené d'action de communication sur le projet. Je l'engage à le faire par la suite tant la question de la gestion économe de la ressource en eau devient une préoccupation pour tous.**

## 7 SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comportait, outre l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique :

Le courrier de la DDT 82 attestant sur la complétude et la régularité du dossier DAE, au titre de la Police de l'eau.

Le dossier DUP présenté au public contenait les informations.

- Informations sur le pétitionnaire (dénomination et raison sociale, adresse du siège social (en page 2 du dossier pdf)
- La localisation du projet (en pages 13 à 15 du dossier pdf)
- Les caractéristiques principales du fossé ;
- Les différentes études produites par les bureau d'études
- Les courriers de la CCQVA
- Les avis de l'hydrogéologue agréé sur les modifications de travaux sollicités.

Le dossier DAE usine d'eau potable

- Identification du pétitionnaire (en page 9 du dossier pdf)
- Le document attestant que le pétitionnaire est propriétaire du terrain (annexe 01-extrait cadastre propriété CCQVA)
- La localisation du projet (pièce n°3 en page 13 du dossier pdf)
- La description du projet (nature et volume des travaux, ouvrages, modalités d'exécution, ... (en pièce n°4 du dossier pdf)
- L'étude d'incidence environnementale (en pièce n°5 du dossier pdf)
- La note de présentation non technique est inclus dans l'étude d'incidence environnementale.

### **Conclusion sur le dossier d'enquête présenté au public**

**J'ai pu vérifier la complétude du dossier d'enquête DUP et DAE tout au long de l'enquête.**

## 8 SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

Le projet présenté fait référence au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Le SDAGE 2022-2027 actuellement en vigueur a été adopté par le Comité de bassin le 10/03/2022. L'arrêté d'approbation de ce SDAGE a été signé à la même date, abrogeant le SDAGE 2016-2021. L'arrêté du 10 mars 2022 arrête également le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant au nouveau SDAGE.

Les principaux problèmes et enjeux du bassin versant Adour-Garonne, sont :

- prise en compte des nouvelles problématiques porteuses d'enjeux à la fois environnementaux et de santé publique (substances dangereuses et émergentes, médicaments,...) ;
- élargissement de la couverture territoriale des réseaux de surveillance: 47% des rivières disposent à présent de données mesurées contre 40% en 2015 ;
- développement du suivi de la réponse du milieu aux pressions importantes du bassin telles que les pollutions diffuses (pesticides\*) et les perturbations sur l'hydromorphologie\*, ainsi qu'aux actions de prévention et de restauration mises en œuvre dans ces domaines ;
- renforcement du suivi des communautés biologiques (diatomées\*, invertébrés, macrophytes\*, poissons), la DCE considérant qu'elles sont le meilleur reflet de l'état de santé d'un milieu : 20% de stations en plus disposent de relevés biologiques depuis 2015.

Source : page 48 du SDAGE 2022-2027<sup>13</sup>

Depuis 2015, la connaissance de la qualité des eaux s'est améliorée<sup>14</sup>.

L'état des lieux a évolué mais sur l'ensemble du territoire du bassin, les rejets d'activités industrielles non raccordées au réseau d'assainissement des collectivités sont à l'origine de pressions significatives sur près de 8% des masses d'eau superficielles. La moitié sont d'origine diffuse. Le bassin est particulièrement touché par les pressions diffuses phytosanitaires sur des secteurs de cultures où l'érosion des sols augmente les transferts de molécules phytosanitaires vers les milieux aquatiques sont augmentés.

Les actions pour réduire les pollutions ont changées dans le nouveau SDAGE 2022-2027. Notamment, la réduction des pollutions regroupe **des actions visant la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau pour l'eau potable.**

Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs.....		207
B24	Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde ...	207
B25	Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés.....	208
B26	Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux.....	209
B27	Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée ....	210
B28	Surveiller la présence des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées .....	210

Source : page 10 du SDAGE 2022-2027

<sup>13</sup> Le SDAGE 2022-2027 : [https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sdage\\_2022-2027\\_adour\\_garonne.pdf](https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sdage_2022-2027_adour_garonne.pdf)

Les annexes : [https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/annexes\\_sdage\\_2022-2027\\_adour\\_garonne.pdf](https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/annexes_sdage_2022-2027_adour_garonne.pdf)

<sup>14</sup> Fin 2020, 50 millions de données sont disponibles.

Concernant le projet de la nouvelle usine objet de cette enquête publique, le nouveau SDAGE affirme, par exemple, clairement la priorité des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable.

Quatre axes majeurs pour organiser **une gestion économe, équilibrée et durable des ressources en eau** superficielle et souterraine destinées à l'alimentation humaine en tenant compte de l'évolution de la démographie et des changements climatiques :

- Sécuriser la qualité de l'approvisionnement ;
- Mettre en place des périmètres de protection et des actions de prévention des pollutions et de restauration de la qualité, notamment sur les aires d'alimentation des captages stratégiques ;
- Mettre en œuvre le plan national santé environnement (PNSE), décliné au niveau régional ;
- Réduire les coûts de traitement pour la production d'une eau conforme aux normes.

Dans son mémoire en réponse, la CCQVA précise bien que la rédaction du dossier a été rédigé et validé en 2021 pour instruction par les services de l'Etat. La prise en compte de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 actuellement en vigueur ne pourra se faire qu'après l'enquête publique.

**Conclusion sur la compatibilité avec le SDAGE**

**Sur la compatibilité du projet de la nouvelle usine d'eau potable et les travaux d'aménagement nécessaires, une mise à jour/vérification par rapport au nouveau cadre du SDAGE 2022-2027 semble nécessaire : une nouvelle usine doit répondre aux enjeux du moyen terme définis dans le nouveau SDAGE 2022-2027.**

## 9 SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET

Le projet soumis à l'enquête publique présente une double ambition :

- D'une part, anticiper un accroissement de la population sur la (es)décennie(s) prochaine(s)
- Et, d'autre part, mettre aux normes l'outil de production et distribution d'eau potable, à moyen terme avec la nouvelle usine et dès à présent avec les travaux d'équipement qui complètent le dispositif de l'usine actuelle durant la période transitoire et qui s'achèvera lors de la mise en production de la nouvelle usine de production.

L'amélioration recherchée avec la nouvelle usine de production est aussi une anticipation des normes de santé publique et environnementale. Le dispositif actuel peine à respecter les seuils.

Le but du nouvel dispositif s'insère dans une démarche de performance sur filière « eau potable / environnement » au regard certes des exigences réglementaires en vigueur mais aussi anticipées au regard de la nouvelle Directive Européenne visée en référence<sup>15</sup>.

La nouvelle directive européenne a bien été prise en compte dans le paragraphe "4.3.14.2 du programme - évolutivité" dans lequel nous avons demandé aux entreprises d'indiquer les paramètres sur lesquels ils étaient en mesure de s'engager au regard des évolutions réglementaires.

Dans leur cahier des garanties souscrites l'entreprise OTV répond bien à cette problématique

Le risque « non potabilité » est pris en compte sur la filière captage- distribution de Nègrepelisse et le nouvel outil répond à une attente globale sécuritaire élevée.

### **Conclusion sur l'intérêt général**

**Je considère ainsi que les objectifs du projet de production d'eau potable à destination de la consommation humaine présenté à cette enquête publique répondent à l'intérêt général.**

**Ainsi se dégage un double intérêt général santé et environnement correspondant aux attentes explicites et implicites du citoyen-consommateur en conformité avec le dispositif normatif réglementaire garant d'un haut niveau de protection de santé publique et de l'environnement.**

<sup>15</sup> Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/une-nouvelle-directive-eau-potable>

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20181011STO15887/eau-potable-dans-l-ue-meilleure-qualite-et-meilleur-acces>

## 10 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mon avis est motivé sur la base des conclusions que j'ai énoncées dans les chapitres précédents.

Je rappelle que j'ai vérifié :

- ⇒ Que, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, la consultation obligatoire des services administratifs compétents et des collectivités territoriales intéressées a été réalisée.
- ⇒ Que le dossier d'enquête était complet et relativement clair et compréhensible pour un public non initié.
- ⇒ Que les avis des services administratifs compétents ont bien été annexés au dossier en vue d'informer le public.
- ⇒ Que la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique est bien conforme aux dispositions du code de l'environnement, aux dispositions de l'article R.1321-13-5 du code de la Santé Publique et à celles de l'arrêté préfectoral AP n°82-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022.
- ⇒ Que les moyens déployés par l'autorité organisatrice pour que le public puisse pleinement participer et déposer ses observations et propositions sur le projet étaient effectifs

Après avoir :

- Examiné les avis formulés par les services administratifs compétents, les collectivités territoriales intéressées et les observations du public ;
- Examiné les mémoires en réponse du maître d'ouvrage aux observations et avis des services administratifs ;
- Etabli le procès-verbal de synthèse des observations et les avoir communiqués et commentés au porteur du projet ;

J'ai examiné le mémoire en réponse du porteur de projet ;

Je suis satisfait des réponses apportées par la CCQVA

### AVIS du commissaire enquêteur

J'émet ainsi

un **AVIS FAVORABLE sans réserve et avec des recommandations** sur la **demande d'autorisation environnementale** requise au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement pour le projet de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable à Nègrepelisse,

un **AVIS FAVORABLE avec réserve** sur la demande de modification de la DUP de l'arrêté préfectoral n°2014-309-0012 du 5 novembre 2014, requise au titre du code de la Santé Publique pour les travaux d'aménagement spécifique du fossé de 200 mètres dans le périmètre de captage d'eau du Naves à Nègrepelisse, au profit de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron (CCQVA).

**Je formule une réserve sur la bande enherbée :**

**La présence de ripisylve est nécessaire.**

**L'ensemble (bande enherbée + ripisylve) doit être maintenu et entretenu comme préconisé par l'hydrogéologue agréé dont l'avis maintenu n'a pas été contesté par les opérateurs.**

**Identifier également la personne morale à qui incombe cette gestion**

**Recommandations :**

1/ Une mise à jour de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 actuellement en vigueur.

2/ Le respect de la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont les nouvelles dispositions seront transposées en droit national dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, soit d'ici au 12 janvier 2023.

Certes des délais supplémentaires sont prévus notamment pour la mise en conformité vis-à-vis des nouveaux paramètres (3 ans), pour la mise en œuvre des premiers PGSSE (4,5 à 6 ans) et pour la transmission de certaines données à la Commission européenne (4,5 à 6 ans).

Le projet de Nègrepelisse pour ce qui le concerne devra insérer, actualiser en continu, anticiper, sur le dispositif « captage- distribution » les évolutions programmées pour garantir, maîtriser sur la chaîne eau potable un haut niveau de protection santé / environnement.

Toutes ces nouvelles dispositions seront transposées en droit national dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, soit d'ici au 12 janvier 2023. Des délais supplémentaires sont prévus notamment pour la mise en conformité vis-à-vis des nouveaux paramètres (3 ans), pour la mise en œuvre des premiers PGSSE.

Le 03/06/2022



Le commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)

-----  
COMMUNE DE **NEGREPELISSE**  
-----

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A  
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRELEVEMENT D'EAU DANS  
L'AVEYRON A DES FINS D'EAU POTABLE ET A  
LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE DE NAVES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE  
AU BENEFICE DE LA CC DU QUERCY VERT AVEYRON

-----  
ARRETE PREFECTORAL N°82-2022 03-11-0002 DU 11 MARS 2022  
-----

COMMISSAIRE-ENQUETEUR  
HERVE LYAUTEY, CADRE TERRITORIAL RETRAITE



## LES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE (DOCUMENT C)

LE RAPPORT COMPLET CONTIENT :

- Document A : le rapport d'enquête publique
- Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur
- Document C : les annexes
- Document D : le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage



## Sommaire

1	Arrêté préfectoral portant ouverture de la présente enquête publique.....	2
2	la publicité de l'enquête.....	6
3	La clôture des registres d'enquête.....	11
4	Les certificats d'affichage.....	13



Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022- 03 - 4A - 00002

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron

La préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Vu les articles L.1321-2 et R.1321-6 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 8 février 2022 par la communauté de communes Quercy Vert - Aveyron et enregistré au Guichet Unique Numérique (GUN) sous le numéro 2022-000100000735 et comportant une demande d'autorisation environnementale portant sur le prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable une demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0012 du 5 novembre 2014, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et l'instauration des périmètres de protection du captage de Naves dans l'Aveyron et autorisant le traitement, l'utilisation et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de compatibilité pour mise à l'enquête publique de la direction départementale des territoires en date du 10 février 2022 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 18 février 2022 désignant Monsieur Hervé LYAUTEY en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tel : 05 83 22 82 00  
Fax : 05 83 83 33 79  
Mail : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** Une enquête publique, d'une durée de trente-et-un jours, est ouverte du 11 avril 2022 à 08h00 au 11 mai 2022 à 17h00 sur le territoire des communes de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaissac.

Cette enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale d'un prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et sur la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le président de la communauté de communes Quercy Vert - Aveyron – service eau et assainissement – 370 avenue du 8 Mai 1945 - 82800 NÈGREPELISSE (contact: Mme Nathalie BANZATO - tél : 05 63 30 93 00 - courriel : n.banzato@quercyvertaveyron.fr).

**Article 2 :** Monsieur Hervé LYAUTEY, cadre territorial retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes :

- à la mairie de Nègrepelisse, le lundi 11 avril 2022, de 09h00 à 12h00
- à la mairie de Montricoux, le jeudi 14 avril 2022, de 14h00 à 17h00
- à la mairie d'Albias, le mercredi 11 mai 2022, de 10h00 à 12h30
- à la mairie de Nègrepelisse, le mercredi 11 mai 2022, de 14h00 à 17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**Article 3 :** Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaissac, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 26 mars 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Les maires concernés justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais de la communauté de communes Quercy Vert - Aveyron, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la communauté de communes pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

**Article 4 :** Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de Nègrepelisse, Albias et Montricoux où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Nègrepelisse, 5 place de l'Hôtel-de-Ville – 82800 NÈGREPELISSE, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 11 mai 2022 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr), lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Nègrepelisse, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

**Article 5 :** Les conseils municipaux de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaissac ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 26 mai 2022.

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clôturés et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra les registres d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance dans les mairies de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaissac ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

**Article 8 :** A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable ainsi que sur la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, par arrêté préfectoral.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Quercy Vert - Aveyron et les maires de Nègrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 11 MARS 2022

La préfète

Pour la préfète,  
En son absence, secrétaire générale  
  
Catherine FOURCHEROT

Par voie de presse régionale et locale

1<sup>ère</sup> parution dans La Dépêche du Midi le 17/03/2022

LA DÉPÊCHE Jeudi 17 mars 2022

ANNONCES

Contacts - Rencontres - Voyance

VOYANCE MAITRE MARCOUF GRANDS MOIS... Maitre MARCOUF Grand Moins, voyance, tarot, médiumnité...

MAITRE EDMOND Maître EDMOND, voyance, tarot, médiumnité, chamanisme...

Maitre SAM Grand Moins, voyance, tarot, médiumnité, chamanisme...

PROFESSEUR KIDA voyance, tarot, médiumnité, chamanisme...

FEMMES 05 34 45 17 85 TELEPHONE ROSE... VOYANCE, TAROT, MÉDIUMNITÉ...

UNICENTRE 418 418 418... VOYANCE, TAROT, MÉDIUMNITÉ...

UNICENTRE VOYANCE, TAROT, MÉDIUMNITÉ...

UNICENTRE VOYANCE, TAROT, MÉDIUMNITÉ...

UNICENTRE VOYANCE, TAROT, MÉDIUMNITÉ...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Query Vert Aveyron

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique : Par arrêté préfectoral du 11 mars 2022, une enquête publique portant sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 11 avril 2022 à 08h00 au 11 mai 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Nègrepelisse, Albiac, Bimou, Montroux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaissac. Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Nathalie BANZATO - communauté de communes Query Vert - Aveyron, service eau et assainissement - 370 avenue du 8 Mai 1945 - 82800 NÈGREPELISSE - tél : 05 63 30 90 90 - courriel : n.banzato@queryvertaveyron.fr

AVIS PUBLICS Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU PNC-CABINET D'AVOUCATS 4 rue Jeanne Barret, 2000 Dijon

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

DU PNC-CABINET D'AVOUCATS 4 rue Jeanne Barret, 2000 Dijon

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

LA DÉPÊCHE 48,1% DE LECTRICES... LA DÉPÊCHE, 48,1% DE LECTRICES...

# ECONOMIE

TARN & GARONNE - Mardi 22 mars 2022

**PROJET DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron**

La préfecture de Tarn-et-Garonne, le 11 mars 2022, une enquête publique portant sur le projet soumis d'une durée de 31 jours, est prescrite du 11 avril 2022 à 08h00 au 11 mai 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Nègrepelisse, Albias, Bioulé, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaissac.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Nathalie BANZATO - communauté de communes Quercy Vert - Aveyron, service eau et assainissement - 37D avenue du 8 Mai 1945 - 82800 NÈGREPELISSE - tel : 05 63 30 90 90 - courriel [n.banzato@quercyvert-aveyron.fr](mailto:n.banzato@quercyvert-aveyron.fr)

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique est consultable :

- sur support papier, dans les mairies de Nègrepelisse, Albias et Montricoux ;
- sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepublique-horsicpe>
- un poste informatique est mis à disposition à la mairie de Nègrepelisse

Les observations et propositions du public peuvent être consignées :

- soit sur un registre d'enquête déposé dans les mairies de Nègrepelisse, Albias et Montricoux aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Nègrepelisse, 5 place de l'Hôtel-de-Ville 82800 NÈGREPELISSE, siège de l'enquête ;
- soit à partir du site Internet à l'adresse électronique visée ci-dessus en utilisant le bouton "Réagir à cet article" soit par courrier à l'adresse : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

M. Hervé LYAUTEY, désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire-enquêteur, tiendra les permanences suivantes : le 11 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Nègrepelisse; le 14 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Montri-

**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron**

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :

Par arrêté préfectoral du 11 mars 2022, une enquête publique portant sur le projet soumis, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 11 avril 2022 à 08h00 au 11 mai 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Nègrepelisse, Albias, Bioulé, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaissac.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Nathalie BANZATO - communauté de communes Quercy Vert - Aveyron, service eau et assainissement - 37D avenue du 8 Mai 1945 - 82800 NÈGREPELISSE - tel : 05 63 30 90 90 - courriel [n.banzato@quercyvert-aveyron.fr](mailto:n.banzato@quercyvert-aveyron.fr)

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique est consultable :

- sur support papier, dans les mairies de Nègrepelisse, Albias et Montri-

- sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepublique-horsicpe>

- un poste informatique est mis à disposition à la mairie de Nègrepelisse

Les observations et propositions du public peuvent être consignées :

- soit sur un registre d'enquête déposé dans les mairies de Nègrepelisse, Albias et Montri-

coux aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

- soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Nègrepelisse, 5 place de l'Hôtel-de-Ville 82800 NÈGREPELISSE, siège de l'enquête ;
- soit à partir du site Internet à l'adresse électronique visée ci-dessus en utilisant le bouton "Réagir à cet article" soit par courrier à l'adresse : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

M. Hervé LYAUTEY, désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire-enquêteur, tiendra les permanences suivantes : le 11 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Nègrepelisse; le 14 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Montri-

coux et le 11 mai 2022, de 10h00 à 12h30 à la mairie d'Albias, puis de 14h00 à 17h00 à la mairie de Nègrepelisse.

Le présent avis sera affiché dans les six communes concernées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les six mairies concernées ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr), pendant le délai d'un an, à l'issue de la procédure d'enquête.

A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable ainsi que sur la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, par arrêté préfectoral.

**DISSOLUTION**

**PHYTOANIMALIA**  
SASU au capital de 1 000 €  
Siège social : 57 avenue garbetta  
82000 MONTAUBAN  
042 425 306 RCS MONTAUBAN

Aux termes de l'AG du 31/01/2022, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 31/01/2022, et sa mise en liquidation.

A été nommé liquidateur M. Dominique NOEL demeurant 19 RUE DU CORDONNIER, 11300 MAGRIE avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 57 avenue de garbetta 82000 MONTAUBAN adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN.

Mention en sera faite au RCS de MONTAUBAN.

**CLÔTURE DE LIQUIDATION AMIABLE**

**PHYTOANIMALIA**  
SASU en liquidation au capital de 1 000 €  
Siège social : 57 avenue garbetta  
82000 MONTAUBAN  
042 425 306 RCS MONTAUBAN

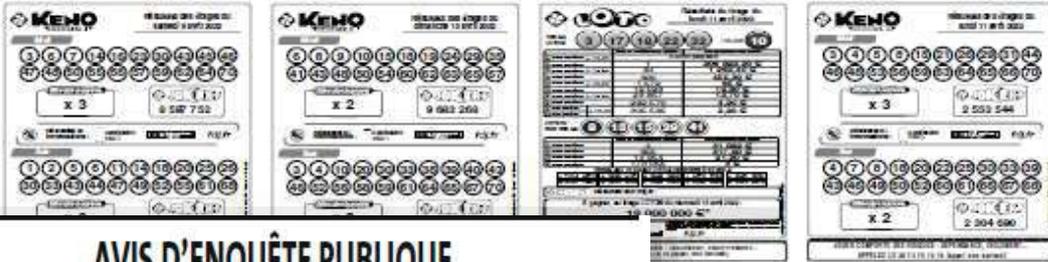
Par décision du 31/01/2022, l'AG a approuvé le compte définitif de liquidation amiable, déchargé de son mandat le liquidateur : M. Dominique NOEL demeurant 19 RUE DU CORDONNIER, 11300 MAGRIE, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation amiable à compter du 31/01/2022.

Les comptes de liquidation amiable seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN.



# ANNONCES

LA DÉPÊCHE: Mardi 12 avril 2022



8

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique : Par arrêté préfectoral du 11 mars 2022, une enquête publique portant sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 11 avril 2022 à 08h00 au 11 mai 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Nègrepelisse, Albiat, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Tulmont et Vaissac.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Nathalie BAZZATO - communauté de communes Quercy Vert - Aveyron, service eau et assainissement - 370 avenue du 8 Mai 1945 - 82800 NÈGREPELISSE - tél : 05 63 30 90 90 - courriel : n.bazzato@quercyvertaveyron.fr

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique est consultable : -sur support papier, dans les mairies de Nègrepelisse, Albiat et Montricoux -sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe> -un poste informatique est mis à disposition à la mairie de Nègrepelisse

Les observations et propositions du public peuvent être consignées : - soit sur un registre d'enquête déposé dans les mairies de Nègrepelisse, Albiat et Montricoux aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux

- soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Nègrepelisse, 5 place de l'Hôtel-de-Ville 82800 NÈGREPELISSE, siège de l'enquête.

-soit à partir du site Internet à l'adresse électronique visée ci-dessus en utilisant le bouton "Réagir à cet article"

-soit par courriel à l'adresse : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

M. Hervé LYAUTEY, désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire-enquêteur, tiendra les permanences suivantes : le 11 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Nègrepelisse; le 14 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Montricoux et le 11 mai 2022, de 10h00 à 12h30 à la mairie d'Albiat, puis de 14h00 à 17h00 à la mairie de Nègrepelisse.

Le présent avis sera affiché dans les six communes concernées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les six mairies concernées ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr), pendant le délai d'un an, à l'issue de la procédure d'enquête.

A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable ainsi que sur la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, par arrêté préfectoral.

Services numériques de la préfecture de Tarn-et-Garonne

AGENTS ONT FAIT CONFIANCE A VOTRE AGENCE

Légales

AVIS PUBLICS Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

SOLUTION DES JEUX SUDOKU FACILE DIFFICILE M. MAITRE MAROUF

# ECONOMIE

## TARN & GARONNE - Mardi 12 avril 2022

**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron et des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage de Naves, sur le territoire de la commune de Négrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron**

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :

Par arrêté préfectoral du 11 mars 2022, une enquête publique portant sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 11 avril 2022 à 08h00 au 11 mai 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Négrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Trociot et Vaissac.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Nathalie Banzato - communauté de communes Quercy Vert - Aveyron, service eau et assainissement - 370 avenue du 8 Mai 1945 - 82800 NÉGREPELISSE - tél : 05 63 30 90 90 - courriel : n.banzato@quercyvert-aveyron.fr

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique est consultable :

- sur support papier, dans les mairies de Négrepelisse, Albias et Montricoux
- sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepublique>, rubrique
- un poste informatique est mis à disposition à la mairie de Négrepelisse. Les observations et propositions de public peuvent être consignées :
  - soit sur un registre d'enquête déposé dans les mairies de Négrepelisse, Albias et Montricoux aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
  - soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Négrepelisse, 5 place de l'Hôtel-de-Ville 82800 NÉGREPELISSE, siège de l'enquête.
  - soit à partir du site Internet à l'adresse électronique visée ci-dessus en utilisant le bouton "Réagir à cet article" - soit par courriel à l'adresse : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr)

M. Hervé LYAUTEY, désigné tribunal administratif en la qualité de commissaire-enquêteur, tient permanences suivantes : le 2022 de 14h00 à 17h00 à la m Négrepelisse; le 14 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de coux et le 11 mai 2022, de 12h30 à 17h00 à la mairie d'Albias, de 14h00 à 17h00 à la mairie de pelisse.

Le présent avis sera affiché dans les six communes concernées.

Le rapport et les conclusions visés du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les six mairies concernées ainsi que sur le site Internet services de l'Etat : [www.garonne.gouv.fr](http://www.garonne.gouv.fr), pendant l'un an, à l'issue de la présente enquête.

A l'issue de l'enquête, il sera sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'eau brute dans l'Aveyron des fins d'eau potable ainsi que sur la demande de modification de la déclaration d'utilité publique de protection du captage de Naves, par arrêté préfectoral



**ALIZE 360**  
AVOCATS - EXPERTS-COMPTABLES  
40 AVENUE GAMBETTA - BP 443  
82004 MONTAUBAN CEDEX  
TEL : 05.63.21.48.70  
FAX : 05.63.21.48.35

**AVIS DE CONSTITUTION**  
**CONSHUMEUR**  
SOCIETE PAR ACTION  
SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 5.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 1389 AVENUE  
TOULOUSE  
82000 MONTAUBAN

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MONTAUBAN le 11 mars 2022 il a été constitué société présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société par actions simplifiée
- Dénomination : CONSHUMEUR
- Siège : 1389 Avenue de Toulouse 82000 MONTAUBAN
- Durée : 99 ans à compter immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
- Capital : 5.000 euros
- Objet :
  - Conception et développement de site et d'applications sur le internet ; la création, le développement et l'exploitation de base



**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron et des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage de Naves, sur le territoire de la commune de Négrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron**

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :

Par arrêté préfectoral du 11 mars 2022, une enquête publique portant sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 11 avril 2022 à 08h00 au 11 mai 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Négrepelisse, Albias, Bioule, Montricoux, Saint-Etienne-de-Trociot et Vaissac.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Nathalie Banzato - communauté de communes Quercy Vert - Aveyron, service eau et assainissement - 370 avenue du 8 Mai 1945 - 82800 NÉGREPELISSE - tél : 05 63 30 90 90 - courriel : n.banzato@quercyvert-aveyron.fr

M. Hervé LYAUTEY, désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire-enquêteur, tiendra les permanences suivantes : le 11 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Négrepelisse; le 14 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Montricoux et le 11 mai 2022, de 10h00 à 12h30 à la mairie d'Albias, puis de 14h00 à 17h00 à la mairie de Négrepelisse.

Le présent avis sera affiché dans les six communes concernées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les six mairies concernées ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr), pendant le délai d'un an, à l'issue de la procédure d'enquête.

A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable ainsi que sur la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, par arrêté préfectoral.



**ALIZE 360**  
AVOCATS - EXPERTS-COMPTABLES  
40 AVENUE GAMBETTA - BP 443  
82004 MONTAUBAN CEDEX  
TEL : 05.63.21.48.70  
FAX : 05.63.21.48.35

**AVIS DE CONSTITUTION**  
**CONSHUMEUR**  
SOCIETE PAR ACTIONS  
SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 5.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 1389 AVENUE DE  
TOULOUSE  
82000 MONTAUBAN

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MONTAUBAN du 21 mars 2022 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société par actions simplifiée
- Dénomination : CONSHUMEUR
- Siège : 1389 Avenue de Toulouse - 82000 MONTAUBAN
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
- Capital : 5.000 euros
- Objet :
  - Conception et développement de site et d'application sur le réseau internet ; la création, le développe-

### ANNONCES LEGALES UNE INFORMATION ECONOMIQUE



#### L'extrait Kbis

L'extrait Kbis est un acte authentique faisant foi des informations portées par la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Il s'agit du seul document officiel attestant de l'identité et de l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, de son activité, ainsi que de l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre.

On parle d'extrait Kbis pour une personne morale et d'extrait K pour une personne physique. L'extrait Kbis (personne morale) ou extra K (personne physique) ne peut être délivré que par le greffe du Tribunal de commerce, sur simple demande de toute personne intéressée.

### attention

Seul le document officiel commandé auprès du greffe, délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, fait foi administrativement.

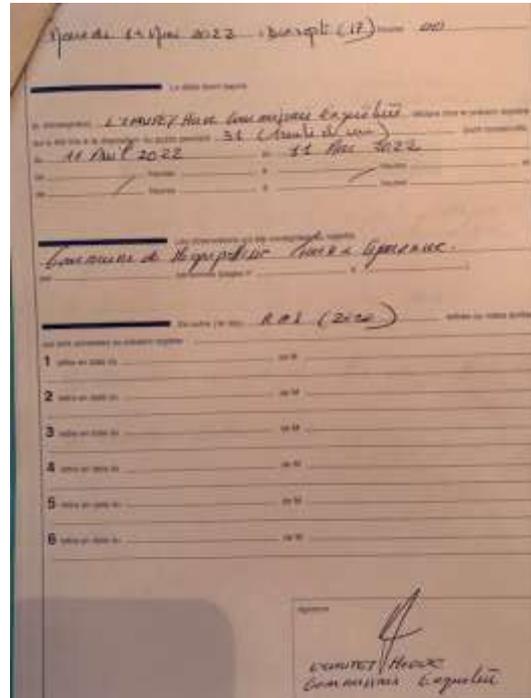
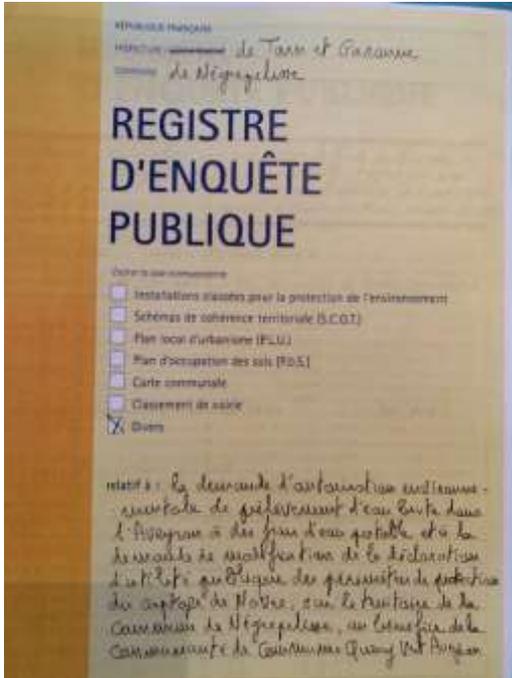
(Source : [infogreffe.fr](http://infogreffe.fr))





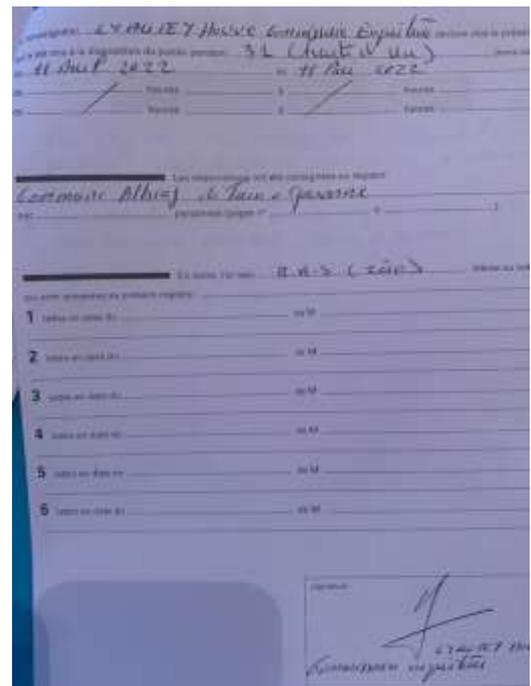
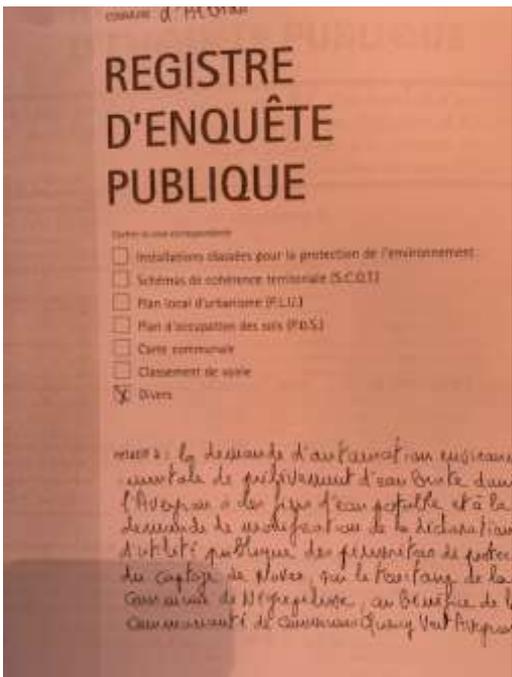
### 3 LA CLOTURE DES REGISTRES D'ENQUETE

#### Clôture du registre papier de Nègrepelisse



11

#### Clôture du registre papier d'Albias







Ville de  
Nègrepelisse

### AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE CERTIFICAT D’AFFICHAGE

---

Relative à la demande d’autorisation environnementale de prélèvement d’eau brute dans l’Aveyron à des fins d’eau potable et à la demande de modification de la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron.

---

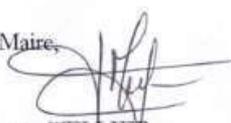
Je soussigné, monsieur Morgan TELLIER, Maire de Nègrepelisse, certifie avoir organisé et maintenu l’affichage de l’avis d’enquête publique sur et durant toute la durée, à savoir du 11 avril au 11 mai 2022.

Pour faire valoir, ce que de droit.

À Nègrepelisse, le 17 mai 2022



Le Maire,

  
Morgan TELLIER

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Gabriel SERRA, Maire de la Commune de Bioule, certifie avoir affiché à l'emplacement habituel, le 18 mars 2022, l'avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron

Fait à Bioule, le 21 mars 2022

Le Maire  
Gabriel SERRA





MAIRIE  
•  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
•  
Département de  
TARN-ET-GARONNE  
•  
Arrondissement de  
MONTAUBAN  
•  
Canton  
AVEYRON LÈRE

## - CERTIFICAT AFFICHAGE -

Je soussigné, Eric MASSIP agissant en qualité de Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont,

### **CERTIFIE**

avoir procédé à l'affichage de l'avis au public relatif à l'enquête publique captage dans l'Aveyron à Nègrepelisse du 11 mars 2022 au 11 avril 2022.

Pour faire valoir ce que de droit.

St Etienne de Tulmont,  
le 20 mai 2022

Le Maire,  
Eric MASSIP



**COMMUNE  
De  
VAISSAC**

**82800**



☎ 05.63.30.95.94 / Fax 05.63.30.48.15  
E-mail : [mairie-vaissac@infoc32.com](mailto:mairie-vaissac@infoc32.com)

Le 20 mai 2022

Monsieur Le Maire de Vaissac

A

Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne  
Mission des politiques environnementales  
2 allée de l'Empereur  
BP 10770  
82013 MONTAUBAN CEDEX

## PROCES VERBAL D’AFFICHAGE

Nous, Francis DELMAS, Maire de la Commune de Vaissac certifions avoir affiché à la Mairie, du 26 mars 2022 au 11 mai 2022, l'avis au public relatif à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau brute dans l'Aveyron à des fins d'eau potable et à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.

Le Maire,

Francis DELMAS

Montricoux, le 12 mars 2022



Code Postal : 82800  
Téléphone 05 63 67 20 60  
Télécopie 05 63 24 10 66  
E-mail : mairie-montricoux@info82.com

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussignée, Fabienne PERN-SAVIGNAC, Maire de Montricoux, certifie que l’avis d’enquête publique relative à la demande d’autorisation environnementale de prélèvement d’eau brute dans l’Aveyron à des fins d’eau potable et à la demande de modification de la déclaration d’utilité publique des périmètres de captage de Naves, sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, au bénéfice de la communauté de communes Quercy vert Aveyron a été affiché en mairie le 12 mars 2022 et le restera pendant toute la durée de l’enquête.

**Le Maire,**

**Fabienne PERN-SAVIGNAC.**





DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)

COMMUNE DE **NEGREPELISSE**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRELEVEMENT D'EAU DANS  
L'AVEYRON A DES FINS D'EAU POTABLE ET A  
LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE DE NAVES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE  
AU BENEFICE DE LA CC DU QUERCY VERT AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N°82-2022 03-11-0002 DU 11 MARS 2022

COMMISSAIRE-ENQUETEUR  
HERVE LYAUTEY, CADRE TERRITORIAL RETRAITE



## LE PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (DOCUMENT D)

LE RAPPORT COMPLET CONTIENT :

- Document A : le rapport d'enquête publique
- Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur
- Document C : les annexes
- Document D : le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage



DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)

-----  
COMMUNE DE **NEGREPELISSE**  
-----

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRELEVEMENT  
D'EAU DANS L'AVEYRON A DES FINS D'EAU POTABLE ET A  
LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE DE NAVES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE  
AU BENEFICE DE LA CC DU QUERCY VERT AVEYRON

-----  
ARRETE PREFECTORAL N°82-2022 03-11-0002 DU 11 MARS 2022  
-----

COMMISSAIRE-ENQUETEUR  
HERVE LYAUTEY, CADRE TERRITORIAL RETRAITE

LE PROCES-VERBAL DE REMISE DE LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS AU  
RESPONSABLE DU PROJET

**Présents : Mme BANZATO (CCQVA) et M. LYAUTEY (commissaire enquêteur).**

La synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est clôturée le mercredi 11 mai 2022 à 17h a été transmise, dans un premier temps par voie dématérialisée par M. LYAUTEY, commissaire enquêteur, à M. TELLIER et à Mme BANZATO, respectivement, Président de la CCQVA et personne référente CCQVA du projet présenté. Cette transmission a été suivie d'une réunion dématérialisée, organisée le vendredi 13/05/2022 à partir de 10h et au cours de laquelle le commissaire enquêteur commenté le procès-verbal de synthèses des observations.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le porteur du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Pour la CCQVA

Le commissaire enquêteur

Le Président,

Morgan TELLIER.



Hervé LYAUTEY

12 MAI 2022



## 1 LES OBSERVATIONS RECUEILLIS EN COURS D'ENQUETE

Durant toute la durée de cette enquête publique qui s'est clôturée mercredi 11/05/2022 dernier à 17h au siège de l'enquête, il n'y a eu qu'une seule déposition par écrit sur le registre papier à la mairie d'Albias.

Par ailleurs, jusqu'à la clôture, j'ai eu l'occasion de vous interroger sur des divers points. Vous les trouverez ci-après.

Vous voudrez bien retranscrire dans votre mémoire en réponse les éléments que vous m'aviez fournis en les complétant si besoin.

2

### Tableau de synthèse de la participation du public

Nombre de personnes reçues en permanence		0
NEGREPELISSE : 0	MONTRICOUX : 0	ALBIAS : 0
<b>Nombre d'observations émises</b>		
<b>SUPPORTS</b>		<b>Ecrit // Oral</b>
Registre papier (RP)		5
Registre dématérialisé (M)		0
Courier postal (L)		0
Courriel (M)		0
Remarques orales en permanence (O)		0
Observations du commissaire enquêteur (ObsCE)		25
<b>EXPRESSION</b>		
Nombre de pétitions		0
Nombre de signataires		0
Nombre des observations émises		0

### 1.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### Déposition n°1 sur le registre papier d'Albias

**RP-1/.** Mme le maire d'Albias considère que le projet de l'usine d'eau potable constitue une amélioration pour les usagers et pour la qualité et le goût de l'eau destinée à la consommation humaine.

**RP-2/.** Mais une étude de l'eau appréhendée dans la globalité doit être pensée au niveau nationale.

**RP-3/.** Elle rappelle que l'eau est un bien précieux, indispensable pour notre monde, pour les êtres humains, les animaux, les végétaux.

## Sommaire

1	Les observations recueillis en cours d'enquête	2
1.1	Observations du public	2
1.2	Observations du commissaire enquêteur	3
2	Les observations classées par thèmes	7
2.1	L'information et la participation du public	7
2.2	La compatibilité avec les documents de référence, gestion des eaux pluviales	8
2.3	La programmation des travaux (coût, calendrier)	8
2.4	Les contrôles, les autocontrôles, la gestion des risques	8
2.5	L'évolution des pratiques culturelles, adaptation	9
2.6	La justification du choix retenu	9

**RP-4/** Une usine, oui. Mais il s'agit également et par ailleurs de mettre en place dans le domaine de l'urbanisme un plan de récupération d'eau individuel annexé à la demande de permis de construire.

**RP-5/** Il faudrait également qu'un plan national des réserves d'eau pluviale se mette en place pour mieux répondre aux besoins de chacun.

## 1.2 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3

**ObsCE-1/** L'annexe 6 du dossier d'enquête prévoit des travaux étalés sur 15 mois et un démarrage dès novembre 2021 pour une réception des travaux au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023. Cette programmation nécessite une clarification ainsi qu'une mise à jour des informations.

**ObsCE-2/** L'ajustement demandé porte à la fois sur le montant des travaux et sur la durée du chantier, eu égard aux difficultés d'approvisionnement des entreprises notamment de construction, des fournisseurs de matériaux et aux dates des procédures administratives. Il s'agit ainsi de prendre en compte le contexte actuel qui semble s'inscrire dans la durée.

**ObsCE-3/** En réponse aux incidences environnementales causées par le projet, notamment en phase travaux<sup>1</sup>, la démarche Qualité Environnementale tout au long du chantier est mise en avant en tant que mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC). Je comprends que cette démarche Qualité Environnementale constitue un cadre imposé aux entreprises titulaires du ou des marchés que vous passez. Vous notez que ces entreprises respecteront le cadre imposé par l'intermédiaire de schémas (SOPAQ et SOSED). Pouvez-vous préciser le cadre que vous imposez pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement, particulièrement sur l'Aveyron durant le chantier ?

**ObsCE-4/** En cas de restrictions d'usage sur l'eau, la CCQVA s'engage à informer les abonnés par voie téléphonique. Si les abonnés sont dotés d'un téléphone portable, l'envoi de SMS reste possible sous réserve que ces abonnés aient accepté de recevoir des informations. Pouvez-vous décrire un peu plus le ou les dispositifs mobilisés pour informer en cas de restrictions d'usage ou en cas d'alerte ?

**ObsCE-5/** L'impact des travaux sur le prix de l'eau au consommateur a-t-il été évalué ?

**ObsCE-6/** En matière d'occupation des sols, l'évolution des pratiques culturales plus dégradantes de l'environnement est-elle anticipée par le projet ?

**ObsCE-7/** L'avis de M. Bousquet, hydrogéologue agréé, est fondé notamment sur le constat de 2008 puis sur celui de 2016. En 2022, les pratiques culturales, les utilisations des sols ont-elles évolué ? Le contexte agricole peut encore changer eu égard notamment aux orientations européennes.

**ObsCE-8/** Aussi la performance de la nouvelle usine peut-elle s'adapter à d'autres exigences ?

**ObsCE-9/** En complément du bon fonctionnement de l'usine d'eau potable, le projet de création d'une station d'alerte ou de veille pour gérer les risques de pollution au niveau de la ressource Aveyron est certes étudiée. Il semble toutefois opportun d'assurer effectivement une veille en amont-aval avec les quatre captages d'eau sur l'Aveyron actuels dans une démarche transversale, mutualisée, coordonnée pour mieux étudier la diffusion des polluants.

**ObsCE-10/** Je n'ai pas bien compris en quoi le Plan de Gestion Sécurité Sanitaire des Eaux répondrait à cette préoccupation. Préciser.

<sup>1</sup> Dossier usine d'eau potable, page 71.

**ObsCE-11/** Sachant que le nouveau traitement de « charbon actif à micro grain » serait plus performant que le traitement actuellement utilisé, faudrait-il par précaution accompagner le dispositif actuel de garanties complémentaires ?

**ObsCE-12/** Pouvez-vous définir la notion de « supervision » mentionnée en page 47 du document Usine de production d'eau potable sur la commune de Nègrepelisse) ?

**ObsCE-13/** Je m'interroge sur l'évaluation par un organisme tiers certificateur de la pertinence, la fiabilité et l'efficacité des autocontrôles réalisés. Pour rappel, le contrôle des services de l'Etat (ARS, DDT) n'est pas l'autocontrôle.

**ObsCE-14/** Le public s'est peu manifesté à cette enquête publique. Au-delà de la publicité de l'enquête publique, y-a-t-il eu des réunions d'information, des communications sur le projet auprès des usagers sur le territoire ?

**ObsCE-15/** Je n'ai décelé que celle faite par la commune de Montricoux auprès de ses administrés sur le projet de la nouvelle usine d'eau potable de la CCQVA dans le bulletin annuel de l'année 2021<sup>2</sup>, paru en janvier 2022. Des actions similaires dans les autres communes ?

**ObsCE-16/** Le PLU de la commune de Nègrepelisse est-il conforme aux prescriptions de l'arrêté DUP de 2014 ?

**ObsCE-17/** Le coût du projet présenté dans le dossier d'enquête est important<sup>3</sup> : 6,8 millions € (HT). Avez-vous fait appel à des subventions ? Si oui, lesquels et à quelles hauteurs ?

**ObsCE-18/** Le rapport de présentation du dossier usine d'eau potable, en page 28, mentionne une étude stratégique visant à retenir la meilleure option entre deux scénarii : une nouvelle usine versus une interconnexion avec le réseau de la CAGM. Ensuite il est bien écrit que l'hypothèse d'un secours par le puits a été abandonnée. Pouvez-vous apporter plus d'éclairage sur ce point ?

La CCQVA a ensuite mené une étude stratégique, entre 2019 et 2020, visant à retenir la meilleure option entre :

- ✓ La reconstruction d'une nouvelle usine de production d'eau potable (UPEP) de capacité supérieure sur la commune de Nègrepelisse et l'abandon de l'usine actuelle des Merlis,
- ✓ L'interconnexion avec la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM)

Le bureau d'étude EGIS, en charge de cette étude, a conclu à l'intérêt de construire une nouvelle usine après comparaison des coûts d'investissement et d'exploitation, des avantages et inconvénients de chaque solution.

Le dimensionnement de l'usine a été réétudié en 2020 dans le cadre de la mission d'assistance à Maitrise d'Ouvrage confiée à TPFi. Il est présenté ci-après.

**Depuis, l'hypothèse d'un secours de l'usine par le puits a été abandonnée. Seule l'alimentation en eau par la prise d'eau de Naves (dans l'Aveyron) est conservée. Le puits sera abandonné.**

*Source : page 28 du dossier usine d'eau potable*

**ObsCE-19/** Le même rapport sur l'usine d'eau potable, dans le chapitre consacré à la justification du choix retenu (en page 74 du document cité), se contente de fournir un tableau comparatif des avantages (en

<sup>2</sup> Le bulletin de l'année 2021, page 8. Lien : [https://www.ville-negrepelisse.fr/fileadmin/collectivites/Negrepelisse/Fichiers/01-Maville/Environnement/Qualite\\_de\\_l\\_eau/qualite\\_eau\\_Negrepelisse.pdf](https://www.ville-negrepelisse.fr/fileadmin/collectivites/Negrepelisse/Fichiers/01-Maville/Environnement/Qualite_de_l_eau/qualite_eau_Negrepelisse.pdf)

<sup>3</sup> En page 71 du document « usine d'eau potable de Nègrepelisse ».

vert) et des inconvénients (en rouge) des deux scénarii possibles. Ce tableau aurait mérité plus d'explications sur les avantages et les inconvénients présentés. Le mémoire en réponse est l'occasion d'apporter plus d'informations pour la bonne compréhension du public.

	INTERCONNEXION	NOUVELLE USINE DE PRODUCTION
Coûts d'investissement	3,9 M€ HT	5,3 M€ HT réévalué à 6,8 M€ HT
Coûts d'exploitation	688 k€/an ; soit 0,49 €/m <sup>3</sup>	517 k€/an soit 0,37 €/m <sup>3</sup> Réévalué à 376 k€/an soit 0,24 €/m <sup>3</sup>
Gestion du service	Interdépendance avec la CAGM Contrat d'achat en gros Gestion simplifiée	Indépendance du territoire dans sa politique de gestion de l'eau Gestion complète du service
Sécurisation de la ressource	Tarn 1300 m <sup>3</sup> /h & Aveyron 700 m <sup>3</sup> /h + stockage Diversification de la ressource	Ressource Aveyron uniquement mais 24h de stockage pour répondre au pic de pollution accidentelle Recherche de ressources alternatives possible
Délais	La mise en service des UPEP de la CAGM fixe les délais au 1er janvier 2024.	Cette option pourrait amener à une mise en service début 2024 également.

Tableau 38 : Tableau comparatif des 2 solutions envisagées dans l'étude stratégique

Source : page 74 du dossier usine d'eau potable

**ObsCE-20/** De surcroît, les montants (en orange) indiquent une réévaluation des coûts pour la construction de la nouvelle usine à la hausse et à la baisse. A quoi correspond ces réévaluations ?

Comme dans la première question posée (ObsCE-1) l'ensemble des coûts nécessitent d'être mis à jour eu égard au fait que le choix de la construction de la nouvelle usine se base sur cette seule motivation (cf page 74 du dossier usine d'eau potable).

**ObsCE-21/** S'agissant des travaux d'aménagement spécifique du fossé (dossier DUP), les trois passages ont bien été obstrués. Comme préconisée par l'hydrogéologue agréé dans son nouvel avis rendu en décembre 2019, la bande enherbée d'une dizaine de mètres de large avec présence de ripisylve doit être maintenue et entretenue. Ainsi, je vous demande de vous engager sur ce point.

**ObsCE-22/** Au niveau du captage, le périmètre de protection immédiat n'est pas matérialisé. Ne faudrait-il pas qu'il le soit pour renforcer la protection ?

**ObsCE-23/** Le coût des investissements a été réévalué à 6,9 millions d'euros (HT) contre 5,3 millions auparavant. Pourquoi une telle différence ?

**ObsCE-24/** Le projet de la nouvelle usine propose un débit de fuite concernant les eaux pluviales de 3 litres/seconde/ha (soit de 3,9 litres/seconde) « conformément au plan départemental de gestion des eaux pluviales »<sup>4</sup>. La recherche de ce document de référence s'est révélée infructueuse. Il serait bon, je pense de partager cette information avec le public, ne serait-ce que par un lien vers le document.

<sup>4</sup> En page 52 du dossier usine d'eau potable.

**ObsCE 25/** Sur la question de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne, le document 2016-2021 a été pris comme cadre. Aujourd'hui, le SDAGE 2022-2027 est celui qui sert de référence. Compléter cette partie si besoin en prenant ce dernier comme cadre de référence pour une projection à six années.

Thèmes	Référence des observations
L'information et la participation du public	RP-1, ObsCE-14, ObsCE-15, ObsCE-19, ObsCE-24
Compatibilité avec les documents de référence, gestion des eaux pluviales	RP-3, RP-4, RP-5, ObsCE-16, ObsCE-24, ObsCE-25
La programmation des travaux (coût, calendrier)	ObsCE-1, ObsCE-2, ObsCE-9, ObsCE-10, ObsCE-11, ObsCE-12, ObsCE-17, ObsCE-20, ObsCE-23
Les contrôles, les autocontrôles, la gestion des risques	RP-1, RP-2, RP-3, ObsCE-3, ObsCE-4, ObsCE-13, ObsCE-21, ObsCE-22
L'évolution des pratiques culturelles, adaptation, aménagement du fossé, captage du Naves	RP-3, RP-5, ObsCE-6, ObsCE-7, ObsCE-8, ObsCE-21
La justification du choix retenu, des alternatives	RP-5, ObsCE-18, ObsCE-19, ObsCE-20

## 2.1 L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Les services d'eau potable devraient intéresser a priori les usagers. Cependant, le sujet de la gestion de l'eau potable, bien que concret, est très technique. Cet aspect peut décourager le public à participer. Toutefois, il appartient notamment à la collectivité, aux associations de consommateurs d'apporter de la pédagogie.

Ainsi, y-a-t-il eu des réunions d'information, des communications sur le projet auprès des usagers sur le territoire ? Je n'ai décelé que celle faite par la commune de Montricoux auprès de ses administrés sur le projet de la nouvelle usine d'eau potable de la CCQVA dans le bulletin annuel de l'année 2021<sup>5</sup>, paru en janvier 2022.

Le public rappelle que l'eau est un bien précieux. Tous les règnes sont concernés. Même si la demande d'annexer un plan de récupération d'eau à la demande de permis de construire est hors champ de cette enquête, cela montre une demande d'action et d'agir à court terme pour une gestion à tous les niveaux de l'eau.

<sup>5</sup> Le bulletin de l'année 2021, page 8. Lien : [https://www.ville-negrepelisse.fr/fileadmin/collectivites/Negrepelisse/Fichiers/01-Maville/Environnement/Qualite\\_de\\_l\\_eau/qualite\\_eau\\_Negrepelisse.pdf](https://www.ville-negrepelisse.fr/fileadmin/collectivites/Negrepelisse/Fichiers/01-Maville/Environnement/Qualite_de_l_eau/qualite_eau_Negrepelisse.pdf)

## 2.2 LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE, GESTION DES EAUX PLUVIALES

Comme le précise l'ARS dans son rapport sur la qualité de l'eau, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les périmètres de protection ont bien été définis et que les documents d'urbanisme (le PLU) de la commune de Nègrepelisse ont été mis en compatibilité avec les prescriptions formulées dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique de 2014 et que celles-ci sont respectées.

Ainsi, le PLU de la commune de Nègrepelisse est-il conforme aux prescriptions de l'arrêté DUP de 2014 ?

La gestion des eaux pluviales de la nouvelle usine se réfère au plan départemental de gestion des eaux pluviales. La recherche de ce document n'est pas immédiate. Ne faudrait-il pas en communiquer le lien afin que le public puisse vérifier la compatibilité ?

8

## 2.3 LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX (COUT, CALENDRIER)

L'annexe 6 du dossier d'enquête prévoit des travaux étalés sur 15 mois et un démarrage dès novembre 2021 pour une réception des travaux au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023. Cette échéance semble correspondre à l'échéance du contrat d'affermage avec Veolia Eau.

Le coût des investissements a été réévalué à 6,9 millions d'euros (HT) contre 5,3 millions auparavant. Quand et pourquoi une telle différence ?

Cette programmation nécessite une clarification ainsi qu'une mise à jour des informations. L'ajustement demandé porte sur le montant HT des travaux et sur la durée du chantier, eu égard aux difficultés d'approvisionnement des entreprises notamment de construction, des fournisseurs de matériaux et aux dates des procédures administratives. Il s'agit ainsi de prendre en compte le contexte actuel qui semble s'inscrire dans la durée.

Le coût des travaux interroge quant à son impact sur le prix de l'eau au niveau des usagers consommateurs. Cet aspect a-t-il été évalué ?

## 2.4 LES CONTROLES, LES AUTOCONTROLES, LA GESTION DES RISQUES

Le dossier soumis à la participation du public prévoit des travaux sur 15 mois avec un démarrage en novembre 2021. Nous sommes en mai 2022. La programmation présentée nécessite donc une mise à jour des informations. L'ajustement demandé porte à la fois sur le montant des travaux et sur la durée du chantier, eu égard aux difficultés d'approvisionnement des entreprises notamment de construction, des fournisseurs de matériaux et aux dates des procédures administratives. Il s'agit ainsi de prendre en compte le contexte actuel qui semble s'inscrire dans la durée.

Le cœur du projet est certes de satisfaire une demande d'eau potable croissante mais aussi d'offrir une qualité de potabilité sûre au citoyen- consommateur et ce d'une manière constante et durable.

Pour gérer les risques de pollution au niveau de la ressource Aveyron, le projet de mise en place d'une station d'alerte est en étude. Il semble toutefois opportun d'assurer effectivement une veille en amont-aval avec les quatre captages d'eau sur l'Aveyron actuels dans une démarche transversale, mutualisée, coordonnée pour mieux étudier la diffusion des polluants.

Préciser dans cette gestion des risques, en quoi le PGSSE (le Plan de Gestion Sécurité Sanitaire des Eaux) y répondrait.

La prévention des risques de pollutions diffuses des sols par ruissellement de l'eau passe par le maintien et l'entretien de la bande enherbée d'une dizaine de mètres de large avec présence de ripisylve. Un engagement de votre part est attendu.

En réponse aux incidences environnementales causées par le projet, notamment en phase travaux<sup>6</sup>, la démarche Qualité Environnementale tout au long du chantier est mise en avant en tant que mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC). Je comprends que cette démarche Qualité Environnementale constitue un cadre imposé aux entreprises titulaires du ou des marchés que vous passez. Vous notez que ces entreprises respecteront le cadre imposé par l'intermédiaire de schémas (SOPAQ et SOSED). Pouvez-vous préciser le cadre que vous imposez pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement, particulièrement sur l'Aveyron durant le chantier ?

Préciser également la notion de « supervision » fréquemment utilisée.

9

## 2.5 L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES CULTURALES, ADAPTATION

L'avis de l'hydrologue agréé est fondé notamment sur le constat de 2008 puis sur celui de 2016 et 2019. En 2022 les pratiques culturales ont-elles évolué ?

La présence dans les eaux traitées d'ESA-métolachlore (une molécule issue d'un pesticide/herbicide principalement utilisé pour la culture du maïs ou du soja) fait partie des problèmes de l'usine actuel identifiés et qui fonde la décision de construire la nouvelle usine ainsi que votre demande de modification de l'arrêté préfectoral DUP de 2014.

Le dossier d'enquête et les diverses expertises mentionnent bien que les pommiers ont fait place aux cultures de maïs. La qualité de l'eau, notamment à destination de la consommation humaine, est fortement corrélée aux pratiques culturales des parcelles.

Le contexte agricole peut encore changer eu égard notamment aux orientations européennes. Aussi la performance de la nouvelle usine pourrait-elle s'adapter à d'autres exigences ?

## 2.6 LA JUSTIFICATION DU CHOIX RETENU

Le rapport de présentation du dossier usine d'eau potable mentionne une étude stratégique visant à retenir la meilleure option entre deux scénarii : une nouvelle usine versus une interconnexion avec le réseau de la CAGM. Pouvez-vous apporter plus d'éclairage sur le fait que « l'hypothèse d'un secours par le puit a été abandonnée » ?

Le chapitre consacré à la justification du choix retenu (en page 74 du document cité), se contente de fournir un tableau comparatif des avantages (en vert) et des inconvénients (en rouge) des deux scénarii possibles. Ce tableau aurait mérité plus d'explications sur les avantages et les inconvénients présentés. Le mémoire en réponse est l'occasion d'apporter plus d'informations pour la bonne compréhension du public. A quoi correspondent les coûts réévalués en orange dans le tableau de comparaison des deux scénarios ?

<sup>6</sup> Dossier usine d'eau potable, page 71.

